

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS - 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Prestation de serment d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice (p. 1905).

2. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1905).

Discussion générale (suite) : MM. Bettencourt, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Chauvet, Anthonioz, Courant, Mirguet, Guillaïn, Larue, Weber, Cerneau, Jarrosson.

Modification de l'ordre du jour : MM. le secrétaire d'Etat aux finances ; Reynaud, président de la commission ; le président.

Discussion générale (suite) : MM. Georges Bonnet, Liogier. — Clôture.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 1926).

* (11.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PRESTATION DE SERMENT D'UN JUGE TITULAIRE A LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la prestation de serment devant l'Assemblée nationale d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice.

Aux termes de l'article 3 de la loi organique sur la Haute Cour de justice, les juges « jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats ».

Je prie M. Collomb de bien vouloir se lever et de prêter serment en levant la main droite et en prononçant les mots : « Je le jure ».

(M. Collomb se lève et dit : « Je le jure ».)

M. le président. Acte est donné par l'Assemblée nationale du serment qui vient d'être prêté devant elle. (Applaudissements.)

— 2 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (n° 301).

Hier, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Bettencourt. (Applaudissements à droite.)

M. André Bettencourt. Mesdames, messieurs, ceux d'entre nous qui appartenaient aux précédentes législatures se souviennent que les gouvernements d'alors, moins solidement constitués, avaient souvent besoin du concours d'un certain nombre de députés qui venaient à la tribune plaider la cause du gouvernement. Aujourd'hui, les choses ayant bien changé, le Gouvernement n'a guère besoin du concours verbal de ceux qui le soutiennent de leur vote. L'opposition restant de qualité, mais réduite en nombre, le Gouvernement a davantage besoin des réflexions et des suggestions des membres de cette majorité dont nous sommes. C'est précisément à ce devoir que je compte m'employer, à la suite déjà de plusieurs de nos collègues.

On parlait d'une réforme fiscale. De critique en critique, de modification en modification, les quelques éléments de réforme auxquels le Gouvernement semblait plus spécialement attaché se sont singulièrement amenuisés.

A cet égard, au moins, l'accord est unanime. Le Gouvernement est probablement désolé d'aller si peu loin et le Parlement, tout en se rendant compte que les avis des uns et des autres s'étant opposés n'ont pas permis à une majorité de faire un grand chemin, regrette assurément que l'on n'ait pas pu profiter de cette occasion pour, à la suite de tous les bouleversements déjà survenus, donner à notre fiscalité française un aspect plus moderne, à notre économie des moyens meilleurs de prospérer et aux individus un plus plus de cette liberté que nous souhaitons tous sans exception.

Car en somme, la fiscalité ne doit être qu'un moyen de remplir les caisses de l'Etat pour faire fonctionner les services qui sont communs à tout le pays. Ce ne doit pas être un système d'inquisition, de contrôle qui, pour le plaisir d'examiner avec attention les finances de chacun, porterait finalement atteinte à des libertés fondamentales auxquelles nous sommes tous profondément attachés.

S'il n'y a pas aujourd'hui de véritable réforme fiscale, à qui faut-il s'en prendre ? Y avait-il moyen de réformer profondément la fiscalité ? Parmi tous les projets présentés à la commission présidée par M. Brasart ou venus à la connaissance du Gouvernement, ne s'en trouvait-il aucun qui fût susceptible de retenir l'attention ?

La désillusion du Parlement, la désillusion plus grande encore de tous les Français devant les textes proposés, me permet bien de dire qu'il aurait été infiniment souhaitable d'aller plus loin dans les efforts d'investigation et de faire œuvre d'imagination.

En dehors de la proposition à laquelle nous nous sommes attachés, celle d'une réforme de la fiscalité basée sur un impôt sur l'énergie, aucune réforme révolutionnaire n'a été présentée. Le Gouvernement ne voulant pas de l'impôt sur l'énergie a bien été obligé de se contenter de radouber un peu les textes déjà existants, espérant qu'ils suffiraient pour l'instant, mais le navire ira pas loin. C'est donc bien pour nous l'occasion — car sans cela nous n'en parlerions jamais — de vous dire aujourd'hui un peu mieux ce qu'est la proposition que nous nous sommes efforcés de soutenir et qui a mérité, avant d'être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, de recueillir la signature de 199 députés.

Cette proposition a quelque chose de révolutionnaire et elle inquiète nécessairement dans un pays où l'administration est conformiste et où tout ce qui paraît un peu trop neuf fait peur comme quelque chose de mauvais aloi. Pourtant, n'en disons pas, nous ne continuerons pas longtemps dans la voie actuelle; nous risquons de nous en apercevoir bientôt. Une agitation recommence à laquelle l'annonce de certaines mesures coercitives donne un aliment facile. A une époque où tout se précipite et où tant de besoins nouveaux se font jour, vous ne pourrez garder les vieux moyens d'une politique économique et fiscale totalement dépassée.

Déjà en septembre 1958 M. le ministre des finances et des affaires économiques proclamait publiquement que nous étions « arrivés à la limite d'usure du système fiscal actuel » qu'il serait, ajoutait-il, « imprudent de dépasser ».

Il ne s'agit donc pas de se résigner à changer un peu les choses; il s'agit de réformes de structure. Ou bien nous irons vers des réformes de structure, ou bien nous connaîtrons des événements tels que l'on n'évitera pas le désordre le plus complet. Il faut consentir à aller au devant des événements ou à se laisser dominer par eux, et nous avions précisément espéré, monsieur le ministre, que la jeunesse et l'intelligence qui ne sont contestés par personne au très estimé secrétaire d'Etat aux finances que vous êtes, l'auraient incité à des propositions plus hardies.

Probablement n'avez-vous pas disposé vous-même de toutes les libertés souhaitables. Je sais bien, d'ailleurs, que tout cela est fort difficile et je devine aisément que la vieille administration à laquelle vous appartenez et à la tête de laquelle vous vous trouvez maintenant n'a pas manqué de vous présenter toutes les objections, toutes les observations qui pouvaient s'opposer à une révolution fiscale telle que nous la souhaitons.

Cependant, croyez-le bien, notre but n'est pas le désordre, et peut-être savez-vous trop que vous pouvez compter sur nous. Notre but est d'aider à la régénérescence de l'Etat, de vous aider vous-même, en tout cas de faire avancer des recherches qui permettront peut-être un jour d'aboutir, sans prendre trop de risques, à une réforme véritable.

Je ne voudrais pas trop longtemps, mes chers collègues, retenir votre attention sur un projet qui a fait déjà l'objet de très nombreux commentaires et auquel un grand nombre d'entre vous ont bien voulu s'intéresser, les uns pour le soutenir, les autres pour s'y opposer. Mais le problème est vaste, même en le traitant de manière superficielle.

D'abord, ceux qui ont été amenés à étudier cette question ont bien été obligés de se rendre compte que beaucoup parlent de l'impôt sur l'énergie sans savoir exactement de quoi il s'agit. Un grand nombre de gens croient qu'il s'agit d'un impôt unique, et il n'en faut pas plus pour dire, comme si le slogan se suffisait à lui seul : impôt unique, impôt inique.

Mais il semble que ceux-là mêmes qui se lancent dans pareille affirmation n'ont pas très exactement lu notre proposition et ne se sont pas rendu compte qu'elle tend à remplacer seulement les impôts déclaratifs, c'est-à-dire ceux qui font l'objet d'une déclaration et d'un contrôle; par un impôt sur l'énergie, les autres impôts restant ce qu'ils sont, puisque par ailleurs ils ne font pas l'objet de très grosses difficultés.

Pourquoi ne souhaitons-nous que le remplacement des impôts déclaratifs, seulement de ceux-là, par un impôt sur l'énergie ?

Vous le devinez aisément. C'est parce que le mécontentement en France grandit sans cesse à propos d'une législation fiscale de plus en plus compliquée, à laquelle personne ne comprend rien, sauf les grands initiés de la rue de Rivoli, encore que certains d'entre eux, quand ils ont à faire leur propre déclaration, soient obligés de s'en remettre à des experts car ils ne sauraient pas exactement comment procéder eux-mêmes tellement ces petites feuilles sont difficiles à remplir et peuvent faire l'objet de calculs différents selon qu'on est plus ou moins au courant de la législation. (Applaudissements à droite.)

Les déclarations font perdre beaucoup de temps à tout le monde, énervent tout le monde, obligent quantité de gens à s'en remettre à autrui, ce qui est encore l'occasion d'une dépense supplémentaire. Et en dehors de cela — vous le savez — nombre de Français, astreints à des contrôles permanents, n'ont plus l'impression d'être chez eux, je dirai même n'ont plus l'impression d'être en République car, à tout instant, on vient leur demander des comptes. L'administration met son nez sans cesse plus en avant dans leurs affaires. Ils ne sont plus chez eux, une liberté essentielle leur est petit à petit retirée, et bien entendu ce système déclaratif fait en sorte que, s'il est des Français qui ne demandent qu'à déclarer de leur mieux, d'autres se posent la question de savoir dans quelle mesure ils peuvent échapper au fisc, préférant, dans un certain nombre de cas, prendre ce risque plutôt que d'aller progressivement à la ruine.

En outre, ce système déclaratif, dans la mesure où il atteint un grand nombre de salariés, fait en sorte que maintenant, devant le fisc, deux catégories de contribuables existent, ceux qui, ayant des salaires déclarés et facilement contrôlables, ne peuvent que déclarer en fonction de ce qu'ils reçoivent et se voient imposés sans aucune fraude possible; et puis ceux-là qui, ayant autre chose que des salaires, essayent, bien entendu, de frauder le fisc puisque le fisc a voulu lui-même que les taux pratiqués tiennent compte de la fraude qui existe. Si bien que ceux qui payent réellement et honnêtement leurs impôts payent, en plus de ce qu'ils devraient normalement payer, pour ceux qui fraudent. (Applaudissements à droite.)

Le système est devenu de plus en plus injuste; il est aussi devenu de plus en plus compliqué. Notre système fiscal comporte

plus de mille taxes. Il est établi par plus de deux mille trois cent lois et décrets organiques, eux-mêmes suivis de quarante volumes de circulaires de l'administration des finances, de vingt-huit volumes d'arrêtés du conseil d'Etat et de treize volumes de bulletins officiels où la sévérité de la forme l'emporte parfois sur la cohérence de la pensée.

Si l'on y ajoute des milliers de monographies professionnelles destinées à des agents du fisc, c'est toute une bibliothèque que chaque Français devrait consulter puisque nul n'est censé ignorer la loi.

Cette énorme complexité est accompagnée d'une multiplicité extraordinaire de régimes spéciaux, de statuts particuliers, d'exemptions, de réductions, parsemés tout au long de notre code fiscal dont on a pu dire qu'il est un dictionnaire d'exonérations.

Or une accumulation d'impôts n'est pas plus une fiscalité qu'un tas de pierres n'est une maison. (*Applaudissements à droite.*)

Mieux vaudrait en revenir à la vieille règle de Colbert et penser avec lui qu'il faudrait « rendre la matière des finances si simple qu'elle puisse être facilement entendue par toutes sortes de personnes et conduite par peu de personnes. »

Le seul avantage que représente notre fiscalité est qu'elle peut très facilement être tournée par la fraude et qu'elle est tempérée par une évasion fiscale immense et diversifiée, soit légale, soit illicite. Elle s'est tant bien que mal adaptée à la conduite des affaires, au plus grand dam du Trésor et des bien-payants.

La fraude fiscale apparaît ainsi comme une revanche de la nature sur la mystique de l'impôt déclaratif. Chaque Français, sous l'occupation d'abord, après la guerre ensuite, a vécu et vit plus ou moins dans un maquis personnel qu'il a organisé, maquis fait de fraudes fiscales, de ventes sans factures, de salaires noirs.

Quelles sont les proportions de cette fraude ? Le revenu mensuel moyen imposé à la taxe proportionnelle s'est élevé en 1957 à 140.250 francs pour les bénéficiaires industriels et commerciaux réels, à 50.833 francs pour les bénéficiaires industriels et commerciaux forfaitaires, à 62.333 francs pour les bénéficiaires non commerciaux — ceux des médecins, des avocats, des professions libérales — et à 19.383 francs pour les bénéficiaires agricoles.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Que de tromperies, que d'iniquités enlaccées ! Le système est injuste ; il est compliqué, il est facile à frauder ; il est aussi, et c'est encore plus grave, un frein évident pour notre économie, un frein pour les entreprises, pour les individus, et nombre de déclarants sont plus préoccupés de se soustraire au fisc que de travailler au maximum et de participer à la vie économique du pays. (*Applaudissements à droite.*)

Dans certains cas, pour éviter de donner trop au fisc, certains en arrivent à se demander comment ils pourraient ne pas travailler davantage pour ne pas s'exposer à des revenus plus importants. Il existe, en somme, un point optimum à rechercher. Accepter des responsabilités nouvelles et davantage de travail, et pour cela une rémunération accrue, c'est très bien, mais dans des conditions telles que, le fisc prenant une part plus importante aussi, ce supplément de travail ne corresponde pas en fait, proportionnellement et toutes choses égales d'ailleurs, à une diminution du gain.

En matière d'impôts sur les bénéficiaires industriels et commerciaux, le régime des forfaits est devenu en fait le droit commun. Il est tel que la plupart des petites et moyennes entreprises — et même les grandes — ont intérêt à plafonner leur production sous peine d'être frappées très lourdement sous le régime des bénéficiaires réels.

Le revenu net moyen des sociétés industrielles et commerciales, après impôt, ne s'élève en France qu'à 1,13 p. 100. Bien des sociétés ont intérêt à ralentir leur activité et renoncer à l'expansion. Le malthusianisme économique d'origine fiscale n'est-il pas évalué à 30 p. 100 de la production nationale ? Un tiers de nos départements sont devenus ce que l'on a appelé le désert français. Deux tiers des départements sont moins peuplés qu'en 1851. Notre densité démographique qui est de 80 habitants au kilomètre carré s'abaisse au-dessous de 40 dans la moitié de la France, alors qu'elle s'élève à 160 en Italie, à 240 en Allemagne fédérale, à 300 en Angleterre, en Belgique et aux Pays-Bas.

Malgré l'industrialisation généralisée de la planète, 26 départements français ont vu depuis la guerre diminuer leur population industrielle et artisanale. En valeur relative, la France serait, après la péninsule ibérique, le pays le moins industrialisé de l'Europe de l'Ouest. Sur le plan agricole, dans l'ensemble de la France, le commissariat général au plan évalue la superficie des terres arables abandonnées à plus d'un million d'hectares.

Qu'il s'agisse de la production par hectare ou par homme, la France est largement devancée, parfois de plus du double, par

des pays que la nature a moins bien destinés à l'agriculture, et l'endettement de nos agriculteurs, qui était de 1.000 milliards en 1956, est passé à 1.200 milliards en 1957 et à 1.400 milliards en 1958, ce qui révèle bien les difficultés de trésorerie de l'exploitation agricole. (*Applaudissements à droite.*)

Enfin nous assistons, d'année en année, à la prolifération du petit commerce et nous constatons que le nombre des déclarations de faillites et de liquidations judiciaires, qui s'élevait à 500 en 1956, ne cesse de croître et atteint 700 cette année. Comment ne pas accuser la fiscalité déclarative, dont les conséquences sont, de toute évidence, le malthusianisme économique, le découragement des chefs d'entreprise et des travailleurs, l'évasion devant l'impôt, la thésaurisation, l'exportation des capitaux et l'insuffisance des investissements intérieurs ?

De plus, le système actuel a fait de beaucoup de citoyens des percepteurs qui travaillent pour le compte de l'Etat. Ils se croyaient contribuables, les voilà agents du fisc ! Ils n'avaient pas la vocation, on la leur a imposée.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bettencourt ?

M. André Bettencourt. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous touchez ici un point sensible puisque vous parlez de la suppression d'un impôt que les commerçants et artisans sont actuellement chargés de percevoir, c'est-à-dire la taxe locale. Je serais heureux de savoir, puisque vous rejoignez sur ce point les propositions du Gouvernement, comment vous envisagez de remplacer, pour les collectivités locales, la taxe locale dont vous nous proposez la suppression.

M. Marcel Roclere. Ce seront les grossistes qui seront touchés au lieu des commerçants et rien ne sera changé !

M. André Bettencourt. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ferai remarquer que, pour l'instant, je suis à la tribune de l'Assemblée nationale et non au banc du Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

Mais quand j'y serai revenu, j'envisagerai très volontiers d'examiner ce problème avec vous. (*Rires et applaudissements à droite.*)

C'est donc bien, mesdames, messieurs, tout un système qui est à reconsidérer et nous ne prétendons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'impôt sur l'énergie soit une panacée mais nous déclarons qu'au moins toutes les études faites à ce sujet se situent dans le cadre d'une recherche dont l'objectif principal est de redonner aux producteurs, aux individus le désir de travailler au maximum et de produire toujours davantage sans être pénalisés pour autant d'une manière insupportable.

Il faut un impôt simple. L'impôt sur l'énergie le sera pour les contribuables. Certes, il ne le sera pas pour les inspecteurs des finances mais, après tout, c'est leur métier.

Il faut un impôt qui ne puisse pas être fraudé, qu'on soit obligé de payer, mais de payer sans douleur, un impôt qui atteigne tout le monde de la même façon. Or, qui peut se passer d'énergie dans le monde moderne ?

Mes chers collègues, les citations ne prouvent pas grand'chose ; aussi bien, hier, un certain nombre d'orateurs ont opposé les citations les unes aux autres. Pourtant je citerai Montesquieu : « Pour que le prince puisse lever un droit disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise et que le peuple ne puisse l'acheter ailleurs. »

Ainsi, le père du droit public moderne a proclamé que, dans un régime de liberté, l'impôt naturel était bien l'impôt sur les marchandises, sur les denrées, sur des denrées, disait-il, qui ne soient ni viles ni de peu de valeur, que l'Etat puisse vendre lui-même et que le public ne puisse acheter ailleurs.

M. le directeur général des impôts, devant le comité d'études institué par notre commission des finances, déclarait que les conditions auxquelles doivent répondre les matières taxées sont les suivantes : l'absence de produits de substitution non taxés, l'utilisation très générale des produits taxés, une production concentrée, une définition simple des matières taxées.

Nous considérons, quant à nous, que l'impôt sur l'énergie correspond à une telle définition. (*Applaudissements à droite.*)

Si, dans son rapport, M. Arrighi indique lui-même que l'impôt sur l'énergie peut présenter des avantages indiscutables par une suppression des impôts déclaratifs, une réduction des points de perception et allègement des contrôles sur les particuliers, je ne voudrais pas, sur ce seul point au moins, insister davantage, puisque tout le monde est du même avis et que des arguments excellents en ce sens vous ont déjà été fournis à cette tribune par M. Le Roy Ladurie, M. Clermontel et M. Boisdé.

Mais, puisque M. Arrighi ajoute que les inconvénients économiques d'un tel impôt ont été largement décrits et développés longuement cette idée, qu'il me soit permis de dire, au contraire,

qu'à notre sens, l'impôt sur l'énergie, dont la vertu la plus évidente est une simplification pour le contribuable, a d'autres vertus et précisément sur le plan de l'économie générale.

Je ne suis pas un homme de chiffres et je me garderais d'en citer trop ici. Aussi bien les taxes que l'Etat pourrait fixer aux produits énergétiques en ce jour même ne correspondraient probablement pas à celles qui devraient être. C'est une étude perpétuellement en mouvement, du moins depuis des années.

On a essayé d'approcher ce problème au mieux. Une série d'études ont été entreprises et publiées. Certains en ont pris connaissance et je dois le remarquer, le Gouvernement a tenu, pour la première fois cette année — je l'en remercie — à étudier de plus près les propositions que nous nous étions permis de faire et les chiffres que nous avions indiqués.

Dans le passé, notons-le, plusieurs rapports avaient été établis, soit au ministère des finances, soit au Conseil économique, dont on avait l'impression qu'ils ne cherchaient pas à saisir le fond de ce problème mais qu'ils avaient plutôt pour mission de dire à l'avance que notre proposition était impraticable et correspondait à une idée saugrenue.

Pour la première fois cette année, je le reconnais, le Gouvernement nous a donné une satisfaction. Il a chargé un inspecteur des finances d'étudier vraiment cette question et le rapport de M. Thomas est pour nous d'une réelle importance, encore qu'il n'arrive pas aux mêmes chiffres que nous. Partant des mêmes bases, en ce qui concerne les prix éventuels des unités énergétiques et en ce qui concerne le volume du budget de l'Etat, le rapport ne conclut pas de la même façon que nous pour des raisons simples que je vous indiquerai tout à l'heure, mais dans la relativité nous retrouvons les proportions que nous avions indiquées. Nous les retrouvons de la même façon dans les études faites par le centre d'études économiques Eugène Schueller et dans celles réalisées par M. Thomas. Cela tend à prouver que nos propres études sont corroborées par le ministère des finances et par les chiffres dont disposent les services de la rue de Rivoli.

Afin de déterminer l'incidence qu'aurait sur les prix le remplacement des impôts déclaratifs par des taxes sur l'énergie, M. Thomas a été amené à employer la technique dite « des échanges interindustriels » et à utiliser un tableau des ressources, des emplois de biens et de services dressé par le service des études économiques et financières du ministère des finances.

Ce tableau comprend 64 secteurs qui recouvrent toute l'économie du pays, chacun d'eux représentant la production de toute une branche industrielle.

Il indique pour chaque secteur toutes les consommations intermédiaires prélevées par lui sur la production des autres secteurs et comme tous les secteurs sont interdépendants, une variation de prix dans l'un d'entre eux se répercute sur tous les autres dans la mesure où ceux-ci font appel à lui.

Si les secteurs qui accusent une variation de prix sont les secteurs énergétiques, le tableau révèle les effets directs et indirects de cette variation sur l'ensemble des autres branches économiques et cette méthode d'estimation est parfaitement valable.

M. Thomas a donc transféré sur l'énergie une charge égale aux impôts supprimés, il s'agit de tous les impôts directs et indirects payés par les entreprises ou par les familles, sans oublier les droits d'enregistrement et de timbre.

Or, je cite le rapport lui-même, si l'on considère les produits finis obtenus à partir des matières premières qui subissent, du fait de l'impôt sur l'énergie, les hausses les plus fortes, acier, cuivre, autres métaux non ferreux, matériaux de construction, on est frappé par le fait que le prix de ces produits augmente peu ou baisse. La fiscalité énergétique, comme d'ailleurs tous les impôts à la source, a pour effet d'augmenter les prix en amont de la production, c'est-à-dire ceux des matières premières et des métaux, et de réduire les prix en aval de la production, c'est-à-dire ceux des produits finis destinés au consommateur ou à l'exportation.

Un état annexe passe en revue les incidences qu'auraient sur les prix l'impôt sur l'énergie. Je vous demande la permission de vous citer les pourcentages en baisse car ils prouvent à l'évidence qu'en ce qui touche presque toute la consommation courante nous arrivons à des baisses faibles ou importantes : articles en cuir, moins 1 p. 100 ; automobiles et cycles, moins 2 p. 100 ; machines et appareils électriques, moins 4 p. 100 ; ouvrages en filés, moins 5 p. 100 ; produits des industries diverses, moins 7 p. 100 ; machines et appareils mécaniques, moins 8 p. 100 ; presse et éditions, moins 12 p. 100 ; artisans et mécaniciens, moins 12 pour 100 ; habillement, moins 12 p. 100 ; bâtiment et travaux publics, moins 12 p. 100 ; laines, moins 13 p. 100 ; fils et filés, moins 14 p. 100 ; produits des industries agricoles et alimentaires, moins 15 p. 100 ; ameublement et literie, moins 17 p. 100 ; services aux entreprises et aux particuliers, moins 17 p. 100 ; bois bruts et sciés, moins 18 p. 100 ; services de santé, moins 20 p. 100.

Autrement dit, si au départ les prix des produits bruts augmentent considérablement, les produits finis, au moment où la

ménagère les achète, au moment où le chef de famille commande la construction de sa propre maison, diminuent et viennent ainsi alléger la vie des particuliers et améliorer le standard de vie de tous.

C'est exactement le but que nous poursuivons et la démonstration officielle qui en a été faite rejoint les démonstrations que nos études depuis longtemps, avec les chiffres que nous avons et le moyens dont nous disposons et qui ne pouvaient égaler ceux du ministère des finances, tendaient déjà à prouver.

Il existe cependant, entre les chiffres de ce rapport et les nôtres, entre les conclusions de ce rapport et les nôtres des différences importantes.

Le rapport de l'inspection des finances précise, en effet, parlant des résultats obtenus, qu'il ne s'agit là que des incidences mécaniques sur les prix des produits de l'impôt sur l'énergie et il néglige complètement les effets budgétaires et économiques de notre projet.

L'impôt sur l'énergie a, en effet, pour objet de remplacer une fiscalité dépressive par une fiscalité stimulante. La suppression de tous les impôts déclaratifs assis sur la fortune, les revenus, les salaires, les chiffres d'affaires, provoquera, de toute évidence, un afflux de capitaux français et étrangers vers la France qui redeviendra un pays refuge. (Applaudissements sur divers bancs.)

L'impôt sur l'énergie, seul système fiscal qui permette d'exempter automatiquement de tout impôt quel qu'il soit les sommes investies ou épargnées, fournira ainsi à notre économie les capitaux qui lui font tant défaut actuellement pour réaliser les grands programmes d'investissements dont elle a besoin.

Nous pourrions enfin distinguer dans l'ensemble des charges publiques la part qui traditionnellement et logiquement revient à l'impôt et celle qui revient à l'emprunt, les charges exceptionnelles et les investissements productifs relevant de celui-ci et les dépenses ordinaires de celui-là.

Nous pourrions alors débudgétiser les dépenses en capital à la charge des contribuables, soit 1.020 milliards environ pour l'Etat et les collectivités locales et les financer par le marché réapprovisionné des capitaux, comme elles l'étaient d'ailleurs jadis avant l'institution des impôts déclaratifs. L'élimination totale des fraudes fiscales reportera sur les fraudeurs le poids d'une partie importante des impôts que l'on estime à 1.000 milliards et soulagera dans la même mesure les bons payants qui sont précisément ceux qui fixent les prix.

Enfin, le montant des économies résultant de la suppression des impôts déclaratifs s'élève à 80 milliards pour les frais de personnel et de matériel de l'Etat et à 250 milliards environ pour les frais de comptabilité des entreprises et de particuliers.

Or, personne ne conteste, je pense, que dans les prix actuels sont incorporées les charges correspondant à ces dépenses fiscales et comptables.

Il est bien évident qu'un allègement aussi considérable se traduira par une baisse générale des prix qui s'ajoutera à celle des effets mécaniques calculés par l'inspection des finances, baisse qui s'effectuera aussi bien sur les produits bruts et mi-finis que sur les produits finis.

L'inspection des finances avait évalué à 13 p. 100 la baisse moyenne des prix de détail ; nous pouvons sans nous tromper l'estimer au double. Tout l'échafaudage d'objections élevées contre l'impôt sur l'énergie tient donc assez peu.

La charge fiscale retombant sur les contribuables étant réduite de moitié et la moyenne des prix à la consommation étant diminuée d'un quart, la production et la consommation seront puissamment et efficacement stimulées ; les dépenses des ménages seront très sensiblement allégées ; les salaires pourront suivre le développement de la production et nos produits pourront concurrencer victorieusement les produits étrangers à l'intérieur comme à l'extérieur.

Distorsion des prix, régression des progrès techniques, réduction de la faculté exportatrice, caractère antisocial de l'impôt sur l'énergie ? Nous nous contenterions de répondre que les prix des produits finis français baisseront de 13 p. 100 en moyenne par les effets mécaniques de l'impôt et de 26 p. 100 si l'on tient compte de ses effets économiques.

Ainsi le Français qui trouvera ses dépenses diminuées, ou bien consacra son argent à des achats supplémentaires et sur chacun de ces achats paiera un nouvel impôt sur l'énergie, ou bien préférant épargner, il participera aux investissements qui sont indispensables.

Quand on nous dit que l'impôt sur l'énergie est un impôt de consommation qui frappe les classes les plus modestes, nous demandons de qui l'on se moque. Comme si tous les impôts n'étaient pas finalement des impôts de consommation, comme si la surtaxe progressive elle-même n'entraînait pas finalement dans les prix, ...

M. Raymond Boisde. Très bien !

M. André Bettencourt. ...comme si les hauts salaires n'étaient pas prévus en fonction de la surtaxe à laquelle ils sont astreints,

comme si tous les impôts dénommés directs ou indirects n'étaient pas incorporés dans le prix des marchandises et des services !

Nous vivons, mesdames, messieurs, en pleine hypocrisie. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. Francis Leenhardt. C'est bien vrai !

M. André Bettencourt. Je négligerai — car on ne peut traiter de tout ici — certaines objections mineures qui reviennent perpétuellement et qu'il est facile de démentir. J'en retiendrai une, très importante, celle relative au Marché commun.

A cet égard, je citerai d'abord M. le président Robert Schuman :

« La France est à la recherche d'un impôt simplifié mais à rendement suffisant, impôt qui puisse se substituer, au moins partiellement ou graduellement, à la fiscalité complexe actuelle.

« M. Eugène Schueller a été le promoteur d'un impôt sur l'énergie qui, autant que je sache, n'a pas encore fait l'objet d'une étude approfondie de la part des pouvoirs publics. Je souhaite qu'elle puisse enfin avoir lieu. Une telle recherche se situerait, au surplus, dans le cadre d'une fiscalité européenne, complément d'une production harmonisée dans les six pays du Marché commun. »

Vous n'aurez pas de Marché commun sans une égalisation des charges fiscales dans tous les pays d'Europe.

Quel est donc l'impôt proposé par la France aux autres pays — qui n'en veulent d'ailleurs pas — si ce n'est la taxe sur la valeur ajoutée ? Il faudra, de toute façon, choisir un jour et s'entendre.

Tant que l'égalisation des charges fiscales ne sera pas réalisée dans les pays d'Europe, dans notre pays comme en d'autres certaines productions se trouveront totalement défavorisées et le gouvernement devra les aider à l'exportation ou bien se résigner à les voir disparaître.

Et puisque harmonisation il doit y avoir, n'est-il pas plus commode de la prévoir dans un système qui serait simple pour le contribuable, plutôt que de forcer les autres pays — qui, du reste, ne s'y prêtent guère — à s'aligner sur la complexité extrême du système français ?

Le problème est posé. Un acte clarificateur, libérateur, stimulant : voilà ce qu'est, à notre avis, l'impôt sur l'énergie. Il peut être aussi l'impôt de l'Europe de demain.

L'indolente mystique de l'impôt déclaratif nous a éloignés de la vie. Nous vous proposons un impôt révolutionnaire, un impôt qui reclasserait les productions et les prix par rapport à un produit essentiel et moderne.

Que certains bouleversements soient en cause, nous ne nous le dissimulons pas. Que des habitudes soient contrariées, c'est certain. Que tous les avantages que beaucoup ont pu s'aménager dans la fiscalité actuelle soient en question, c'est évident. Qu'un tel problème, qui présente encore beaucoup d'inconnues, soit à étudier plus au fond, nous en convenons aussi.

Une certaine prudence est indispensable et c'est d'ailleurs dans cet esprit, avec la volonté de ne rien tenter qui ne soit conforme au réel et au possible, que pour l'application de cette nouvelle fiscalité nous avons prévu un délai, que d'aucuns imaginent de trois ans et d'autres de cinq ans, dont la longueur serait fixée par le Gouvernement lui-même.

Vous pouvez encore, cette fois, monsieur le ministre, vous contenter d'un rapiéage. Parce que vous voulez être d'une extrême prudence, parce que vous voulez éviter toute secousse, vous risquez d'aller droit vers le pire. Je souhaite me tromper.

Mes chers collègues, vous m'avez écouté avec patience. Je vous en remercie.

M. Félix Kir. Votre exposé est fort intéressant.

M. André Bettencourt. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez écouté avec indulgence. Vous n'en êtes pas à un discours près, il vous faut bien les supporter. (Sourires.)

Mais si je vous avais dit en commençant que les 199 signataires de la proposition de loi portant réforme par l'impôt sur l'énergie voteront contre le projet du Gouvernement, il est évident que vous auriez prêté à mon intervention une oreille particulièrement attentive. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

C'est entendu : aujourd'hui, les 199 signataires tiennent, pour la plupart, davantage à la vie du Gouvernement qu'à leurs propres idées. La conjoncture est trop grave et d'autres intérêts sont en jeu.

Imaginez, cependant, que la conjoncture change. De tous ces signataires, il n'en est pas un pour estimer que le projet présenté aujourd'hui par le Gouvernement correspond à la réforme attendue, satisfait aux besoins de notre économie, représente la révolution indispensable. Il suffira donc d'une autre conjoncture pour

que nous en reparlions. Mieux vaudrait, de part et d'autre, la prévoir et la préparer. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Chauvet. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

M. Augustin Chauvet. Mesdames, messieurs, M. le secrétaire d'Etat aux finances a défini avant-hier les critères d'une véritable réforme fiscale. Il l'a fait en termes excellents auxquels il n'y a rien à reprendre ni à ajouter. Mais si les principes sont aisés à définir, leur transposition dans les textes présente plus de difficultés. Le projet qui nous est soumis en fournirait la preuve, s'il en était besoin.

Ce projet comporte deux pièces maîtresses : l'unification des impôts sur le revenu et la suppression de la taxe locale. De ces deux mesures, l'une, la suppression de la taxe locale, a été provisoirement ajournée et, comme en France seul le provisoire dure, il est à craindre que cet ajournement ne devienne définitif, malgré l'intérêt qu'il y aurait à décharger un million de commerçants et de petits artisans du rôle de collecteurs d'impôts qui leur a été imposé et pour lequel ils ne sont pas faits. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

Les raisons qui ont motivé cet ajournement sont de deux ordres. D'une part, pour compenser la perte de recettes qu'entraînerait la suppression de la taxe locale, le Gouvernement avait prévu une majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, qui devait être porté de 20 à 22,50 p. 100 ou, plus exactement, compte tenu de son mode de calcul, de 25 à 29,032 p. 100. Or, il est apparu que cette majoration ne manquerait pas d'avoir des répercussions et des incidences fâcheuses sur les prix et que, d'autre part, l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à d'autres catégories de contribuables créerait des distorsions et des inégalités choquantes, notamment dans le commerce de gros.

En outre, les recettes de substitution offertes aux collectivités locales ne présentaient pas, il s'en faut, les mêmes facilités de localisation et les mêmes possibilités de progression que la taxe locale. Leur répartition risquait, par suite, de provoquer des contestations entre les parties prenantes et, en entraînant une plus large intervention du fonds commun de péréquation et des autorités de tutelle, de porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales.

Quoi qu'il en soit, si l'ajournement est maintenu, des deux éléments essentiels que contenait le projet il n'en restera plus qu'un, l'unification des impôts sur le revenu. La mesure n'est pas neuve. Elle avait été envisagée à diverses reprises dans le passé. Elle paraît répondre, à première vue, à un souci de simplicité et aussi de justice et elles constitue, à n'en pas douter, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat aux finances, un élément d'une fiscalité évoluée.

Mais la perte de recettes qui devait résulter de la suppression de la taxe proportionnelle n'a pas permis au Gouvernement d'aller jusqu'au bout de ses intentions. Le texte qu'il nous soumet n'est qu'une ébauche, bien incomplète, dont l'achèvement a été remis à des temps meilleurs.

La suppression de la taxe proportionnelle est plus apparente que réelle puisque cet impôt est remplacé par une taxe complémentaire dont le taux a été fixé pour 1960 à 9 p. 100 et, ensuite, à 8 p. 100. La dualité de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, appelées à devenir l'impôt unique de demain, est donc maintenue et, avec elle, les complications qui en résulteraient. Je dirai même que ces complications vont être provisoirement aggravées. Je n'en veux pour preuve que les articles 15, 16 et 17 du projet qui régissent l'imposition des revenus des capitaux mobiliers.

Après avoir édicté une majoration de 2 p. 100 de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers autres que ceux des obligations négociables, majoration aussi discutable dans son principe que dans ses conséquences, ces textes fixent les conditions dans lesquelles cet impôt pourra être imputé sur la surtaxe progressive. L'imputation ne portera, d'ailleurs, que sur la partie de l'impôt excédant le montant de la taxe complémentaire pour les actions, et la moitié de ce montant pour les obligations, ce qui représentera, en 1961, 16 p. 100 pour les actions, soit 24 p. 100 moins 8 p. 100, et 8 p. 100 — 12 p. 100 moins 4 p. 100 — pour les obligations.

Quant à la partie de l'impôt laissée à la charge du redevable, 8 ou 4 p. 100 suivant le cas, elle pourra être déduite des bases servant au calcul de la surtaxe progressive.

S'il s'agit de revenus de valeurs mobilières étrangères, pour lesquels l'impôt est perçu à un taux inférieur à 24 p. 100 par suite de l'existence de conventions internationales, ceux-ci seront réputés avoir supporté intégralement l'impôt au taux de 24 p. 100 et devront être déclarés pour leur montant brut correspondant.

Ainsi, pour faire leur déclaration, les contribuables ne devront pas seulement, comme par le passé, connaître le montant net des revenus et des frais de gestion y afférents, mais encore le revenu brut, les frais d'encaissement et le montant des impôts acquittés, en distinguant suivant qu'ils ont été perçus au taux de 24 ou de

12 p. 100. Ils devront ensuite calculer la partie de l'impôt qui est imputable et celle qui est déductible des bases de l'imposition. Enfin, pour déterminer le montant des revenus imposables, ils devront déduire du revenu brut, les frais d'encaissement, les frais de gestion de leur portefeuille et la partie de l'impôt sur le revenu non susceptible d'être imputée sur la surtaxe progressive.

Leur tâche ne se trouvera donc guère simplifiée. Encore fais-je grâce des calculs auxquels ils auront à procéder pour déterminer le revenu brut fictif des valeurs mobilières, étrangères ayant acquitté l'impôt, par suite de conventions internationales, à un taux inférieur au tarif normal de 24 p. 100.

Il en sera de même, d'ailleurs, de la tâche des contrôleurs, qui seront aux prises avec les mêmes difficultés, sans compter celles, supplémentaires, qui résulteront de l'application de la disposition relative au crédit de 5 p. 100. Les heurts et les frictions risquent de se multiplier entre le fisc et les contribuables.

Voilà pour la simplification. Mais, pas plus que la simplicité, la justice ne trouvera son compte à ce nouveau système, ainsi que le soulignait hier M. Leenhardt.

L'article 16 du projet prévoit expressément, en effet, que lorsque l'impôt perçu à la source ne pourra pas être imputé sur la surtaxe progressive, aucune restitution ne sera possible. Les petits porteurs qui ne sont pas passibles de la surtaxe progressive, ou qui n'en sont redevables que pour une somme inférieure au montant de la fraction de l'impôt imputable, vont donc se trouver pénalisés par la réforme qui nous est proposée puisque, d'un côté, le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers va passer de 22 à 24 p. 100 pour leurs actions et que, d'un autre côté, tout droit à restitution leur est refusé. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

Voici, par exemple, le cas de deux ménages, sans personne à charge, ayant perçu, l'un 400.000 francs de coupons d'actions, l'autre deux millions et n'ayant pas d'autre revenu. Sous le régime actuel, le premier aurait payé 88.000 francs d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, le second 440.000 francs. Le premier aurait été, évidemment, exempt de la surtaxe progressive, tandis que le second y aurait été assujéti pour une somme de 173.000 francs.

Sous le nouveau régime, la retenue opérée sur les coupons du premier sera portée de 88.000 francs à 96.000 francs, tandis que pour le second elle passera de 440.000 à 480.000 francs. Par contre, du fait de l'imputation des deux tiers — 16 p. 100 — de l'impôt sur les coupons, l'imposition de ce dernier à la surtaxe progressive se trouvera réduite, en 1961, de 173.000 francs à 5.000 francs.

D'un côté, le moins fortuné subira une augmentation de 8.000 francs, alors que le plus riche bénéficiera d'une réduction de 128.000 francs.

Le moins qu'on puisse dire est que l'équité n'est guère respectée. Elle ne le sera pas tant que la restitution ne sera pas effectuée pour les petites cotes, comme dans le système actuel.

Malgré ces observations, je ne jetterai pas la pierre aux auteurs du projet, lequel contient par ailleurs un certain nombre d'éléments positifs, notamment en ce qui concerne les contribuables passibles de la taxe proportionnelle, commerçants, artisans et petits exploitants individuels.

Pour avoir, pendant vingt-six ans, participé à l'élaboration de textes fiscaux et assuré l'application de certains d'entre eux, tel que l'impôt de solidarité nationale, je connais bien les difficultés que présente la mise au point d'une réforme fiscale. S'il est une matière où la critique est aisée et l'art difficile, c'est bien celle-là.

Aussi ne pouvons-nous que féliciter le Gouvernement de s'être attaqué à une tâche devant laquelle ses prédécesseurs avaient reculé. Ils n'étaient pas, il est vrai, comme lui, assurés de la durée qui est l'élément essentiel du succès de toutes les entreprises humaines, en particulier d'une réforme fiscale.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'exprimer un espoir et de formuler un souhait : l'espoir que le Gouvernement poursuive cette réforme et qu'il la conduise rapidement à son terme : le souhait qu'une seconde étape nous apporte prochainement la suppression de la taxe complémentaire, suppression qui rendra sans objet la plupart des critiques que j'ai formulées. (Applaudissements sur certains bancs au centre et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz. (Applaudissements à droite.)

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas dans mon intention de reprendre l'analyse du caractère et de la forme du projet de réforme fiscale.

Nos amis ont souligné certaines de nos inquiétudes tout en précisant les éléments valables que représente une initiative qui, dans son intention, correspond aux désirs et aux souhaits de tous ceux qui, dans ce pays, comprennent et acceptent volontiers la nécessité de payer des impôts mais réclament qu'elle s'exerce dans la clarté et dans l'équité.

Je me plais à penser qu'en ce domaine la commission des finances traduit les aspirations de tous et que le Gouvernement verra dans ses réserves non point une suspicion mais un souci de participer de façon constructive à la réalisation d'un esprit nouveau, préoccupé d'apporter au contribuable non plus la permanence d'une pénalité mais, au contraire, le témoignage à son égard de son désir de lui permettre de travailler avec la chance d'être compris et aidé, en un mot, ainsi que l'a précisé M. le ministre des finances, préoccupé de doter le pays d'une fiscalité adaptée aux besoins et aux impératifs d'un Etat moderne.

Vous ayant fait part de ces quelques réflexions d'ordre général, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention, celle du Gouvernement et celle de l'Assemblée sur deux points de caractère particulier mais dont l'incidence est importante sur l'économie du pays.

Il s'agit de la situation des prestataires de services devant la fiscalité et la parafiscalité.

Actuellement, les prestataires de services aux activités les plus diverses supportent la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100. Si le titre III est, en sa forme, admis par le Conseil économique et si, par la suite, il est retenu par le Parlement, le taux de cette taxe sera maintenu au même titre de taxe de prestation de services.

L'un des secteurs les plus importants de l'activité du pays est sérieusement menacé par ces dispositions. En effet, le tourisme français et toutes les industries qui en assurent la renommée, soit lourdement obérés par un impôt qui, en marge d'une fiscalité rationnelle, constitue pour les intéressés une surcharge arbitraire et, dans la quasi-totalité des cas, place les industries considérées en face de perspectives des plus pessimistes et compromet dangereusement l'avenir du tourisme national.

Je souhaiterais que, conscient d'une telle situation, réalisant le rôle considérable que joue le tourisme français dans le développement des exportations si précieuses à l'économie nationale, le Gouvernement admette, en l'occurrence, soit un taux similaire à celui des redevables de l'actuelle taxe locale au taux de 2,75 p. 100, soit, étant reconnue à certains prestataires de services la qualité de producteurs fiscaux, le remplacement de la taxe de prestation de services par une taxe à la valeur ajoutée sur le montant des achats auxquels précèdent ces prestataires, taxe dont le taux permettrait une perception d'un volume correspondant au produit de la taxe locale au taux normal de 2,75 p. 100.

Cet aménagement aurait le double avantage de créer l'équité en faveur des intéressés quant à l'importance de l'effort fiscal et de permettre aux prestataires de services considérés d'être retenus comme producteurs fiscaux. A ce titre, ils obtiendraient la possibilité de déduire du produit des taxes dont ils seraient ainsi redevables, le montant de la T. V. A. acquittée sur leurs investissements mobiliers et immobiliers.

Second point d'importance que je veux souligner dans ce débat : les charges écrasantes que constituent pour les prestataires de services les obligations de la sécurité sociale.

Les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales ont, comme assiette, les salaires. A priori, cette assiette pouvait, en son temps, se justifier et constituer une base apparemment rationnelle bien qu'au départ il y ait forcément, en un tel système, désavantage flagrant à l'encontre des activités dites de main-d'œuvre.

Le développement de l'automation devait aggraver la situation en ce domaine au point de créer dans la répartition de telles charges un déséquilibre et une injustice insupportables mettant peu à peu à la charge d'un secteur de plus en plus réduit le poids total du budget social de la Nation.

Les prestataires de services que sont les industriels du tourisme, sont particulièrement frappés par cette évolution.

Par ailleurs, cette évolution aux lourdes conséquences pour toutes les industries de main-d'œuvre rend celle-ci littéralement écrasante pour l'hôtellerie qui ne peut mécaniser ses prestations. Ce n'est pas là une des moindres raisons de la transformation des meilleurs hôtels de France en appartements et parfois — comme c'est le cas à Paris — en locaux administratifs qui un jour abriteront peut-être la sécurité sociale.

Il suffit, pour illustrer cette dangereuse situation, de citer quelques chiffres.

Dans un hôtel quatre étoiles, d'activité permanente, le chiffre d'affaires par employé varie de 1.200.000 F à 1.800.000 F. Dans un hôtel deux étoiles, ouvert toute l'année, il n'excède guère deux millions.

Pour les exploitations saisonnières — j'attire là particulièrement votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances — la situation devient catastrophique. Dans un hôtel quatre étoiles, le chiffre d'affaires par employé tombe à 800.000 francs et, pour un hôtel deux étoiles, il se situe aux environs de 700.000 francs.

Or, dans l'industrie, quels que soient la nature et le caractère de l'activité considérée, permanente ou avec possibilité de

stockage, si elle est saisonnière, le chiffre d'affaires moyen par ouvrier varie entre 8 et 12 millions.

Sous une autre forme on peut dire que la main-d'œuvre représentée pour l'activité hôtelière plus de 40 p. 100 de son chiffre d'affaires.

Ces chiffres sont suffisamment éloquents. Ils soulignent la disparité de l'effort réclâmé aux diverses catégories d'activité et justifient notre aspiration à une modification des bases de recouvrement des cotisations ou plus exactement à une réforme profonde du financement de la sécurité sociale.

M. Raymond Boisdé. Très bien !

M. Marcel Anthonioz. Les charges de celle-ci ajoutées aux diverses obligations de parafiscalité nous placent en tête de tous les pays européens quant à l'importance de l'effort réclâmé aux assujettis, industriels, commerçants, exploitants notamment.

Je crois utile, à cet effet, de rappeler les chiffres actuels. Sécurité sociale : assurances sociales — il s'agit, bien entendu, de la part patronale — 12,50 p. 100 ; allocations familiales, 14,25 p. 100 ; accidents du travail, 1,90 p. 100 ; soit au total, pour la sécurité sociale seule, 28,65 p. 100.

Congés payés — nouveau régime — 9,75 p. 100 ; contribution forfaitaire, impôt, 5 p. 100 ; médecine du travail, 0,60 p. 100 ; jours chômés — 1^{er} mai — 0,40 p. 100 ; taxe d'apprentissage, 0,40 p. 100 ; aide à la construction, 1 p. 100 ; assurance chômage jusqu'au plafond de 267.000 francs, 0,80 p. 100.

Total des charges : 46,60 p. 100. Pour les entreprises où il existe un délégué du personnel, c'est un petit supplément de 0,075 p. 100 et dans les entreprises où il existe un comité d'entreprise, c'est encore 0,10 p. 100 qui s'ajoutent.

Nous arrivons ainsi, mise à part la cotisation de l'employé, à un total général de 46,775 p. 100.

Pour 100 francs de salaire, le salarié ne reçoit que 100 francs moins 6,20 francs, soit 93,80 francs. Mais l'employeur, lui, paye 100 francs auxquels s'ajoutent ces 46,775 p. 100. Il paye 146,775 francs. Le salarié ne reçoit que 63 p. 100 de ce qu'il coûte à l'employeur.

Quoi qu'il en soit, ce qui ressort de plus évident de cette présentation, c'est que le montant des charges qui incombent à l'employeur, en France, représente, dans la totalité des cas, 46,775 p. 100, alors que celles-ci ne sont que de 29,8 p. 100 en Espagne, de 24 p. 100 en Allemagne, de 15,7 p. 100 en Autriche, de 12,5 p. 100 en Yougoslavie, de 12,3 p. 100 en Hollande, de 12 p. 100 au Luxembourg, de 5 p. 100 en Suisse.

J'arrête là mon énumération. Elle fait apparaître, en ce qui nous concerne, qu'aucune entreprise ne peut tenir dans de telles conditions et que la nécessité de la réforme est urgente.

De nombreux pays réclament à l'impôt une partie des ressources nécessaires aux prestations sociales : en Belgique, 16 p. 100 des frais de maladie et 25 p. 100 des allocations familiales ; en Italie, 25 p. 100 du montant des pensions ; en Grande-Bretagne, 70 p. 100 du service national de la santé.

D'ailleurs en France cette méthode de financement existe déjà en ce qui concerne la plupart des régimes spéciaux, les mines, la Société nationale des chemins de fer français, l'agriculture, la marine, les collectivités locales, qui reçoivent du budget de l'Etat une partie des crédits nécessaires à leur fonctionnement. Un exemple particulièrement typique est fourni par le régime des prestations familiales agricoles qui est financé dans la proportion de 75 p. 100 par des taxes sur des produits tels que le vin, le blé, la viande, etc.

Au moment où la concurrence internationale exige des prix compétitifs, il faut par tous les moyens alléger le prix de revient des prestations de services pour l'hôtellerie, domaine où la concurrence est particulièrement vive. C'est un impératif absolu vital. Aussi faut-il de toute urgence rechercher une transformation, un élargissement des bases de financement de la sécurité sociale et, en s'engageant plus avant et délibérément dans la voie montrée par certains, prévoir, d'une part, la fiscalisation des charges d'assurances sociales et, d'autre part, la budgétisation des charges d'allocations familiales.

Les cotisations d'assurances sociales auraient comme assiette, au lieu et place des salaires, le montant du chiffre d'affaires des entreprises assujetties et seraient calculées selon un taux correspondant à la diversité des activités des entreprises.

Les prestations seraient, quant à elles, établies selon un harème dont il serait aisé de concevoir l'esprit et de déterminer les formes et les modalités.

Quant aux cotisations d'allocations familiales, elles constituent un problème d'ordre national et il est profondément injuste d'en laisser supporter la charge à une seule catégorie de Français. Elles doivent être budgétisées, chaque citoyen participant par l'impôt à la sauvegarde et à la défense du capital humain de notre pays.

Ne pas procéder à une réforme de cette nature équivaudrait à interdire l'harmonisation des charges indispensable à une coopération dans le respect des intérêts français et à placer nos professionnels du tourisme dans une position défavorable en face de nos partenaires du Marché commun.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où s'élaborent certaines des dispositions déterminant les éléments de la structure de la fiscalité française, dans un souci de justice et d'équité, les considérations et suggestions que nous nous permettons de formuler. Celles-ci traduisent notre inquiétude en présence d'une situation qui pénalise un des secteurs importants de l'économie nationale, l'industrie hôtelière en particulier et les prestations de services en général.

A ce sujet, il convient de signaler que la clientèle étrangère qui visite les différents pays, ignorante de la diversité de rémunération et de charges sociales qui existe entre les pays, s'en étonne et ne s'explique pas les différences qu'elle constate.

Déjà, en février 1955, au terme de la conférence européenne de l'organisation internationale du travail, le directeur général du Bureau international, à Genève, après avoir souligné les difficultés d'une comparaison, déclarait ce qui suit :

« Il convient donc d'examiner très sérieusement le point de savoir si les pays d'Europe ne devraient pas concevoir la définition et l'exécution de leur politique sociale comme un processus impliquant une coopération et une consultation internationales plus étendues qu'aujourd'hui. »

C'est, en effet, dans le contexte international que doivent être recherchés les éléments propres à une indispensable harmonisation des charges sociales. Au préalable, il faut procéder, sur le plan national, aux réformes qui s'imposent. Laisser les choses en état serait condamner irrémédiablement et à bref délai ce qui subsiste d'un patrimoine hôtelier qui fut la fierté de notre pays et qui, dans la conjoncture fiscale qui lui est si préjudiciable, et plus particulièrement à l'hôtellerie saisonnière, ne se maintient que grâce à la volonté courageuse et à l'esprit de sacrifice de ses responsables.

En répondant à notre appel, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aiderez à la sauvegarde des entreprises considérées, vous leur permettrez de survivre et de répondre au besoin d'investissements que nécessitent leur équipement et leur modernisation, permettant ainsi à l'hôtellerie et, en même temps, au tourisme français, générateur de devises, de participer avec succès à la compétition ouverte sur le plan international.

Nous savons votre compréhension à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous souhaitons qu'il vous soit possible de convaincre le Gouvernement de l'urgence de répondre à notre pressant appel. Nous vous en sommes par avance vivement reconnaissants. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Courant (Applaudissements à droite.)

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, voici venu le jour où le Gouvernement propose un projet de réforme fiscale.

Il avait promis ce rendez-vous. Il a tenu sa promesse. Nouvel Hercule, il s'attaque à ce qui peut être appelé, dans notre vie parlementaire, le treizième travail d'Hercule, aussi difficile que l'ont été dans l'Antiquité les douze autres : faire une réforme fiscale en période de pénurie budgétaire, en période de grandes difficultés.

A la vérité, la commission des finances, comme l'a souligné notre rapporteur général, a tenu à dissiper une équivoque. Elle s'est trouvée en présence d'un texte fort intéressant — comme je le montrerai dans un instant — mais qui ne s'attaquait pas à l'ensemble de la fiscalité et qui ne réalisait pas ou ne permettait pas de réformes profondes de l'ensemble de la fiscalité.

En même temps, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fort justement déclaré devant la commission des finances — et cela nous a particulièrement plu — que le Gouvernement, disposant de la continuité, entendait faire une réforme de législation dont il ne présentait, si je puis dire, que le premier chapitre. C'est l'unique raison qui nous a conduits à débattre votre projet. Nous ne pouvions pas l'appeler « projet de loi portant le premier chapitre de la réforme fiscale », car c'eût été ridicule, et nous avons préféré lui attacher le nom de ce qui était réformé, le contentieux, réservant pour les prochains textes d'autres titres qui indiqueront d'une manière précise les parties de la fiscalité que les projets nouveaux tendront à réformer.

C'est, je le crois, une exigence générale de cette Assemblée de ne point promettre une réforme fiscale totale, alors que le projet n'en comporte pas. Mais je crois aussi que cette Assemblée admet parfaitement que tout ne peut pas être fait en même temps et que, par conséquent, il est normal d'étaler toutes les parties de la réforme fiscale sur un cycle de trois ou quatre ans.

Qu'apporte le projet ? Je ne vais pas, bien entendu, reprendre au nom de mes amis toute la discussion qui a été présentée déjà par plusieurs orateurs à cette tribune, car il faut éviter les redites.

Mon intention, monsieur le secrétaire d'Etat, est de vous dire qu'à notre avis une réforme fiscale n'est pas une fin en soi, qu'elle n'est même pas, simplement, un moyen de financer les dépenses de l'Etat, mais qu'elle doit procéder d'une politique. Avant de déterminer les modalités d'une réforme fiscale il fallait, par conséquent, énoncer clairement les principes généraux en vertu desquels on allait opérer cette réforme, s'entendre sur une philosophie de la fiscalité, ou, plus simplement, sur des idées claires qui seraient ensuite appliquées et qui inspireraient les différentes modalités du texte qu'on proposerait à l'agrément des Chambres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu vous engager dans cette voie et, dans votre discours, vous avez précisé votre philosophie de la fiscalité et les bases sur lesquelles vous voulez l'établir.

Je ne saurais critiquer les indications que vous nous avez données. Vous avez déclaré, notamment, parmi d'autres buts également louables, que la réforme fiscale devait avoir pour objet l'expansion, souvent la stimulation de l'épargne, mais aussi d'assurer la situation de la France dans le Marché commun et dans l'Europe. Elle doit s'inspirer de considérations de justice, avez-vous encore dit. Tout cela est excellent.

Qu'il me soit permis de déclarer que, hélas ! le martyre que vous vivez aujourd'hui résulte de ce que, sur nombre de ces points, vous avez dû vous borner à une déclaration d'intentions, qui sera suivie d'effets demain, mais qui ne peut en avoir aujourd'hui.

J'en comprend les raisons. Mais il faut les dire clairement au pays, faute de quoi il pourrait s'étonner qu'il n'y ait, sur certains points, que l'annonce d'une réforme. Le pays doit savoir pourquoi vous ne pouvez pas, aujourd'hui, aller jusqu'à la réalisation des réformes. Il est bon, toutefois, que le fil conducteur ait été maintenant précisé, que les idées générales que vous appliquerez aient été dès maintenant définies.

Et je n'ai rien à dire quant à ces idées générales, en fonction desquelles vous avez traité divers problèmes. Il est clair que s'est établi, entre la commission des finances et vous-même — et je m'en félicite — un esprit de compréhension qui a permis un travail sérieux, attentif en faveur de la réforme du contentieux fiscal.

A cette tribune, et plus souvent encore à la commission des finances, depuis cinq ans, j'ai personnellement rappelé la nécessité d'une modernisation du contentieux fiscal et je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit. Qu'il me soit permis de noter seulement que, quelques mois après le moment où M. le Premier ministre modifia profondément le contentieux judiciaire, il aurait été inconcevable que le contentieux fiscal ne fut pas sérieusement réformé.

Les motifs mêmes invoqués pour bouleverser le contentieux judiciaire — désir de modernisation, de rajeunissement, d'efficacité et d'objectivité — s'appliquent exactement au domaine du contentieux fiscal, où l'Etat est directement intéressé, voire le principal intéressé.

Comment maintenir une fiscalité datant de lois de prairial et de 1832, alors qu'on perturbait toutes les décisions judiciaires, toutes les institutions créées au temps de l'Empire ?

Vous en avez compris l'impossibilité et je suis convaincu que vous accepterez les mesures qui ont été précisées par la commission des finances — par mon ami M. Marcellin, par M. Arrighi et par moi-même — et qu'ainsi le contentieux judiciaire sera profondément réformé dans ses bases mêmes et apparaîtra maintenant pourvu d'un nouvel esprit, inspiré de nouvelles méthodes, plus moderne, plus objectif et donnant davantage de garanties aux contribuables.

Je ne voudrais pas quitter ce sujet sans indiquer qu'il serait d'ailleurs injuste de prétendre que, précédemment, les institutions fonctionnaient très mal et donnaient lieu à de nombreux reproches.

Je l'ai dit devant la commission des finances, et je dois le répéter ici : à la vérité, les imperfections de l'ancien système étaient corrigées par la qualité de la plupart des fonctionnaires chargés de l'application. Par exemple, l'objectivité des fonctionnaires qui présidaient les commissions départementales permettait généralement d'éviter les abus.

Mais qu'est-ce qu'un système qui repose uniquement sur la qualité des hommes ? Un système doit valoir par lui-même, et même s'il se trouve, par hasard, des hommes défectueux, il doit pouvoir fournir aux intéressés, surtout en matière judiciaire, les garanties d'une complète objectivité.

C'est pourquoi je me réjouis que l'accord soit réalisé entre le Gouvernement et l'Assemblée pour instaurer un système nouveau qui n'appelle plus les mêmes critiques.

Je voudrais vous entretenir — car ce sujet n'a pas été traité — au nom de mes amis, de ce que nous pensons de la fiscalité directe. En effet, nous sommes saisis les uns et les autres de doléances nombreuses quant à la charge des impôts directs et il est bien clair que le pays attend de la réforme fiscale une modification, un allègement de la fiscalité directe, dont nous allons voir combien le fardeau est pesant.

C'est bien simple : une réforme fiscale s'est opérée dans les quatre dernières années, mes chers collègues, et que nous n'avons pas été appelés à voter. Qu'est-ce qui l'a provoquée ? La dévaluation. Un instrument de mesure avait été défini, mais il s'est appliqué à une monnaie qui avait changé et le barème progressif primitivement fixé a joué, par conséquent, avec une sévérité infiniment plus grande et une progressivité infiniment plus rapide que prévu, dès lors qu'il ne visait plus les mêmes valeurs.

Il y a peu de temps, des tableaux nous furent révélés par vos services, desquels il résultait que la réforme projetée allait provoquer une certaine « décreue » fiscale et qu'on en pouvait attendre un allègement des impôts à payer. Les tableaux publiés précisaient que, pour cette année, les impôts diminueraient d'au moins 10 p. 100.

La commission des finances vous a demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'envisager la question d'une manière un peu différente et de la considérer, en quelque sorte, de façon plus humaine. Elle vous a demandé de faire préciser par vos services quelle était l'évolution de la fiscalité directe subie par un contribuable dont les revenus avaient été revalorisés en fonction du coût de la vie ; car c'est le seul aspect qui soit intéressant.

Pour un Français qui a gagné un million de francs dans une année il y a quatre ans et payé un certain chiffre d'impôts, ce qui est intéressant, ce n'est pas de savoir ce que paierait maintenant le contribuable qui gagnerait la même somme, mais ce que paierait celui qui aurait conservé le même pouvoir d'achat, c'est-à-dire le salarié dont le salaire aurait été revalorisé en fonction de la hausse du prix de la vie. Telle est la computation humaine des situations et qui intéresse les Français.

Les résultats de vos investigations ont été tout à fait décisifs. J'ai pris seulement deux exemples dans ces longs tableaux si intéressants qui nous ont été communiqués. Je les ai choisis de telle manière qu'ils reflètent des cas assez fréquents et qui n'ont rien d'irréel.

Dans le premier cas, un salarié marié, avec deux enfants, gagnait, soit par lui-même, soit par l'addition de ses ressources et de celles de sa femme, un million de francs en 1955. Il y en a beaucoup dans cette situation, bien sûr. Eh bien ! voici ce que donnent vos tableaux.

En 1956, son imposition, sur la base du revenu de 1 million en 1955, l'amenait à payer 11.550 francs. En 1957, pour le même revenu, revalorisé en fonction des indices de traitements des ministères, il a dû verser, avec le décime de M. Ramadier, 20.790 francs. En 1958, il a payé 35.090 francs et 47.520 francs en 1959. Ce même contribuable qui payait, en 1955, 11.550 francs, devrait verser en 1960, pour son traitement revalorisé seulement en fonction de la hausse générale des salaires et du coût de la vie et si n'intervenait par la réforme fiscale, 69.960 francs. Ainsi, de 11.550 francs en 1956, il passerait à 60.960 francs en 1960.

Il est vrai que la réforme fiscale va lui permettre de ne payer que 58.080 francs. Mais, prenons-y garde ! Il a payé, l'année dernière, 47.520 francs ; par conséquent, gardons-nous de lui dire que la réforme fiscale va lui permettre de payer moins d'impôts. Informons-le plutôt que, grâce à elle, il payera moins d'impôts qu'il ne l'aurait dû sans réforme fiscale, tout en versant encore 20 p. 100 de plus que l'année dernière.

Ce sont des équivoques comme celle-là qu'il faut dissiper et je crois que, pour faire honneur au Parlement, nous devons étudier la question avec suffisamment de sérieux pour être en mesure de renseigner ceux dont nous sommes ici les représentants, et notamment de les informer que la fiscalité, malgré une certaine atténuation par rapport à ce qu'elle aurait pu être, restera infiniment lourde.

Il n'est pas besoin de réfléchir longtemps : la surtaxe est progressive ; celui qui voit majorer le montant de son revenu apparent, sans que son revenu réel ait été augmenté, parce que la revalorisation a simplement correspondu à la différence des prix, passe d'une catégorie dans l'autre. La portion qui était exonérée — compte tenu, certes, d'une petite revalorisation de la base heureusement décidée — passe dans la tranche supérieure et cotise au taux supérieur ; et certains, qui ne pensaient qu'effleurer telle zone de fiscalité, s'y trouvent à plein pour quelque 40 p. 100 de leur revenu.

Ces données sont un peu austères, bien sûr ; mais je crois que nous avons le devoir de nous en pénétrer, pour comprendre l'incidence de la dévaluation sur la fiscalité. Le résultat est frappant. On a donné, sur la progression des impôts directs, des

précisions qui ne sont pas toujours concordantes. Voici, tirés du document officiel appelé « Voies et moyens », les chiffres relatifs à deux impôts directs :

En 1955, produit de la taxe proportionnelle : 166 milliards ; produit de la surtaxe progressive : 200 milliards ; total : 366 milliards. Je vous demande de retenir ce chiffre comme étant celui d'un point de départ que nous allons bientôt dépasser.

En 1956, taxe proportionnelle : 147 milliards ; surtaxe progressive : 225 milliards ; total 372 milliards ; nous sommes encore tout près du point de départ. Mais en 1957 : 180 milliards et 305 milliards, soit au total 485 milliards ; en 1958 : 206 milliards et 410 milliards, soit au total 616 milliards ; en 1959 : 269 milliards et 567 milliards, soit au total 836 milliards. Enfin, vos prévisions pour 1960 sont de 304 milliards pour la taxe proportionnelle et 624 milliards pour la surtaxe progressive, soit au total 928 milliards.

Aussi, mesdames, messieurs, notre pays doit payer au fisc, au titre des deux impôts directs, 928 milliards en 1960 contre 366 milliards en 1955. En cinq ans — et je répète que ce sont les chiffres officiels — le montant des impôts directs a presque triplé et il n'est pas étonnant que les impositions des différents contribuables soient sensiblement majorées ; il serait même inexplicable qu'elles ne soient pas augmentées dans une proportion équivalente. Car s'il en était autrement, le ministère des finances n'aurait pas pu établir les perspectives de profit envisagées pour 1960 et ces recouvrements n'auraient pu être réalisés en 1958 et en 1959.

Cela, mesdames, messieurs, est infiniment grave.

Qu'il me soit permis de dire, sans ironie, l'étonnement que j'ai éprouvé à entendre certains orateurs répéter en 1959 ce qu'ils affirmaient en 1955 et auparavant, exprimant leur désir de voir le montant de l'impôt direct majoré par rapport aux autres impôts.

A vrai dire, il semble qu'ils n'aient pas ouvert les yeux sur l'évolution de ces dernières années et qu'ils ne se soient pas rendu compte que le produit des impôts directs a été triplé en cinq ans.

Ils raisonnent exactement comme ils raisonnaient autrefois. Pourtant, ils sont amenés à reconnaître — peut-être parce qu'ils craignent que la proclamation de leurs thèses ne déplaise à une partie de ceux qui les soutiennent — que les impôts des salariés sont trop élevés !

Je suis convaincu que, s'ils examinaient les impôts payés par diverses autres catégories, ils constateraient que les mêmes griefs peuvent être formulés.

Je suis persuadé, d'autre part, qu'ils n'ont pas manqué de réfléchir au fait que, maintenant, certains salariés ont les meilleures situations dans l'industrie, notamment dans le secteur nationalisé. Car les conditions ne sont plus ce qu'elles étaient il y a vingt-cinq ans. L'élite, la partie la plus riche du monde industriel, et aussi les plus gros traitements des industries nationalisées, cotisent au titre de l'impôt sur les salaires.

Par conséquent, quand on nous dit que les salariés payent une proportion déterminée de l'impôt sur le revenu, il ne faut pas oublier que, parmi les salariés, certains ont de très grosses situations, se traduisant par des gains de plusieurs millions, alors que, souvent, la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ne concerne plus que les situations moyennes, la piétaille, ceux qui n'ont pas été en mesure d'opérer une transformation en grosses sociétés.

Mais ceci nous mènerait bien loin. Je ne veux pas y insister. Ce que j'ai tenu à marquer, c'est l'augmentation de l'impôt direct au cours de ces cinq dernières années.

A droite. Très bien !

M. Pierre Courant. Cela est d'une gravité extrême, qui apparaît, si l'on fait le compte de ce que la fiscalité peut représenter dans le revenu d'un ménage, avec deux enfants, disposant d'un revenu d'un million de francs par an.

Il y a cinq ans, cette fiscalité représentait moins de 1 p. 100 du revenu ; maintenant, la proportion est de 4 p. 100. C'est cette part du revenu qui est l'élément le plus important.

J'ai fait le même compte pour un ménage sans enfant, imposé en 1956 sur un revenu assez élevé, par exemple un fonctionnaire en fin de carrière, soit, un chiffre qui n'est pas encore considérable, un revenu de 250.000 francs par mois. La charge annuelle était alors de 406.450 francs, soit 13,5 p. 100 du revenu. En 1960, compte tenu de la réforme fiscale, l'impôt sera de 827.420 francs, soit près de 20 p. 100 du revenu. Le coefficient d'augmentation est moins considérable, certes, mais l'application de celui qui a été prévu pour les autres catégories eût équivalu à une véritable strangulation.

Sans doute, le malheur des uns ne devrait-il pas nécessairement faire le bonheur des autres, mais il reste que ce que j'ai appelé la réforme fiscale due à la dévaluation de la monnaie a d'abord

frappé les moyens et les petits, ceux qui sont soumis maintenant à la fiscalité alors qu'il y échappaient presque entièrement, toutes les catégories sociales étant atteintes.

On se préoccupe de stimuler l'économie ? Mais ouvrons grands les yeux et ne nous leurrions pas : si la fraude fiscale résulte des taux abusifs — c'est la commission Brasart, nommée par le Gouvernement qui l'a proclamé — l'augmentation, encore, de certains taux est de nature à nuire à l'économie et à causer un préjudice à l'Etat.

J'ai dit que la commission Brasart considérait que certains taux d'impôts sur le revenu étaient excessifs. C'est un fait important. Qu'une commission, composée pour partie de fonctionnaires et présidée par un membre du conseil d'Etat, hautement affranchi de toute espèce de compromission et respectable à tous égards, ayant reçu un mandat du Gouvernement, déclare que le système des impôts directs en France comporte des taux abusifs, c'est là un fait sur lequel tous les hommes et tous les partis politiques devront réfléchir avec bonne foi. Si l'on veut instaurer — ainsi que vous l'avez précisé, monsieur le secrétaire d'Etat — un système fiscal qui s'inspire de considérations d'efficacité et d'expansion, il convient de reconnaître que le système qui provoque la fraude est un mauvais système.

Cela dit, je sais bien que vous ne pouvez pas faire ce que vous voulez. Le drame, votre drame, c'est que vous avez parfaitement conscience de ce qu'il faudrait faire, que vous avez défini ce qu'il faudrait faire, c'est-à-dire atténuer la progressivité et dégrever les petites tranches, le développement de l'économie et l'enrichissement du pays ne permettant pas de prélever 900 milliards de francs là où l'on n'en prélevait que 300 il y a quatre ans. Mais il y a l'impératif budgétaire !

Ce n'est pas un de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, qui contestera le caractère implacable de ce que l'on appelle l'impératif budgétaire ou qui niera la cruauté des décisions que, à votre place, vous avez à prendre lorsqu'il s'agit d'assurer les dépenses de l'Etat mais aussi d'imposer cet équilibre sans lequel la monnaie fléchirait, sans lequel le pays connaîtrait une nouvelle dévaluation aux remous perturbateurs, une tension fiscale nouvelle frappant d'abord les pauvres gens, tous ceux qui n'ont pas de moyens de défense.

Alors, que pouvons-nous vous demander, nous qui comprenons les nécessités mais aussi les imperfections du système actuel, nous qui savons, notamment, que la fiscalité nouvelle va être une source de privations pour nombre de gens de situation très moyenne en particulier ? Certains m'ont confié qu'ils envisageaient de ne pas prendre de vacances l'an prochain, de supprimer certains plaisirs et certaines distractions, la proportion de leurs revenus consacrée à la fiscalité devenant trop lourde.

Il faut d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat — nous avons le devoir de vous le demander — que vous preniez des engagements précis. L'engagement que nous vous proposons de prendre figure dans un amendement que j'ai déposé et qui a été accepté à l'unanimité par la commission des finances. Il s'agit d'un nouveau rendez-vous pour le mois d'avril. Au cours de cette session, nous serons un peu plus tranquilles et nous pensons que vous devez nous présenter, pour l'exercice prochain, bien sûr applicable seulement en 1961, un nouveau barème de la fiscalité directe, comportant une certaine détente.

Vous êtes dans la situation où se sont trouvés bien des gouvernements. Le gouvernement anglais a pratiqué, ces dernières années, trois dessertements des crans de l'income tax. Il vous faut vous engager dans cette voie. Nous ne vous demanderons pas l'impossible, bien sûr, car les impératifs budgétaires subsisteront. Mais vous devez réaliser quelque chose.

Si nous avons insisté pour que votre projet de loi soit déposé au début de la session d'avril et non plus tard, c'est parce que nous considérons que la chose vous serait impossible si vous deviez jumeler le dépôt de ce texte avec celui du projet de budget de 1961. Si l'on mêle toutes les questions, resserrement de la surtaxe progressive et dépenses budgétaires, si les nouvelles et plus libérales dispositions ne préexistent pas à l'établissement du budget de 1961, il n'y aura rien de fait, nous en sommes certains d'avance. Il faut donc que la décision soit arrêtée au cours de la session d'avril et que, lors de l'établissement du budget de 1961, elle s'impose comme une donnée préalable, les fonctionnaires chargés d'évaluer les recettes du budget sachant que la surtaxe progressive rapportera cette année un peu moins parce que les textes ont été modifiés et que les anciens calculs ne sont plus possibles.

Nous vous faisons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, nous espérons que vous accepterez notre amendement et que vous direz — j'y insiste — dans le texte même de la loi sur la réforme fiscale, qu'au cours de la session d'avril le Gouvernement présentera un projet nouveau établissant un barème nouveau. Cela rassurera aussi, j'en suis convaincu, tous ceux qui savent que l'année 1960 sera pour eux difficile et dont la situation est, aujourd'hui, rendue plus précaire qu'il y a quelques années du fait des majorations portées sur leurs feuilles d'impôts.

J'aurais voulu vous demander autre chose. Il se peut que mon idée soit prématurée au moment où nous discutons de la réforme fiscale, mais elle pourrait être reprise lors du débat sur la loi de finances. Cette autre chose, dont on ne saura si elle est acceptable que lorsqu'on aura examiné la loi de finances et considéré les conditions d'équilibre budgétaire, c'est la suppression du décime Ramadier.

Aujourd'hui, le décime Ramadier alourdit sensiblement la charge fiscale. Peut-être ne pourrions-nous pas le supprimer cette année. Je voudrais, en tout cas, que tout soit mis en œuvre pour que l'on essaye d'atteindre ce résultat cette année, fût-ce au prix d'une ressource équivalente. Ainsi serait accompli un premier pas vers un allègement de la fiscalité devenue — je crois l'avoir démontré — excessive.

Que dirai-je encore ?

Puisque nous parlons du problème de l'imposition des revenus, je veux évoquer un point sur lequel je ne suis pas entièrement d'accord avec vous, je veux parler de l'article 8 du projet qui tend à définir une nouvelle notion du revenu.

Devant la commission des finances, vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y avait pas lieu, à votre avis, de déduire du revenu ce qui avait le caractère d'une dépense et votre projet porte que sont exclus des charges admises en réduction le montant des pensions payées à titre obligatoire et gratuit, le montant des dettes et tels autres éléments comme la contribution personnelle mobilière, par exemple.

J'avoue que cette dernière disposition ne me choque pas outre mesure. Certes, il est bien agréable de déduire la contribution personnelle mobilière de sa déclaration fiscale, mais force m'est de reconnaître qu'il s'agit là d'une dépense. En doctrine, donc, il n'est pas impossible de soutenir qu'elle doit être réintégrée aux revenus.

Mais quid des obligations contractées à titre obligatoire et gratuit, des intérêts des dettes ? Nous allons, dans ce domaine, aboutir à des résultats extraordinaires.

Tel citoyen, par exemple, possède un fonds de commerce ou un immeuble de famille. Il n'a pas voulu le vendre mais, en réalité, il est endetté au-delà des possibilités que lui ouvrent ses revenus. Il devra donc payer les intérêts de ses dettes alors que, en fait, son revenu net est nul ?

Attendez-vous, messieurs, à être la cible de critiques fondées qui étonneront l'opinion.

Lorsque vous êtes venu devant la commission des finances, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai cité des cas concrets en matière d'obligations contractées à titre gratuit. J'ai parlé, par exemple, de contrats de dots et j'ai été amené à conclure que, dans certains cas, le fisc encaisserait une somme supérieure au montant de la dot si elle était constituée sous forme de rente. C'est proprement inconcevable. Votre texte aboutit, en effet, à une double imposition ; en sont l'objet et celui qui paye et celui qui reçoit. La fille paiera sur la rente comme sur un revenu, et le père sera imposable sur la somme qu'il verse comme s'il ne la versait pas. De la sorte, dans certains cas, l'Etat touchera 125 p. 100 du montant de la dot que recevra la fille.

Devons-nous vraiment établir un système fiscal sur de telles bases ? N'est-ce pas un peu absurde ? Ne va-t-on pas nous dire que cela choque le bon sens ?

Examinons le cas des pensions alimentaires.

La pension alimentaire versée par un homme divorcé ne bénéficie pas des exonérations prévues. Je ne parle pas de la pension pour les enfants, dont votre texte permet de déduire le montant, mais de la pension-indemnité qui, elle, ne paraît pas pouvoir être déduite. Certes, on peut dire qu'un homme condamné à verser une pension alimentaire a eu, sans doute, des torts envers sa femme, mais il n'en a pas eu envers le fisc et, si sa femme a obtenu qu'il soit pénalisé, il n'est pas normal que le fisc en use de même avec lui. Cependant, telle sera bien la situation puisque le divorcé ne pourra déduire, dans sa déclaration, le montant de la pension alimentaire servie à sa femme, alors que cette dernière en déclarera le montant dans son revenu.

Dans ce divorce, il n'y aura donc qu'un seul bénéficiaire, le fisc, qui touchera des deux côtés. Il ne pourra que se réjouir d'une décision qu'il n'aura pas provoquée, certes, mais dont il tirera tout le bénéfice. Ce n'est pas raisonnable.

Je pourrais citer d'autres cas, celui-ci par exemple : un contribuable qui a souscrit une hypothèque pour payer des dettes immobilières devrait, à mon sens, être exonéré, l'hypothèque s'intégrant aux charges que supporte l'immeuble. En effet, si ce contribuable ne voulait pas hypothéquer son bien immobilier, il contracterait un emprunt auprès de sa banque, garanti, par exemple, par un dépôt de titres, et les intérêts de sa dette pourraient alors être déduits de son revenu.

Ce sont là des situations contradictoires dont l'opposition est infiniment choquante.

J'appelle donc l'attention de M. le ministre sur l'article 8 du projet. Certaines de ses dispositions doivent être retenues, mais d'autres devront être remaniées au cours du débat. Le Gouvernement s'apercevra d'ailleurs lui-même qu'il n'a aucun intérêt à appliquer intégralement l'article 8 qui aboutit à des absurdités et le mot « absurdités » n'est pas trop fort s'appliquant aux cas que je viens d'évoquer.

J'en ai fini avec ce que je voulais dire sur l'imposition directe en France.

Je souhaite que vous puissiez bientôt poursuivre cette réforme car, enfin, la principale modification, celle qui avait le plus de mérite, c'était l'unification des deux impôts. Elle n'est pas réalisée. Vous la promettez pour un avenir que vous dites prochain — je l'espère — en la liant à l'élargissement de l'assiette. Pour vous, cela signifie que ceux qui devraient payer, et qui s'en dispensent, acquitteront leurs impôts, la fraude fiscale étant alors réduite.

Vous êtes-vous demandé pourquoi cette fraude existe ? Il faut bien se poser la question. Il est facile de répondre que c'est parce que les Français sont des Latins, parce qu'ils ne comprennent pas, comme les peuples anglo-saxons, la solidarité de tous et le tort que causent ceux qui se dérobent à l'impôt à ceux qui les supportent à leur place. C'est facile à dire mais ce n'est pas un remède. Je ne suis même pas sûr que cette explication corresponde intégralement à la vérité car le peuple de France est très raisonnable. Je suis convaincu, étant donné l'importance que les questions fiscales ont prise au cours de ces dernières années, que le Français ne demande pas mieux que de comprendre ce que celui qui n'assume pas le fardeau fiscal qui lui incombe lui porte préjudice à lui-même.

Je crois, et je fais maintenant allusion à l'une des parties du projet de loi, que deux raisons principales expliquent la fraude fiscale en France.

L'une d'elles était l'insuffisance du contentieux fiscal. Le fait que ce contentieux était discuté, qu'il n'avait pas pleine autorité, permettait au condamné de ne pas être considéré par l'opinion comme un fraudeur pur et simple mais simplement, peut-être, comme un homme qui n'avait pas su se soustraire aux règles périmées d'une administration tracassière, incapable de faire valoir clairement, même aux yeux des mal intentionnés, que le droit était bien pour elle.

L'autre raison, c'est l'exagération des taux. La commission Brasart le dit : si nous ne desserrons pas les taux, nous n'arriverons jamais à juguler la fraude. Reconnaissez, messieurs les ministres, que c'est une piètre consolation pour le contribuable que de se dire : Aussi longtemps que ceux qui me concurrencent d'une façon déloyale dans ma profession en échappant à l'impôt, que moi je paye, n'auront pas été mis à la raison et ne seront pas obligés de payer leur juste part, je continuerai à être soumis à des taux élevés. Ce n'est pas là un raisonnement que l'on peut soutenir longtemps.

Nous allons voter une réforme du contentieux fiscal qui sera, à mon sens, une première pas important vers cette amélioration de l'esprit public que je souhaite, mais il faut aussi supprimer ces taux excessifs que la commission Brasart a stigmatisés. L'intérêt du fisc lui-même est d'y parvenir, mais cela ne sera possible, messieurs les ministres, que lorsque l'Etat ne sera plus écrasé par de trop considérables dépenses publiques, et ce n'est pas moi qui le nierai, monsieur le ministre des finances, car je sais quelles sont vos préoccupations.

Tout en me félicitant que vous ayez réuni une commission des économies, permettez-moi de vous demander si vous ne pourriez pas faire publier les résultats de ses travaux comme on l'a fait précédemment.

En feuilletant de vieux documents, je relisais récemment le procès-verbal de la commission des économies qui avait été constituée, je crois, en 1950. J'ai constaté qu'un grand nombre des économies prescrites avaient été effectivement réalisées.

Aujourd'hui, je ne doute pas, étant donné la qualité de ceux que vous avez désignés pour constituer une nouvelle commission des économies, que les suggestions qui vous ont été présentées ne soient intéressantes et efficaces. La commission des finances, qui est composée de spécialistes, serait certainement grandement honorée et très intéressée si on voulait bien les lui communiquer.

Bien sûr, c'est seulement lorsque les charges publiques seront redevenues moins lourdes et la fiscalité un peu moins agressive que l'Etat pourra, après un an ou deux peut-être, par l'élargissement de l'assiette et par l'amélioration de l'esprit public, connaître et à nouveau des plus-values fiscales qui permettront enfin d'assainir la fiscalité française.

Je ne crois pas que ce but puisse être atteint avec les critères et les impôts actuels. Je rejoins, à cet égard, mes amis qui ont développé des projets de refonte de la fiscalité. Dans ce domaine comme dans tous les autres, il convient d'exercer une imagination créatrice si l'on veut refaire une fiscalité sur des bases nouvelles.

Ceux-là mêmes qui peuvent espérer constituer une fiscalité sur des bases nouvelles ne doivent pas ignorer que ces simples données de bon sens que j'ai été amené à rappeler et qui relèvent de la pratique financière constante s'imposent à eux comme à vous.

Il faudrait une décrue des dépenses de l'Etat. Cela doit inciter les parlementaires à une très grande prudence, car nous sommes actuellement, de ce point de vue, dans une situation qui ne laisse guère d'issues. Les parlementaires se succèdent à la tribune, certains d'entre eux pour dire qu'il y a des impôts indirects trop lourds, d'autres pour affirmer que les impôts directs sont trop lourds. Tout le monde, les techniciens avec les parlementaires, s'accorde à reconnaître qu'aucune aggravation n'est plus possible et qu'on ne peut plus rien espérer d'une augmentation de l'impôt dont les effets économiques ruinerait le Trésor public et auraient des incidences déplorables sur le rendement de l'impôt.

Quant aux autres profits de l'Etat, je ne pense pas qu'il en faille attendre beaucoup.

Cependant, les dépenses publiques s'accroissent sans cesse !

Eh bien, messieurs, je crois — et c'est par là que je terminerai — que les parlementaires, tous les parlementaires, non seulement les spécialistes de la commission des finances, mais ceux qui exercent leur activité féconde dans d'autres commissions de l'Assemblée, doivent admettre ces impératifs et se rendre compte que nous allons à des journées sans gloire et infiniment décevantes si nous ne comprenons pas que les quelques marges qui existaient encore et qui permettaient d'espérer des augmentations de profits de l'Etat sont maintenant à peu près mangées, qu'il n'y a plus qu'un espoir : l'expansion économique et les profits qui en résulteront.

Dans l'état actuel des choses, hors de cette expansion il n'est pas de salut. Cette constatation doit nous dicter notre attitude, à la fois quant à la poursuite de l'expansion économique et quant à la diminution des dépenses de l'Etat et au refus des dépenses abusives. Cela doit nous amener, mesdames, messieurs, à être un Parlement sage. Je ne doute pas que vous le soyez. (Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Mirguet. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Paul Mirguet. Monsieur le ministre, c'est à partir d'aujourd'hui, il me semble, que nous allons avoir l'occasion de rendre efficace notre mandat parlementaire. Le contrôle des dépenses de l'Etat et la répartition des charges ont en effet un aspect politique, économique et social qui intéresse quarante millions de Français depuis les enfants au berceau jusqu'aux vieillards.

C'est avec une grande conscience que nous voulons nous acquitter de la mission particulièrement ingrate que le pays nous a confiée en nous demandant de freiner l'ardeur dépendante d'un Etat insatiable et de prendre la responsabilité de cette délicate opération chirurgicale annuelle et si désagréable qu'est le vote de l'impôt.

Nous aurions voulu rendre cette dernière opération moins douloureuse. Ce sera malheureusement impossible avec les textes que vous nous soumettez.

Compte tenu de certaines circonstances, nous acceptons une dernière fois d'utiliser la procédure confuse des amendements pour faire une ultime opération de replâtrage, mais nous savons que ce n'est pas avec cette procédure que nous amorcerons la politique de rénovation que le pays attend de nous.

Ce n'est pas non plus avec cette méthode que nous désamorcerons le mécontentement et que nous éviterons que la déception exploitée par les spécialistes de l'agitation ne soit peut-être la cause de troubles dont on connaît toujours l'origine mais jamais l'aboutissement.

De toutes les réformes que le pays attend, celle de la fiscalité est une des plus urgentes à réaliser. C'est pourquoi nous avons le devoir d'amorcer la révolution pacifique par les textes, à l'occasion de ce débat, afin d'éviter, peut-être, une nouvelle crise de régime.

Tous les orateurs ont dit — et nous sommes tous convaincus, y compris le Gouvernement, je pense — que le projet de réforme fiscale qui nous est présenté n'est pas une réforme, mais tout au plus un aménagement de certains barèmes. Il ne pouvait en être autrement, d'ailleurs, avec les méthodes employées pour la mise au point de ces textes.

Comme d'habitude, c'est l'administration, par l'intermédiaire d'un comité irresponsable, qui a creusé les fondations et construit le gros œuvre, le Gouvernement ayant mis le toit. Et vous nous demandez de terminer l'édifice en crépissant la façade.

Il faudra faire le contraire, à l'avenir. C'est au Parlement qu'il appartient de construire le gros œuvre, et à l'administration de finir la façade.

Il est vrai que jusqu'à maintenant, sous tous les régimes, les partis politiques, de la droite à la gauche, les organisations syn-

dicales, notamment un mouvement turbulent bien connu, ont engagé des campagnes retentissantes pour obtenir du Gouvernement une réforme révolutionnaire de la fiscalité.

Mais il est nécessaire de souligner qu'à part quelques idées originales connues, peu de solutions d'ensemble ont jamais été réellement proposées.

Sous la pression des mouvements d'opinion, les gouvernements successifs se sont adressés, par obligation ou par tradition, à des techniciens de l'administration centrale, c'est-à-dire aux inspecteurs des finances, pour trouver les solutions. Malheureusement, ces fonctionnaires appartenant à une administration par trop conservatrice ne pouvant humainement prendre de risques n'ont proposé que des aménagements de tarifs, et non de véritables réformes. De plus, ils n'ont jamais séjourné dans les départements, c'est-à-dire qu'ils ne connaissent pas les difficultés d'application des textes qu'ils rédigent.

L'administration, dans ce domaine, a toujours été dominée par l'unique souci de créer des ressources nouvelles et toujours plus importantes, sans tenir compte de l'aspect politique, économique et social de l'impôt.

C'est justement en raison de ce caractère particulier de la fiscalité qu'il appartient au Parlement, responsable devant la Nation, de prendre l'initiative de répartir les impôts entre les diverses catégories de contribuables. N'en déplaie aux talmudistes, non seulement la Constitution lui en donne le droit, mais elle lui en fait un devoir.

Mais pour assumer une telle responsabilité, notamment en matière de réforme de la fiscalité, c'est à l'Assemblée, et non à l'administration, qu'il appartient de prendre les initiatives. (Très bien ! très bien ! sur quelques bancs à gauche et au centre.)

La Constitution a prévu la création de commissions *ad hoc*. Nous devons utiliser cette procédure et créer une commission spéciale groupant tous les parlementaires qui s'intéressent à ce problème et s'y passionnent. Cette commission réunira toutes les idées déjà connues auxquelles s'ajouteront celles que chacun d'entre nous pourra apporter.

Par ailleurs, cette commission travaillera en liaison avec l'exécutif, c'est-à-dire en collaboration avec certains fonctionnaires désignés par le Gouvernement, mais le seul rôle de ceux-ci sera d'attirer l'attention du Parlement sur les difficultés éventuelles d'application des textes que nous proposerons de voter en dehors de toute autre initiative.

Cela sera peut-être un moyen pour le Parlement d'essayer de mettre fin à une dictature qui ne s'avoue pas, celle de l'administration.

Je ne m'étendrai pas en vaines critiques sur le projet d'aménagement fiscal en discussion. L'objet essentiel de mon intervention est d'apporter dans ce débat des idées personnelles qui, jointes à d'autres, pourraient servir de base à l'étude d'une véritable réforme de la fiscalité que nous devons entreprendre dans les limites de l'initiative parlementaire.

Je vais me permettre d'exposer ces idées à cette tribune afin de susciter à la fois les réactions favorables et défavorables qu'il est nécessaire de connaître avant de s'engager dans la phase de construction en dur.

Apparavant, je n'ai que quelques mots à dire sur le projet qui est soumis à notre examen.

Je dois vous avouer que j'ai fait de l'exemplaire « saumon » du projet de réforme un de mes livres de chevet pendant les vacances. (Sourires.)

Je dois vous avouer aussi qu'il m'a fallu de nombreuses lectures pour arriver à comprendre ces textes rédigés dans un style barbare. Cette difficulté d'assimilation m'avait donné quelques complexes que j'ai perdus lorsque j'ai appris que tous mes collègues — du moins ceux qui osent l'avouer — avaient eu autant de difficultés que moi.

Les mauvaises langues — mais que ne fait-on pas dire aux mauvaises langues ? — prétendent que l'administration emploie un tel style pour lui permettre d'interpréter les lois à sa guise avec les décrets et les circulaires d'application. On prétend aussi que c'est un moyen pour lasser la vigilance du Parlement au moment du vote des articles.

Voilà pourquoi, à l'avenir, nous saurons prendre l'initiative de rechercher des textes que nous pourrions soumettre à la correction de l'administration, avec l'accord du Gouvernement, pour des questions de forme seulement.

Sur le contenu du projet, je me contenterai de quelques observations. En effet, malgré 78 pages rédigées dans ce style particulier aux finances, il ne reste rien à analyser. Les 25 articles du titre I^{er}, par exemple, pouvaient être résumés en quelques paragraphes. En effet, pour obtenir la fusion de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, je pense qu'il eût été préférable d'établir un barème fixant pour trois ans un taux dégressif pour la taxe proportionnelle et progressif pour la surtaxe progressive, en évitant tous les régimes d'exception qui compliquent inutilement la réforme.

Du reste, cette fusion demeure théorique, car le taux de la taxe proportionnelle ramené à 8 p. 100 sera provisoirement appliqué... pendant longtemps, j'en suis convaincu.

En outre, on recherche en vain le caractère social de cette réforme, car les revenus moyens sont toujours astreints aux irritants paiements des acomptes provisionnels. Le dégrèvement proposé, en élevant le plafond d'exonération, n'en est pas un si l'on tient compte de l'augmentation du coût de la vie depuis la dernière « réforme ».

Le titre II ne relève pas non plus d'idées originales. En effet, « taxation et détaxation des stocks » est une formule qui revient périodiquement en discussion lors de chaque vote de la loi de finances.

Le titre III avait pour objet de transférer les difficultés soulevées par M. Poujade au compte des municipalités, en permettant à l'administration fiscale de faire un peu de démagogie.

N'étant qu'un modeste conseiller municipal, je laisse à d'autres — et ils sont nombreux — le soin de complimenter vos conseillers pour cette trouvaille.

La discussion du titre IV sera, je pense, assez animée lorsque le problème des droits de succession sera soumis à l'examen du Parlement. Mais là aussi j'estime qu'il s'agit d'un aménagement qui pourrait figurer dans la loi de finances. Il en est de même pour la modification des barèmes de l'enregistrement.

Comme je suis conciliant, je voterai les articles qui vous permettront enfin de réprimer la fraude fiscale, en vous faisant toutefois remarquer que si les lois déjà votées étaient appliquées, il faudrait doubler la capacité des prisons. Ayez, monsieur le ministre, la curiosité de faire l'inventaire des textes répressifs qui sont à votre disposition et dénombrez les fraudeurs incarcérés, vous serez alors édifié.

Je ne crois pas que vous diminuerez les fraudes en vous attaquant aux effets sans rechercher les causes. Je ne crois pas que la fraude sera vaincue par le renforcement des textes répressifs déjà trop nombreux et qu'une administration débordée est incapable d'appliquer. Comme l'a souligné M. Courant, le régime de la fraude est dû aux taux excessifs de tous les impôts directs et indirects. Cela, tout le monde le sait, sauf ceux qui nous demandent de majorer encore les barèmes prohibitifs existants.

Dans le cadre de l'actuelle législation fiscale, on peut affirmer qu'il faudrait quadrupler le nombre des fonctionnaires des finances pour exercer un véritable contrôle des entreprises et des contribuables. Vos agents, employés à des tâches administratives pour l'établissement de trop nombreux rôles, n'ont plus la possibilité de contrôler ce qui devrait être contrôlé.

C'est pourquoi la législation déjà existante, malgré un impressionnant arsenal de sanctions, est si peu appliquée.

Pour moi, une justice qui frappe un délinquant sur dix mille n'est pas une justice.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'en dire davantage sur le projet gouvernemental. Comme je n'admets que la critique constructive, je vais me permettre de dire à l'Assemblée quelles sont les idées que j'apporterais à une commission chargée de soumettre au Parlement un projet complet de réforme de la fiscalité qui ne compromettrait ni l'équilibre du budget ni l'économie.

Tout d'abord, deux solutions d'ordre technique destinées à créer progressivement des ressources sur une base d'imposition qui éviterait : 1° la déclaration pour les contribuables ; 2° les frais d'établissement de rôles par l'administration ; 3° les contrôles ; 4° les frais de perception. Ces ressources nouvelles, qui pourraient être perçues en remplacement de taxes à supprimer, avec en compensation des réductions de taux des impôts, sont possibles avec, comme première solution, un prélèvement minime sur les mouvements de fonds.

Je propose en effet d'opérer un prélèvement d'un pour mille sur tous les mouvements des comptes financiers des personnes physiques et morales tenus dans les banques, aux chèques postaux, chez les agents de change, notaires, trésoriers, etc. et chez tous les intermédiaires détenant des comptes de capitaux pour les tiers. La recette possible, qui serait de 80 à 100 milliards sur les seuls chèques postaux, pourrait atteindre entre 400 et 500 milliards si l'on estime que cet organisme des P. T. T. draine un cinquième ou un sixième seulement des mouvements de fonds.

Cette mesure devrait être assortie de deux dispositions accessoires : la première rendant obligatoire l'emploi du chèque pour toutes les transactions, non seulement commerciales mais aussi privées, supérieures à un montant de cent mille francs, montant qui serait progressivement ramené à cinquante mille francs, voire à vingt-cinq mille francs ; la deuxième garantissant le paiement des chèques sans provision par un organisme spécial à créer à la Banque de France, alimenté par une partie des fonds ainsi prélevés sur les mouvements. Cet organisme serait chargé d'engager automatiquement les poursuites, après mise en demeure préalable par la banque détentrice des comptes du tireur du chèque sans provision.

Avec cette sorte d'assurance mutuelle, le chèque serait officiellement garanti par la Banque de France et le seul risque du tiré serait de justifier l'identité du tireur.

Des dispositions accessoires devraient également interdire l'usage de l'endos et étendre aux chèques postaux l'emploi d'un système de chèques identique à celui des banques. La perception de l'impôt serait opérée par la banque lors de l'arrêté périodique par un simple jeu d'écritures, en débitant le compte du client du montant de l'impôt, par le crédit du compte du Trésor.

Les observations que pourrait faire le Gouvernement sur une telle proposition me sont connues, puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances y a répondu, en juillet dernier, dans un hebdomadaire qui avait révélé mes propositions.

Les observations de M. le secrétaire d'Etat étaient de deux ordres — je cite ses déclarations : premièrement, risque de diminuer le volume de la circulation scripturale ; deuxièmement, pression sur les prix d'une taxe perçue en cascade et qui, par ailleurs, favoriserait la fraude, dans la mesure où de nombreuses transactions pourraient ainsi demeurer occultes.

Je prétends que le taux « homéopathique », si je puis m'exprimer ainsi, de 1 p. 1000, que je propose, ne modifiera pas le volume de la circulation scripturale. Au contraire, ce volume devrait se développer avec le paiement par chèque obligatoire, qui figure parmi les mesures proposées, et par la garantie donnée aux chèques sans provision, car cette garantie enlèverait à certains commerçants des arguments pour refuser le paiement par chèque.

D'autre part, je me permets de faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'actuellement le chiffre d'affaires soustrait à l'impôt se traite hors des circuits de la banque.

Une dissimulation de 100.000 francs rapporte aujourd'hui à un contribuable malhonnête 50.000 francs sur les bénéfices industriels et commerciaux et 20.000 francs sur la taxe sur la valeur ajoutée, alors qu'avec le système que je préconise, le gain ne serait que de 100 francs, ce qui ne justifierait pas les ennuis du paiement en numéraire qui resterait gratuit par rapport à l'utilisation du chèque bancaire, légèrement onéreux.

La deuxième solution proposée pour créer des ressources nouvelles est controversée. Il s'agit d'une application modérée de l'impôt sur l'énergie dont le principe a été développé par M. Bettencourt.

Je propose un prélèvement dans une limite acceptable pour l'économie, alors que M. Schueller demandait, je crois, tout un impôt sur l'énergie.

Par ailleurs et en premier lieu, c'est dans un but économique que je suggère cet impôt car, de toutes façons, il faudra appliquer rapidement une taxe sur certains combustibles, notamment sur les fuels domestiques et industriels.

Nous n'avons pas le droit, en effet, d'ignorer la crise du charbon qui prendra des proportions catastrophiques dans quelque cinq ans si des mesures ne sont pas prises d'urgence en vue de protéger notre production.

Cette protection est nécessaire pour plusieurs raisons. Nous avons besoin, en effet, de maintenir pendant un certain nombre d'années le volume de la production de charbon, non seulement en France, mais aussi dans toute l'Europe, afin que notre continent ne reste pas prisonnier des roitelets du pétrole du Moyen-Orient. Nous n'avons pas le droit d'oublier la crise de Suez et, tant que nous n'aurons pas l'absolue certitude politique, technique et militaire de disposer des ressources du Sahara, nous devons conserver le volume de notre production charbonnière, principale source d'énergie.

Or, d'ores et déjà, le prix de revient de la thermie fuel-charbon est à égalité et bientôt l'équilibre sera renversé au profit des hydrocarbures. Dans ces conditions, la crise charbonnière ira en s'aggravant. La baisse de production ne diminuera pas le volume des amortissements qui grèvent le prix de revient du charbon, ce qui, dans les années à venir, aggravera encore le déficit des houillères, déjà considérable.

Il faut enfin, sur le plan social, protéger le mineur qui a été un soldat de la bataille du relèvement économique de la France après la guerre, en attendant que nos savants trouvent la possibilité de faire du charbon une matière première destinée à alimenter une industrie nouvelle.

Bien entendu, il n'est pas question, dans mon esprit, de m'opposer au progrès et rien ne pourra empêcher l'évolution de l'emploi des sources d'énergie en attendant que l'atome atteigne sa majorité, c'est-à-dire dans quinze ou vingt ans.

Mais, pour les raisons que je viens d'indiquer, si nous ne pouvons arrêter le fuel dans sa conquête, nous pouvons et nous devons ralentir sa progression en instituant une taxe fiscale qui rétablira l'équilibre.

Or, je me permets de vous faire remarquer que le fuel ne paie pas de droits de douane et n'est frappé que de la T. V. A. au taux réduit. Il ne semble pas non plus que l'article 5 du projet de loi de finances rétablisse les droits pour cette catégorie de combustibles.

Dans ces conditions, j'estime que l'on pourrait demander une centaine de milliards de francs au titre des hydrocarbures et du gaz naturel; si par ailleurs on taxe modérément l'électricité et très légèrement le charbon, c'est 200 milliards de francs que l'on pourrait demander à l'énergie, afin d'amorcer une nouvelle source de recettes fiscales, sans aucun risque pour l'économie.

A titre d'indication, je précise que l'augmentation d'un franc du prix du kilogramme de charbon et du kilowatt-heure d'électricité entraînerait une hausse de 1.580 francs de la tonne d'acier, mais permettrait de diminuer la T. V. A.

En ce qui concerne l'électricité, je pense qu'avec des tarifs actuellement échelonnés entre 4 et 28 francs le kilowatt-heure, un réaménagement de certains contrats serait peut-être suffisant pour procurer une ressource de quelque 50 milliards de francs.

De toutes façons, l'impôt sur l'énergie perçu sur les bases que j'indique atténuerait la crise du charbon mieux que les comités de coordination de l'énergie que le Gouvernement se propose de créer, car méfions-nous de ces comités irresponsables qui constituent en général de véritables tombeaux. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Avant de vous soumettre d'autres dispositions fiscales, je crois devoir vous faire remarquer que les deux solutions que je viens d'exposer créeraient pour une première année d'application des ressources de l'ordre de 500 à 600 milliards de francs. Ces sommes constitueraient le matelas que l'on estime indispensable pour amorcer une véritable réforme de la fiscalité permettant une nécessaire diminution des impôts directs et indirects existants. Elles permettraient notamment d'adopter une mesure d'ordre social en exonérant de la surtaxe progressive les bénéficiaires de revenus modestes.

Il faut, à mon avis, éviter le paiement d'acomptes provisionnels en cours d'année à des budgets familiaux déjà difficiles à équilibrer mensuellement. Pour atteindre ce but, je propose :

Premièrement, d'autoriser tous les contribuables, quelle que soit la nature de leurs revenus, à déduire une somme de un million de francs, ancienne monnaie bien entendu, à la base de leur déclaration.

Deuxièmement, de porter le plafond d'exonération à 300.000 francs par part.

De plus, en vue de simplifier au maximum les déclarations et le travail de contrôle de l'administration, je propose de supprimer tous les abattements pour frais professionnels, l'abattement d'un million étant considéré, en effet, comme une déduction à valoir pour ces frais. En cas de dépassement de ce montant, et sur justification, les frais supérieurs à un million pourraient être déduits.

En 1956, selon les renseignements fournis par le document « Renseignements statistiques » publié en 1957 par la direction générale des impôts, cette mesure aurait libéré environ 4 millions de contribuables sur 4.400.000, entraînant une diminution de recettes de 110 milliards sur un recouvrement total de 305 milliards perçus au titre de la surtaxe progressive. Cette diminution de recettes serait largement compensée par une partie des ressources nouvelles proposées ici.

Outre l'intérêt social d'une telle solution — un père de deux enfants serait exonéré pour un revenu inférieur à 1.900.000 francs — il faut souligner aussi que l'administration serait déchargée d'un travail considérable lors de l'établissement des rôles et lors du contrôle des déclarations, ce qui faciliterait la surveillance spéciale de certains revenus.

A mon avis, seuls les revenus qui autorisent la thésaurisation devraient être imposés; les ressources modestes nécessaires pour faire vivre une famille sont entièrement dépensées et, par conséquent, acquittent déjà, au cours de l'année, les impôts sur la consommation.

Je voudrais proposer aussi une solution d'ordre économique, en faisant de l'impôt un élément de productivité stimulant l'effort de concurrence des entreprises commerciales, afin de réduire naturellement l'écart des prix entre la production et la consommation et d'amorcer ainsi une véritable réforme des circuits de distribution.

Pour atteindre ce but, je suggère notamment :

En premier lieu, de supprimer progressivement la taxe locale et certains impôts indirects encore appliqués sur les produits dont la commercialisation est difficilement contrôlable, et en particulier en matière de produits provenant de l'agriculture ainsi que les textiles.

Deuxièmement, de remplacer le produit de ces taxes par un impôt indiciaire appliqué au commerce de détail et au commerce de gros. Cet impôt indiciaire, ou patente régénérée, ne pourrait être inférieur à une somme à déterminer et payable mensuellement. Il serait augmenté proportionnellement sur la base de certains indices de productivité. Exemples : nombre des salariés employés par l'entreprise, valeur locative des locaux occupés, importance du matériel.

Le produit de cet impôt prélevé sur les commerces de détail serait réservé aux municipalités en remplacement de la taxe locale si discutée. Les conseils municipaux auraient la responsabilité d'en établir l'assiette selon une base d'application assez large, laissée à leur appréciation, afin de maintenir un équilibre concurrentiel entre les grands magasins et les petites et moyennes entreprises. L'impôt indiciaire perçu sur les commerces de gros serait acquis à l'Etat en compensation de la diminution des taxes indirectes. Cet impôt indiciaire, libérant de la déclaration mensuelle aux contributions indirectes les petits détaillants déjà exonérés en grande partie du paiement de l'impôt direct, comme je l'ai proposé, mettrait fin à une agitation inutile. Je suis certain que cette disposition supprimerait la fraude et stimulerait la concurrence, condition d'une saine économie en pleine expansion en régime libéral. Depuis 1940, le commerçant est devenu un fonctionnaire répartiteur et collecteur d'impôt; il faut lui enlever cette qualité.

Par ailleurs, cette disposition amènerait une réforme nécessaire des circuits de distribution en supprimant un certain nombre de commerces dont l'activité n'est pas économiquement justifiée. Cette situation est due à ceux qui se sont battus pour supprimer la patente qui, autrefois, donnait un prestige au commerçant. La suppression de cette barrière naturelle a provoqué la prolifération des commerces dont certains ne subsistent que grâce à la fraude fiscale, ce qui crée un lourd handicap pour les commerçants honnêtes.

Les solutions que je viens de proposer amorceraient la réforme des finances locales, car les municipalités pourraient exploiter à leur profit le champ d'action représenté par l'impôt foncier, la taxe d'habitation, l'impôt indiciaire à percevoir sur les magasins de détail. En raison de l'exonération des revenus modestes, l'impôt foncier et la taxe d'habitation pourraient avoir un rendement plus élevé.

A part les communes rurales dont la situation financière restera désespérée, les agglomérations de quelque importance ne devraient pas dépendre de l'Etat pour équilibrer leur budget. Si ce système des subventions devait se généraliser ainsi qu'il était prévu avec le projet gouvernemental dans son article 3, il ne serait alors plus nécessaire d'élire des maires; il faudrait nommer des maires-fonctionnaires, c'est-à-dire des sortes de bourgeois.

L'Assemblée des maires ne devra pas se contenter de prendre la position de certains mouvements dont l'action révolutionnaire, je le répète, était basée sur une réforme de la fiscalité laissée à l'initiative de l'administration. Il faudra apporter des solutions positives.

Je crois me faire l'interprète d'une grande partie de l'Assemblée en affirmant que la taxe locale n'est plus très appréciée. Si elle doit être provisoirement maintenue à la suite de nos débats, c'est parce que les solutions de remplacement manquaient d'originalité.

J'en ai enfin terminé.

Avec certains de mes collègues, nous nous permettrons de prendre l'initiative de fixer un rendez-vous, afin de repenser calmement la réforme de la fiscalité. Bien entendu, nous resterons dans le cadre constitutionnel, en évitant soigneusement de diminuer les recettes.

Quant aux dépenses, nous ne nous priverons pas de notre droit de les diminuer chaque fois que cela sera nécessaire, car la diminution des dépenses est encore la meilleure des réformes fiscales.

Nous nous garderons de parler de révolution, mais si tous ensemble nous y tenons la main, une action évolutive soutenue pendant trois ans constituera la véritable révolution que le pays attend de nous. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guillaïn. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Guillaïn. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, nombreux sont dans cette Assemblée ceux qui, l'an dernier, à la même époque, parcouraient le pays en excitant de la nécessité d'apporter aux institutions des réformes profondes. Ils ont été quelque peu surpris, en arrivant dans cette maison, par un règlement qui laisse en fait au Gouvernement l'initiative de leur ordre du jour.

Ils ont été bien satisfaits quand ils ont appris par la presse, puisque c'est maintenant le mode d'information le plus courant des parlementaires (*Applaudissements à droite*), que M. le ministre des finances avait déposé un projet de réforme fiscale, sur le bureau de l'Assemblée.

Sur l'intervention de M. le président Chaban-Delmas — qu'il en soit ici remercié — nous avons pu péniblement obtenir un exemplaire de ce projet au mois d'août dernier et c'est là que notre déception a commencé. Elle ne devait pas être contredite par l'impression que nous avons eue à la lecture du fascicule

n° 227, mis en distribution le 15 octobre dernier, cependant que le rapport était distribué le 20.

Qu'il me soit accessoirement permis d'indiquer qu'aux termes de notre règlement, nous étions de ce fait en droit de déposer des amendements jusqu'à vendredi, quatrième jour de séance, alors que la fin de la discussion était prévue initialement pour jeudi soir.

Pourquoi avons-nous été déçus ?

Parce que le projet ne s'attaque à aucun des trois défauts essentiels de la fiscalité actuelle, à savoir sa complexité, son iniquité et son poids trop élevé.

Complexité ? Effectivement, devant les besoins croissants du Trésor public les législateurs se sont contentés de surajouter des textes à ceux qui étaient en vigueur.

Iniquité ? Elle prend sa source d'une part dans le principe de l'assiette de l'impôt qui est mauvaise et d'autre part dans les possibilités d'évasion qu'il offre.

Double évasion : illégale, pour le menu fretin des contribuables qui, quand il est pris, paie durement ses fautes ; légale pour les entreprises qui disposent d'un contentieux de qualité qui leur permet de passer à travers du filet aux innombrables mailles et dans lequel ils découvrent d'autant plus facilement des trous que, d'une façon générale, leurs collaborateurs viennent de l'administration elle-même, de cette administration incapable de garder ses agents à qui elle fait une situation insuffisante, de cette administration qui est obligée, si j'en crois des informations toutes récentes, d'envoyer des *missi dominici* dans les lycées de province — c'est le cas à Saint-Omer — pour engager les élèves à poursuivre des études gratuites de préparation à la licence en droit contre l'engagement de servir ultérieurement dans les rangs de la direction générale des impôts. Procédé bien discutable, mais qui s'explique quand on sait qu'au dernier concours, pour 400 places disponibles, 220 candidats ont été inscrits et 113 reçus, ce qui fait que bientôt les inspecteurs des contributions devront être seulement pourvus du certificat d'études ou peut-être d'un brevet de tailleur de haies. (Rires.)

C'est enfin un poids trop lourd que l'impôt fait peser sur l'économie du pays, surtout si l'on y ajoute celui de la parafiscalité, et j'ai eu beau me pencher sur ce projet, avec beaucoup d'objectivité et beaucoup de bonne volonté, pour tenter de voir s'il parvenait quelque peu aux buts qu'il se proposait, ce travail ingrat ne m'a donné que des résultats à peu près négatifs.

J'ai apporté à l'intention de mes collègues moins susceptibles, de par leur profession, de le connaître, ce monument qu'est le code général des impôts. Je le verse au débat. Il est composé de 2.020 articles numérotés. Il existe, d'ailleurs, des articles bis et même un article 1649 octies ; il compte 316 pages, 20.000 lignes d'un petit format et renvoie à des lois, à des décrets, et à des arrêtés dont certains datent de plus de cent ans, tel le paragraphe I de l'article 1945 qui vise la loi du 9 juillet 1846.

Je n'ai pas recherché d'exemples plus probants de sa complexité ; il en existe probablement. Il n'est pas étonnant, que ce code n'ait jamais tenté aucun candidat, même pas un inspecteur des finances, aux jeux radiophoniques de la télévision. (Sourires.) Et je n'ai pas l'impression que se trouvera facilitée par le remplacement de quelques articles la tâche de ce contribuable qui est censé ne rien ignorer de ce code s'il ne veut pas enfreindre les foudres de son percepteur.

Pour que nul n'en ignore ; vous le rappelez, monsieur le secrétaire d'Etat, quand vous écrivez dans votre article 3, que demeure applicable « dans les mêmes conditions que précédemment... l'obligation de déclaration par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers au titre de diverses catégories de revenus ».

Et comme si les difficultés anciennes n'étaient pas suffisantes, vous en ajoutez encore. Ainsi votre article 37 supprime la faculté qui était laissée dans le passé au contribuable de faire sa déclaration au siège de son principal établissement ou à son siège social. Vous justifiez cette suppression par la facilité du contrôle qui en résultera pour l'administration. Ne serait-il pas un peu temps de songer aussi aux facilités auxquelles ont droit les contribuables dont certains sont déjà détaxés par l'obligation de remplir des formules dont le texte leur est souvent hermétique ?

Sur le plan de l'équité, trouvez-vous des dispositions meilleures ? La fusion de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive constitue certainement un élément intéressant ; mais est-il équitable de supprimer cette réserve de réévaluation, la décote sur stocks, qui, vous le savez, ne constitue que des bénéfices apparents provenant de la dévaluation de la monnaie ? Vous justifiez cette mesure par le désir de lutter contre la complexité fiscale ; ne plaisantons pas ! Il s'agit d'une option laissée au contribuable, et non d'une obligation. Par conséquent, l'argument de la simplification ne doit pas entrer en ligne de compte dans la défense de votre position.

Vous la renforcez par votre certitude de la stabilité des prix. Ce dernier argument, qui ne saurait d'ailleurs jouer pour le passé,

est-il valable pour le présent et pour l'avenir ? Le salaire minimum interprofessionnel garanti n'aura-t-il pas augmenté de quelques points au cours de cette année ? Et croyez-vous vous-même à la solidité de votre argument ? J'en doute, à la lecture d'une circulaire de l'administration des domaines du 17 juillet 1959, relative aux conditions dans lesquelles il doit être procédé à la fixation du prix des occupations temporaires du domaine public. En effet, je lis à la page 2 de ce document publié sous votre contrôle :

« Si l'indexation automatique des redevances en fonction du niveau général des prix est expressément prohibée, le service n'en doit pas moins avoir le souci de maintenir le taux des redevances en rapport avec ce niveau général par le jeu de la révision annuelle prévue par l'article L 39 du code du domaine de l'Etat et dans tous les cas où le rattachement à un indice particulier n'a pas été stipulé. »

Si vous étiez convaincus de la stabilité de vos prix, donneriez-vous, messieurs les ministres, des instructions de ce genre à vos agents ?

D'ailleurs, dans votre projet apparaît le reflet de ce doute. C'est ainsi que vous prévoyez, à l'article 26, une possibilité de provision en cas de hausse dépassant 10 p. 100. Mais à la différence du passé, cette provision sera dorénavant taxée. Et vous aggravez encore l'injustice à l'égard des petites entreprises quand, par votre article 28, vous permettez d'appeler provision pour fluctuation des cours ce qui constituait et ce qui constitue encore aujourd'hui les provisions pour hausses de prix.

Ainsi, le même produit échappera à l'impôt sur la dévaluation ou le supportera selon qu'il figurera dans le stock de la grosse entreprise — je pense à un laminoir, par exemple — ou du petit commerçant taxé sur le bénéfice réel.

Sommes-nous plus heureux en considérant cette réforme sous l'angle du poids de l'impôt ? Illusoire sera pour beaucoup le bénéfice de la fusion des taxes tant que la taxe complémentaire sera appliquée, taxe dont vous dites bien, dans l'article 19 de votre projet, que vous procéderez quelque jour à sa réduction.

Saluons au passage cette excellente intention, comme aussi celle que vous manifestez à l'article 11, de pouvoir réduire le montant de l'impôt. Vous précisez bien que cette disposition ne pourra trouver son application que lorsque la taxe complémentaire instituée par l'article 18 du présent projet aura été supprimée. J'ai l'impression que vous promettez que demain on rasera gratis.

Mais en attendant, nous constatons que le taux de 22 p. 100 est porté à 24 p. 100 pour un certain nombre d'impôts et que les charges antérieurement admises en déduction dans bien des cas ne le seront plus.

Que dire, enfin, de l'article 5 du projet de loi ? On va livrer à l'arbitraire de l'administration 30.000 cultivateurs qui commettent le crime — on le leur reproche dans l'exposé des motifs — non pas de gagner trop d'argent, mais d'avoir un rendement trop important. Vous arrivez à cette notion fiscale, non pas de la taxation du bénéfice, mais de la taxation du rendement. C'est ce qu'explique l'exposé des motifs de l'article 5, à la page 9 du projet « lorsque le rendement se trouve sensiblement amélioré ».

Vous appliquez également cette discrimination aux exploitants de cultures spéciales, et je pense à ces maraichers de mon pays, que vous devriez venir voir travailler, levés avec le soleil, couchés après lui, entourés de leur femme, de leurs enfants de tous âges et n'arrivant à assurer l'équilibre de leur exploitation professionnelle et familiale que grâce à une main-d'œuvre constamment utilisée et dont vous ne paraissez pas apprécier suffisamment le prix. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et sur divers autres bancs.)

Ce que je dois vous dire — je pèse mes mots : — c'est que, si par ce procédé on entendait diviser la classe paysanne pour mieux en venir à bout, ce serait un leurre et, pour ma part, je ne m'associerais pas à cette mauvaise action. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

Je vais en avoir terminé. Si le Parlement avait disposé de la possibilité d'inclure dans la loi de finances les quelques dispositions qui dans le projet présentent quelque intérêt, c'est sans hésiter que, pour ne pas décevoir les espoirs de ce pays, j'aurais demandé à l'Assemblée de rejeter en bloc, d'un seul geste, ce mauvais devoir de vacances.

Telle demeurerait mon attitude si par sa rigueur le Gouvernement ne permettait pas à l'Assemblée d'amender son projet. En tout état de cause, qu'il soit bien entendu que la réforme fiscale n'est pas faite et reste à faire.

L'impôt, il importe d'en préalablement définir le but en n'oubliant pas qu'il doit demeurer neutre, en sorte que chaque produit soit frappé en fonction de son coût réel de production. Il importe de rassembler sous un seul vocable toutes les charges présentement réparties sous des rubriques diverses, qu'il s'agisse de fiscalité ou de parafiscalité. Il importe ensuite d'en déterminer une assiette juste et aussi simple que possible.

La définition du but assigné à l'impôt devrait avoir pour conséquence d'en diminuer sensiblement le poids en retirant à l'Etat toutes les activités qui relèvent normalement du secteur privé.

Pour conclure, laissez-moi vous dire, monsieur le ministre des finances, que je ne partage pas votre opinion selon laquelle une réforme fiscale ne pourrait être réalisée que par retouches fragmentaires. Je crois, au contraire, qu'elle ne peut être dissociée des diverses réformes souhaitables des structures de l'Etat et qu'elle doit faire l'objet d'un tout, certes mûrement réfléchi, mais ensuite concomitamment appliqué.

Un gouvernement fort, assuré de stabilité, se doit de rechercher, à cet effet, avec tous les éléments nationaux de l'Assemblée une formule neuve, même si elle doit être révolutionnaire. C'est à cette tâche exaltante que je le convie, l'assurant qu'il répondra ainsi aux espoirs que le pays et le Parlement mettent en lui. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Tony Larue. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Tony Larue. Mes chers collègues, le rapport général du groupe d'études fiscales présidé par M. Brasart, auquel il est fait référence dans l'exposé des motifs d'un amendement que j'ai déposé, indique :

« Les nécessités budgétaires s'opposant, semble-t-il, à une réduction importante des charges fiscales, la suppression de la taxe proportionnelle devrait être compensée soit par une hausse des taux de la surtaxe progressive soit par un élargissement de l'assiette. Pour éviter de transférer sur les salariés la part de la charge actuellement supportée par les autres catégories de contribuables, il faudrait accorder aux salariés une réduction de leurs revenus qui, d'après les calculs prévisionnels, devrait être de l'ordre de 30 à 40 p. 100. »

Or vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, de porter cette réduction seulement à 19 p. 100. Cette mesure ne satisfait pas le groupe de députés auquel j'appartiens et c'est la raison pour laquelle je vous suggère de la porter dès maintenant à 25 p. 100.

En conformité des règles qui régissent nos travaux, nous vous proposons de financer cette disposition par la taxation des décotes de stocks constitués dans les années passées, au taux en vigueur, lors de la constitution de ces provisions de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les personnes physiques.

S'agissant de la taxation des décotes de stocks, je vous rappelle que lorsqu'une provision est devenue sans objet, notre code général des impôts prévoit qu'elle doit être imposée. En effet, l'article 26 de ce code précise :

« La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est reportée de plein droit au bénéfice imposable de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de clôture. »

Mais étant donné qu'il s'agit de la taxation de décotes de stocks constitués depuis plusieurs années, nous demandons, afin de ne pas gêner la trésorerie des entreprises, que le paiement de l'impôt correspondant à la taxation que nous préconisons soit étalé sur cinq années. Enfin, dans le but d'éviter toute surtaxation et l'introduction dans notre législation fiscale d'une nouvelle injustice, nous demandons que cette imposition soit établie nonobstant les délais de prescription.

Notre proposition satisfait donc à un double souci ; d'abord à celui d'imposer les quelque 600 milliards de décotes qui ne sont autres que des bénéfices devenus disponibles du fait de la stabilité monétaire, imposition qui représente, soit dit en passant, compte tenu d'un taux moyen de 40 p. 100, la coquette somme de 240 milliards. Et notre second souci est de diminuer, grâce à cette importante recette, la charge écrasante que constitue, dans l'état actuel des textes, la surtaxe progressive qui frappe si durement non seulement les modestes salaires des travailleurs, les traitements des cadres, mais aussi les faibles revenus d'une multitude de petits commerçants, artisans et agriculteurs.

La décote de stocks a toujours provoqué, en particulier dans la précédente législature, tant à la commission des finances qu'à l'Assemblée nationale, de vives controverses qui se sont toutes, il faut bien le reconnaître, terminées dans la confusion, et je désire éviter qu'il en soit ainsi aujourd'hui.

Les uns affirment que la décote des stocks n'est que la juste réparation d'un préjudice résultant de l'inflation dont les entreprises détentrices de stocks ont subi les effets. D'autres disent qu'il s'agit là d'un bénéfice fictif.

En définitive, ni les uns ni les autres n'ont raison. La vérité, c'est que la décote des stocks est exclusivement constituée par des bénéfices d'exploitation de l'entreprise qui n'ont pas été soumis à l'impôt.

Mais qu'est donc la décote et comment se détermine-t-elle ? A une date donnée, sur la constatation que les cours de matières

ou de marchandises figurant dans les stocks sont plus élevés que les cours de référence pris comme base de calcul, les entreprises ont la faculté de déduire de leurs bénéfices d'exploitation une somme théoriquement égale à la différence entre le cours constaté et le cours de référence. En d'autres termes, la décote des stocks est essentiellement une avance de trésorerie accordée par l'Etat aux entreprises possédant des stocks afin de leur permettre de racheter à un prix supérieur les quantités équivalentes à celles qui figurent dans le stock réputé indispensable à la bonne marche de l'entreprise.

Or il n'échappe à personne que cette différence est récupérée lors de la vente des marchandises ou des matières revendues soit en l'état, soit manufacturées. C'est à partir de ce moment-là qu'aurait dû être récupérée — parce que devenue sans objet — l'avance consentie par l'Etat, c'est-à-dire qu'aurait dû être mis en recouvrement l'impôt correspondant à cette partie de bénéfice. C'est l'absence de dispositions pour la récupération de cette avance qui a fait croire à certains que l'Etat, contre toute attente, avait décidé que ne seraient pas victimes de l'inflation ceux des contribuables qui possédaient des stocks ou des immobilisations foncières.

Mais les travailleurs, les petits épargnants, petits commerçants et agriculteurs, pour ne citer que ceux-là, estiment qu'ils sont en définitive les seuls à avoir supporté par l'inflation le fardeau écrasant des guerres que nous avons subies depuis 1939.

Pour vous en convaincre, songez à la situation de ces petites gens qui avaient épargné un peu d'argent avant 1939, et comparez le pouvoir d'achat de ces économies restées en l'état en cette année 1959, à la valeur acquise depuis 1939 par les actions de nos sociétés. Vous serez stupéfaits ; vous le serez davantage lorsque l'analyse relative à l'accroissement de la valeur boursière des actions vous aura révélé que la distribution d'actions gratuites, que dénonçait hier M. Leenhardt, et qui est l'une des raisons de cette plus-value boursière, a pu se faire grâce à une législation d'exception analogue à celle qui régit la réévaluation des bilans et qui sera demain celle de la décote des stocks.

C'est pour avoir tenté, simplement tenté, d'aménager les dispositions de la loi du 14 avril 1952 relatives à la décote des stocks que le gouvernement de M. Guy Mollet a été renversé.

Comme nous venons de l'observer, la décote sur stocks n'est ni la réparation d'un préjudice consécutif à l'inflation, ni un bénéfice fictif, mais, répétons-le, une avance de trésorerie correspondant exactement à une part égale de bénéfices non taxés. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Aussi sommes-nous étonnés, mes collègues et amis du groupe socialiste et moi, que vous n'avez pas saisi, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, l'occasion que vous offrait le projet de réforme fiscale pour taxer au taux plein les bénéfices non encore imposés.

Notre étonnement est d'autant plus grand que vous nous proposez une mesure qui va à l'encontre de la justice, puisque, par la création de cette taxe de principe, liquidative de tous autres impôts, le Trésor ne recevra que 36 milliards de francs, alors que l'imposition normale de cette provision devenue sans objet — je le répète — qu'est la décote sur stocks vous aurait rapporté 240 milliards de francs environ. (Applaudissements à l'extrême gauche.) C'est donc un cadeau très substantiel, puisqu'il est de l'ordre de 200 milliards, dont va bénéficier un petit nombre de contribuables.

Pour justifier cette taxe liquidative de 6 p. 100 sur les décotes sur stocks, vous nous avez précisé, mardi dernier, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que vous avez voulu éviter la taxation de bénéfices fictifs. Cette affirmation inexacte, à notre avis, est au surplus en contradiction avec l'exposé des motifs des articles 42 et 43 de votre projet, lorsque vous écrivez : « Si les décotes ou dotations sur stocks correspondent, dans une certaine mesure, à des bénéfices d'exploitation... »

Mais votre exposé de mardi dernier est postérieur à cet écrit. Je me demande alors quelle est celle de vos affirmations que je dois enfin retenir.

Mais si, contre toute logique, la notion de bénéfices fictifs devait l'emporter, je me croirais alors autorisé à vous rappeler un texte qui n'est autre que l'article 15 de la loi du 24 juillet 1887, modifié par le décret-loi du 8 août 1935 — je cite — qui « punit des peines prévues à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie, tous ceux qui ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ».

C'est qu'en effet vous nous avez encore précisé mardi dernier à cette tribune qu'il était dans votre intention d'inciter les entreprises à incorporer ces décotes sur stocks dans leur capital, en exonérant cette incorporation du droit d'apport, ce qui constitue encore un autre cadeau.

Mais il serait indigne de ma part de supposer un seul instant — qui ne serait qu'un instant de raison — que vous vous soyez mis dans un mauvais pas. Non, bien sûr, il n'en est rien, parce

que dans votre esprit, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, aussi bien que dans l'esprit de nos éminents économistes, la décade sur stocks n'est autre qu'un bénéfice réel et n'a jamais été un bénéfice fictif.

Dans le même sens, s'il en est encore besoin, je puis ajouter un autre argument que me fournit l'exposé des motifs de l'article 27.

Tournant, en effet, brusquement le dos aux affirmations que vous avez avancées pour justifier la non-imposition des décotes sur stocks, vous écrivez à propos des nouvelles modalités selon lesquelles seront constituées et s'éteindront les nouvelles décotes, que « la provision qui aura été constituée devra être rapportée aux bénéficiaires dans un délai de six ans ».

Ainsi, les décotes qui ont été constituées dans le passé ne seront pas rapportées aux bénéficiaires, alors que celles qui seront formées dans l'avenir y seront obligatoirement ajoutées dans un délai de six ans.

Ainsi, ce qui était une erreur hier sera la vérité de demain. Comprenez qui, pourra ! (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Pour nous, les choses sont claires. Elles se résument en peu de mots. Nous sommes en effet forcés d'observer que c'est le même ministre des finances qui, en avril 1952, a fait voter la loi instituant la décade sur stocks et qui aujourd'hui nous propose des dispositions tendant à consolider définitivement les exonérations exorbitantes mais non énoncées qu'elle contenait en puissance. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est donc un cadeau, nous le répétons, de 200 milliards que M. le ministre des finances nous propose de faire à une minorité de contribuables plutôt que d'alléger la surtaxe progressive.

Je ne peux pas croire que ce choix malheureux soit définitif et je veux espérer avec vous tous, mes chers collègues, que l'appel que nous lançons au Gouvernement en faveur de l'ensemble des contribuables sera entendu. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Weber. (Applaudissements à droite.)

M. Pierre Weber. Mes chers collègues, à la suite de tous ces orateurs qui sont venus couragement, avec plus ou moins de passion, défendre ou critiquer les textes qui leur étaient soumis, réagissant contre le désir manifesté par beaucoup de s'intéresser presque davantage au « complot » qu'à la réforme fiscale, je voudrais très simplement me faire le porte-parole du contribuable moyen.

Ce contribuable moyen, en septembre et en novembre 1958, a manifesté par ses votes d'une manière très pérenne et très pressante, des désirs dont il aurait voulu constater la réalisation, aussi bien en matière fiscale que dans d'autres secteurs. Avouez que lorsqu'il entend M. le ministre des finances constater qu'il ne franchit qu'une première étape, ce contribuable moyen n'est pas très satisfait ni simplement satisfait.

Il se rend compte qu'en matière fiscale il va continuer à être soumis à ces tracasseries coutumières et systématiques souvent dénoncées du haut de cette tribune. Il se rend compte qu'il va continuer à payer, comme les années précédentes, des charges très lourdes, sans toujours se rendre compte avec précision et netteté, vu leur complexité, des raisons pour lesquelles il paye ces charges.

Ainsi, sans vouloir systématiquement faire état d'un esprit critique, ce contribuable moyen estime, par ma voix, que quelques conditions sont indispensables à remplir si l'on veut vraiment aboutir à une véritable réforme de la fiscalité.

En matière de fiscalité, dit ce contribuable moyen, il nous faut d'abord de l'honnêteté. Cette honnêteté ne doit pas être à sens unique. Elle doit être bilatérale. Honnêteté du contribuable, certes, mais aussi honnêteté du Gouvernement. Quand nous parlons d'honnêteté du Gouvernement, voyons-y la nécessité d'un exposé clair, net et précis des besoins pour lesquels on demande de l'argent. Voyons-y aussi, en contrepartie de l'effort demandé, la preuve de l'effort du Gouvernement dans la recherche de la compression des dépenses, de la suppression des services inutiles que les uns et les autres nous suspectons et qui, nous le constatons, continuent d'exister depuis trop longtemps.

A côté de cette honnêteté qui doit être partagée, le contribuable exige le respect de la justice. Cette justice fiscale doit être telle qu'à revenu égal, quelle que soit leur situation, parce qu'ils ont été honnêtes, tous les contribuables supportent les mêmes charges.

Or la réforme qui nous est proposée provoquera dans l'avenir la même injustice que celle qui a existé dans le passé, c'est-à-dire que, suivant la profession à laquelle on appartient, on continuera à payer un pourcentage très différent, léger dans un cas, lourd dans un autre. Pourquoi donc par une semblable formule continuer à officialiser la fraude, cette fraude qui devrait être systématiquement supprimée grâce à l'honnêteté dont je demande l'instauration ?

Honnêteté fiscale, justice fiscale, ce sont des critères dont le respect et l'application devraient permettre à tous les contribuables, l'agriculteur, comme l'ouvrier, l'artisan, et n'importe quel membre des professions libérales, d'avoir l'impression de participer d'une manière égale, juste et féconde, à un effort en faveur du pays tout entier.

Le contribuable moyen souhaite aussi la suppression de la vieille erreur de la progressivité de l'impôt, qui aboutit finalement au malthusianisme économique si souvent dénoncé. Il faut reconnaître les valeurs, il faut permettre à ceux qui ont le goût du travail et de l'initiative d'obtenir le rendement professionnel qu'ils méritent. S'ils gagnent beaucoup, ce n'est pas pour être volés par le fisc, c'est pour faire travailler davantage et pour s'inscrire ainsi d'une manière valable dans le circuit économique que, finalement, nous voulons voir prospérer le plus possible.

Je vais enfin me permettre de souligner l'une des autres raisons du mécontentement actuel du contribuable moyen ; elle a déjà été soulignée et quelques chiffres ont été avancés : nous devons obtenir la simplification d'une fiscalité dont MM. Bettencourt et Guillain soulignaient les erreurs, la complexité et les multiples tracasseries. Il y a en France 1.066 taxes dont 320 d'Etat, 108 parafiscales, 609 communales, 29 départementales. Le code fiscal actuel se compose de 2.164 textes organiques dont 1.316 lois, 612 décrets et 236 arrêtés.

Enfin, les volumes de textes d'application sont au nombre de 77 et notre ami M. Guillain était tout à l'heure bien modeste, messieurs les ministres, lorsqu'il sortait de sa serviette un tout petit document ; je suis certain qu'il en existe beaucoup d'autres qu'il n'a sans doute pas eu l'occasion de se procurer sur les quais de la Seine... Parmi ces volumes de textes d'application, il y en a 38 pour l'administration des finances, 27 pour les arrêtés du conseil d'Etat, 12 pour les bulletins officiels...

Dans de telles conditions, comment voulez-vous que le contribuable aussi bien que vos agents s'y retrouvent ? Je crois que l'un des mérites de votre gouvernement sera de poursuivre le travail ébauché par vos services avec la commission des finances de l'Assemblée nationale, en vue d'élaguer, de simplifier et afin de ramener la justice dans l'honnêteté. (Applaudissements à droite.)

Peut-être avez-vous cru que le contribuable moyen était de mauvais caractère et de mauvais esprit ? Je suis sûr qu'il n'a ni mauvais caractère ni mauvais esprit mais il a le droit et le devoir de se faire entendre et comprendre. Il a tout au moins l'espérance d'obtenir, grâce à sa ténacité, à sa persévérance et à sa bonne volonté, quelques résultats.

Or, ceux que nous allons obtenir par le vote de la réforme fiscale qui nous est soumise sont d'une médiocrité désespérante.

Monsieur le ministre, ce que je souhaite très sincèrement, c'est que, au cours des discussions qui vont s'instaurer, vous acceptiez, au nom du Gouvernement, tous les amendements qui, frappés au sceau du bon sens, auront pour effet d'apporter une petite contribution à ces désirs très motivés des contribuables sans, pour cela, perturber l'équilibre qu'avait prévu le Gouvernement.

Et puis, ce contribuable votera aussi votre projet si vous prenez, par la voix de M. le Premier ministre, de M. le ministre des finances et la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, l'engagement formel que, au cours des mois à venir, non satisfaits de la petite « réforme » qui nous est soumise, vous allez poursuivre, dans la loyauté, dans la conscience et dans la recherche de la vérité, la mise au point d'une véritable réforme fiscale en étudiant tous les aspects de ce problème et en envisageant même, si c'est nécessaire, de prendre contact avec les défenseurs de ces réformes révolutionnaires dont un porte-parole occupait tout à l'heure cette tribune, je fais allusion à l'impôt sur l'énergie.

Je suis persuadé que nous arriverons ainsi à cette collaboration entre le Gouvernement et ce Parlement qui représente les populations de France, ces populations qui n'ont qu'un désir : vivre dans le calme, avec l'impression qu'elles sont comprises et que les réformes pour lesquelles elles ont voté se réaliseront vraiment et ne resteront pas, comme sous les régimes précédents, au stade des promesses.

J'en ai terminé sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il est une question à laquelle je m'attache particulièrement, ainsi que beaucoup de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de cette Assemblée, celle de la retraite des anciens combattants.

Vous allez sans doute me dire qu'il ne peut en être question dans ce débat. Je me permets cependant de vous faire une suggestion. Ce matin, nous avons eu, avec M. le ministre Triboulet, une discussion assez longue qui s'est terminée, comme vous pouvez le supposer, par une fin de non-recevoir et par l'opposition qui nous a été faite des textes réglementaires : vous n'avez pas le droit de donner votre avis, d'émettre une motion, de prodiguer des conseils.

Puisque j'ai la parole, j'en use un peu pour vous rappeler que nous avons lu dans la presse, ces jours derniers, que M. Pinay annonçait aux contribuables une heureuse nouvelle, pour faire

passer l'ensemble de la réforme fiscale : ils paieront, cette année, moins d'impôts que l'année dernière, puisqu'ils seront dégrévés, au total, d'une soixantaine de milliards de francs.

Nous acceptons très volontiers cette formule, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je crois que l'ensemble des contribuables français accepterait volontiers d'abandonner, sur ce dégrèvement, les 5 ou 6 milliards de francs nécessaires, à M. Triboulet pour redonner aux anciens combattants ce qui leur a été volé d'une manière maladroite l'année dernière. Si les pronostics actuels se maintiennent, le contribuable français se contentera d'un abattement de 59 milliards de francs au lieu de 64 et nous aurons ainsi donné la preuve que les droits des anciens combattants ont été respectés parce que reconnus, que la parole de la France a été tenue et que dans le projet de réforme fiscale on a su tenir compte de besoins valables et sur lesquels, je l'espère, monsieur le ministre, vous voudrez bien porter votre attention. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mes chers collègues, mon propos sera bref. Son dessein est d'appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la nécessité impérieuse de réformer complètement le système fiscal en vigueur dans le département de la Réunion en le rendant plus souple, plus simple et plus libéral.

Je parlerai principalement de ce territoire. Il existe, bien entendu, des analogies entre les quatre départements d'outre-mer, surtout entre la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Nos collègues MM. Gabelle, Roux, Burlot et Yrissou ont bien voulu présenter à la commission des finances, au nom de tous les députés des départements d'outre-mer, deux amendements précis au projet de réforme fiscale qui nous est soumis. La commission n'a pas cru pouvoir les retenir, estimant sans doute que ces amendements nécessitaient une étude approfondie, impossible à faire en quelques jours.

Mais elle a accepté un troisième amendement qui ouvre au Gouvernement la possibilité de prendre les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects, compte tenu de la situation particulière, économique et sociale, de chacun des départements d'outre-mer. C'est un pas en avant, sans doute trop timide. Cependant, faute de mieux, en attendant, nous demanderons à l'Assemblée d'adopter cet amendement lorsqu'il viendra en discussion.

La Réunion, mes chers collègues, doit être rangée parmi les pays sous-développés. Il y existe un grave déséquilibre, une importante distorsion entre la progression des ressources et la vive poussée démographique qui y est constatée, l'une des plus fortes du monde. De ce fait, une bonne partie de la population vit dans des conditions misérables, soumise à des carences alimentaires qualitatives et quantitatives difficiles à imaginer. Elle se trouve en outre en un état de sous-emploi permanent de plus en plus marqué.

Il faut agir vite, très vite, si l'on veut éviter une catastrophe — le mot n'est pas trop fort — facilement prévisible.

Parmi les remèdes qu'il est possible d'envisager, se place la réforme profonde de la fiscalité dont l'objet est surtout de développer le marché intérieur et les productions. Douze années d'expérience locale permettent d'affirmer que la législation fiscale qui est appliquée à la Réunion est trop compliquée et vraiment mal adaptée à l'économie de ce département ultramarin.

Située à 10.000 kilomètres de la métropole, cette île possède, en effet, une économie particulière du fait, d'une part de son isolement, hors des grands courants de circulation maritime, qui lui fait supporter des frets et des primes d'assurance élevés, d'autre part de la nécessité, en raison de sa monoculture sucrière, d'importer tout ce qui correspond aux besoins de ses habitants et d'exporter la quasi-totalité de sa production. Les sources d'approvisionnement et les débouchés étant, par ailleurs, très éloignés, des frais de transport onéreux pèsent lourdement sur les prix.

Ainsi, d'un côté, les prix d'achat sont élevés, ce qui entraîne la vie chère, de l'autre les prix de vente sont renchérissés, ce qui aboutit à une diminution des recettes.

Enfin, la situation géographique de cette petite terre française la place dans le champ de terribles cyclones. J'ajouterais que le sous-sol de la Réunion ne renferme aucune richesse.

Que peut-on faire dans le domaine de la fiscalité pour compenser les effets de cette situation, responsable en partie du coût élevé de la vie, de la tragique insuffisance de l'emploi, bref du niveau de vie très bas de certaines couches sociales ?

Il est nécessaire de prendre des mesures en vue d'alléger les charges qui lui sont appliquées, pour permettre, par la constitution d'une épargne locale et l'entrée de capitaux, de développer les investissements générateurs de richesses.

Est-il utile de rappeler qu'au moment où les sociétés françaises d'Indochine ont été mises dans l'obligation, pour toucher

des dommages de guerre, de réinvestir ces fonds dans un territoire d'outre-mer, aucune d'elles n'a installé de comptoir à la Réunion ?

Il faut également abaisser le coût des produits intérieurs et permettre aux cultures vivrières et à l'élevage de reprendre leur place dans la production. C'est là un point capital. Le petit planteur doit pouvoir se nourrir sur son exploitation et y trouver comme auparavant les produits d'élevage nécessaires à ses besoins et à ceux de sa famille.

Il est indispensable, en outre, de simplifier la fiscalité. On ne peut négliger les facteurs propres à ce territoire, son caractère d'insalubrité, le fait qu'il ne possède qu'un seul port au travers duquel se pratique presque tout son commerce, les transactions intérieures étant faibles. Plus de 80 p. 100 du produit de la taxe sur la valeur ajoutée sont perçus à l'entrée des marchandises. Il faut également noter le fort pourcentage de commerçants étrangers dans cette île.

Dans un autre ordre d'idées, il convient de signaler que le projet de réforme fiscale supprime pour les sociétés le régime des décotes sur stocks à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959 et n'autorise à l'avenir qu'une constitution de provision pour six ans au maximum, en cas de hausse de prix supérieure à 10 p. 100. Il soumet également à une taxe de 6 p. 100 les décotes existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la loi.

Ce projet ne comporte aucune disposition spéciale aux départements d'outre-mer. Or, il existe dans ces départements des circonstances particulières qui font obstacle à l'application automatique, pure et simple, de ce texte. D'abord, les hausses de prix intervenues en métropole n'ont leur répercussion dans les départements d'outre-mer qu'avec environ un an de retard. La date du 30 juin 1959 doit donc être revisée en ce qui les concerne. Ensuite, le système des détaxes résultant du décret-loi du 13 février 1952 a pour effet de modifier dans les départements d'outre-mer le pourcentage de hausse subi dans la métropole ; s'il n'en était pas tenu compte dans le jeu des décotes, on aboutirait à supprimer purement et simplement le bénéfice des exonérations qu'on a voulu accorder aux départements d'outre-mer.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, à l'inauguration de la foire-exposition de Vincennes, le 20 juin 1959, vous avez déclaré :

« La réforme fiscale ne doit pas être conçue en dehors de l'opinion dans un simple esprit de progrès administratif. Elle doit tenir compte des préoccupations concrètes de chacun. »

La Réunion, monsieur le secrétaire d'Etat, vous demande de vous pencher sur la situation vraiment angoissante qu'elle connaît ; son économie, la nécessité absolue du développement de la production qui doit apporter un peu plus de bien-être dans beaucoup de foyers créoles l'exigent. L'article 73 de la Constitution permet les réformes profondes indispensables.

Certes, des mesures d'assouplissement ont déjà été prises. Parmi elles, il convient de citer deux décrets, en date l'un du 13 février 1952 et l'autre du 25 juin 1958. Ce ne sont cependant que des ballons d'oxygène. Il faut aller plus loin, bien plus loin.

La population de mon département qui, par ma voix, jette ce cri de détresse, espère que le Gouvernement prendra rapidement les mesures qui s'imposent.

La situation est sérieuse. J'ai conscience de remplir mon devoir en le disant à cette tribune au nom de tous les députés de la Réunion. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jarrosson. (Applaudissements à droite.)

M. Guy Jarrosson. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans le concert de lamentations que vous venez d'entendre, je veux faire entendre une note légèrement différente.

Je n'hésite pas à dire, au début de cet exposé, que votre projet de réforme est un projet louable. Comment, d'ailleurs, aurait-il pu en être autrement, alors que nous connaissons les qualités de travail et d'intégrité ainsi que la haute idée que se fait de l'Etat notre ministre des finances comme d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, le charme avec lequel, depuis votre tendre jeunesse, vous jonglez avec les problèmes et les difficultés ?

Si votre projet est louable, il n'est cependant qu'un projet limité. En effet, vous consacrez 25 milliards à la réforme, alors que la ponction fiscale sur l'ensemble des revenus s'élève à 9.000 milliards et que les prévisions relatives au revenu national net en 1959 n'atteignent plus que 18.840 millions.

Pourquoi donc votre projet est-il limité ? Parce qu'il n'est pas un projet de réforme fiscale. Il n'est, en réalité, qu'un aménagement fiscal. Il porte donc sur des points de détail dont l'examen nécessite une compétence technique.

Vos services ont honnêtement fait le travail qui leur était demandé. Les observations que je présente ne s'adressent donc ni au ministre des finances, ni au secrétaire d'Etat, en tant que responsables de services techniques; elles concernent l'ensemble du Gouvernement, responsable de la politique fiscale comme de la politique générale du pays.

Or, vous constatez, monsieur le secrétaire d'Etat — les orateurs qui m'ont précédé y ont insisté en des sens parfois différents, mais convergents quant à la conclusion — vous constatez une déception dans l'opinion. Cette déception se marque, d'ailleurs, par l'indifférence avec laquelle le public habituel des tribunes suit nos débats. Nous pouvons, en nous retournant, mes chers collègues, constater que le nombre des auditeurs peut se compter sur les doigts d'une main. Pourtant, la réforme fiscale devrait intéresser tous les Français puisqu'elle les touche, non pas au cœur, mais près du cœur, au portefeuille.

Pourquoi personne ne s'intéresse à nos débats, à nos travaux? C'est parce que l'opinion estime que la pièce ne peut se jouer qu'entre des techniciens, qu'entre des spécialistes.

La déception est grande parce qu'on attendait davantage du nouveau régime que du régime ancien. Or, je dois constater que, quel que soit le souci de clarification apporté par les services dans la rédaction du « bleu », quelle que soit l'éloquence avec laquelle M. le rapporteur général du budget et M. le rapporteur général adjoint ont présenté les aménagements que vous préconisez, l'opinion a l'impression qu'il s'agit de documents hermétiques, réservés aux seuls spécialistes. Elle a conclu une fois pour toutes: il ne s'agit pas d'une réforme, il ne s'agit que d'un aménagement.

Cette opinion, qu'attendait-elle? Elle attendait tout d'abord, d'une manière générale, un choix. Et tout d'abord un choix entre deux conceptions de l'objet de la fiscalité. L'une vise à fournir les ressources nécessaires à l'Etat pour assurer sa fonction et l'autre, illusoire, tend à redistribuer des revenus.

Après la lecture du projet, nous ne savons toujours pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes partisan de fournir des ressources au budget de l'Etat et seulement partisan de cela ou si vous cherchez également à redistribuer des revenus selon un critère qui échappe à l'analyse.

L'opinion attendait aussi un choix entre deux conceptions d'esprit de la fiscalité. L'une envisage le redevable comme le chasseur considère le gibier.

A cet égard, je veux citer deux faits authentiques.

Le premier concerne l'impôt de bourse. Avant la guerre, il était d'usage dans les compagnies d'agents de change de faire intentionnellement deux fois par an, de préférence à six mois d'intervalle, une erreur dans le calcul de l'impôt de bourse. On notait soigneusement ces erreurs en plaçant un signet dans le livre de manière à les retrouver facilement. Lorsque le vérificateur se présentait, on lui signalait l'existence de ces deux erreurs. Sans regarder plus avant, le vérificateur, heureux d'avoir sa provende, s'en allait, ayant noté ces deux erreurs.

Voici le second fait. J'ai dû dernièrement acheter une machine à écrire pour mes bureaux. En fin d'exercice, l'expert-comptable donne ordre de passer le prix de ce matériel dans les frais généraux.

Tout heureux d'en savoir davantage que cet homme aussi bardé de diplômes que notre sympathique collègue M. Tony Larue, je lui dis: « Vous faites erreur, cher monsieur, car la machine à écrire est un bien d'équipement; son prix doit donc figurer au bilan et elle doit être soumise à des amortissements ».

L'expert-comptable me regarda avec pitié et me dit: « Voyons, monsieur, il faut bien donner quelque matière aux vérificateurs! »

Ainsi donc, parmi les redevables comme parmi ceux qui sont chargés de les surveiller apparaît l'idée que la fraude est absolument nécessaire pour justifier le système fiscal français; lorsqu'elle n'existe pas, il faut, par une sorte de consentement mutuel, que l'on fasse comme si elle avait existé. (*Sourires.*)

C'est là une mauvaise méthode. J'ajoutai que trop souvent — je ne parle pas des vieilles administrations, c'est-à-dire de celles qui l'honneur de diriger M. le directeur général des impôts — les administrations nouvelles parafiscales qui poussent comme autant de champignons sur le fumier ont une manière d'écrire au redevable qui défie l'imagination. En particulier, elles lui font entrevoir dès le début qu'il est susceptible d'être pénalisé.

Autrefois, on employait plus de formes et en France, pays de la politesse et de la courtoisie, on savait user de formules qui ne blessaient pas le contribuable et lui donnaient la certitude qu'il était considéré comme un homme et non pas comme un numéro.

L'opinion attendait aussi un choix entre deux conceptions de méthode fiscale.

Votre méthode consistait-elle à atteindre des biens, des choses ou consistait-elle à frapper des personnes?

Le système déclaratif, si vous vouliez confier une enquête à un institut Gallup, vous apparaîtrait comme universellement condamné. Il tire son origine du sadisme, c'est-à-dire dans ce reste des supplices anciens où, par une sorte de raffinement, le condamné à mort était obligé de creuser sa propre tombe. C'est ainsi que le fisc nous invite, dans des formules dépourvues de toute gentillesse, à creuser notre propre tombe. Parfois, il ajoute impitoyablement: ce n'est pas fait selon les règles, ce n'est pas assez large, ce n'est pas assez profond. (*Sourires.*)

Ce système déclaratif, s'il peut s'analyser par ce raffinement dont je parle, entraîne aussi une perte de temps considérable. Qu'est devenu, mes chers collègues, le chef d'entreprise que beaucoup d'entre nous sont, que je suis moi-même? Un homme qui, dans son activité professionnelle, consacre une part importante de son temps à savoir s'il a bien reçu son droit et s'il s'est acquitté de ce qu'il doit faire à l'égard des pouvoirs publics.

Vous pourrez lire dans le rapport de M. le rapporteur général du budget qu'un chef d'entreprise employant onze ouvriers doit faire dans l'année quatre-vingt-onze déclarations et versements!

L'opinion attendait aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, un choix entre deux conceptions de la justice.

Dans son remarquable rapport, M. le rapporteur général a fait justice de la vieille rengaine selon laquelle l'impôt direct est juste et l'impôt indirect injuste. En réalité, on sait fort bien que l'impôt direct ne représente plus qu'un apport de 38 p. 100 dans les recettes fiscales globales et qu'il constitue un monument d'injustice.

L'impôt indirect, lui, est facile à percevoir. Il est payé par tous, et quand je dis « par tous », je n'exclus pas, bien entendu, un système compensateur au profit des consommateurs par excellence que sont les familles nombreuses.

Il paraît psychologiquement meilleur, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire payer le redevable sans qu'il s'en aperçoive, en lui accordant la compensation nécessaire sous forme d'allocation, mais en le lui faisant remarquer.

Enfin, le projet de réforme fiscale n'implique pas non plus un cinquième choix, celui qui a trait à la manière de traiter la poule aux œufs d'or. Nous ne savons pas si vous voulez la plumer ou la tuer! La tuer! c'est l'impôt sur le capital. Cet impôt n'est pas condamné dans votre projet, surtout pas sous sa forme odieuse d'impôt sur le malheur et j'entends par là l'impôt sur les successions.

Dans une lettre récente, j'attirais l'attention de M. le ministre des finances sur un cas douloureux, qui se rencontre d'ailleurs dans beaucoup de circonstances et dans beaucoup de contrées de notre pays, le cas de deux sœurs célibataires vivant ensemble. Je disais: lorsque l'une des deux sœurs décède, celle qui restera se verra, par le jeu du prélèvement sur les successions, amputée d'une part tellement importante du capital dont elle dispose pour vivre que sa situation s'en trouvera d'un seul coup bouleversée.

Devant le cas concret que je lui présentais, M. le ministre des finances m'a répondu que ce fait n'échappait pas à ses services et qu'il était décidé à le traiter avec libéralité. Mais je ne trouve pas trace de ce libéralisme dans le projet de réforme fiscale que vous nous soumettez.

Or, la charge fiscale devient insupportable et le mouton peut devenir enragé; le mouton c'est, évidemment, le redevable qui, jusqu'ici, a fait preuve de ces qualités moutonnières que vous trouvez remarquablement fixées dans le livre que j'avais l'honneur de remettre tout à l'heure à M. le ministre des finances et qui traite du fisc: *A la manière de...*, de MM. Reboux et Müller.

Ce mouton devient enragé pour plusieurs raisons: d'abord parce que la répartition est inégale. Lorsque nous déclarons que l'impôt direct ne représente que 38 p. 100 des charges fiscales globales, que l'impôt sur l'énergie ne plaît pas au Gouvernement, que l'impôt sur les matières premières est impossible à récupérer, nous raisonnons comme si chaque imposition était considérée séparément et sans aucune référence aux autres.

Mais l'homme n'est pas seulement le contribuable assujéti à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive; il n'est pas seulement celui qui paie l'impôt sur les valeurs mobilières par voie de non-récupération d'une partie des dividendes; il n'est pas seulement celui qui supporte divers impôts en raison de ses activités professionnelles ou sociales; il est tout cela à la fois.

Comment, monsieur le ministre, pouvez-vous ignorer que nos villes, qui ont un retard important à rattraper, qui, souvent, ont été sinistrées par faits de guerre, qui ont dépensé des sommes énormes pour devenir des villes modernes, augmentent chaque année leurs centimes additionnels et que les contribuables qui paient ces centimes sont les mêmes que ceux qui supportent déjà la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive?

Ce poids est donc très lourd; cette charge est donc écrasante.

J'ajoute que ce contribuable, qui sent le poids du système fiscal français, est dans l'incapacité totale de comprendre pourquoi il est frappé.

Les crateurs qui m'ont précédé ont donné assez d'exemples de la complexité et de l'injustice du système fiscal français pour qu'il soit nécessaire de rappeler ce qu'ils ont déjà dit. Je dis simplement que le public a l'impression que le Gouvernement, dans le projet qu'il a déposé, et le Parlement, dans le débat qui se déroule en ce moment, employant des termes techniques, parlant sur des pointes d'épingle, se moquent de lui. Il nous compare à ces médecins du temps de Molière qui parlaient latin pour cacher leur ignorance et leur impuissance.

Pouvriez-vous faire mieux, monsieur le ministre ? S'il s'agit du ministre des finances, s'il s'agit du secrétaire d'Etat aux finances que vous êtes, je réponds : non, vous ne pouvez pas faire mieux dans le domaine technique, vous ne pouvez pas faire mieux avec le système que vous étiez chargé d'améliorer.

Mais le Gouvernement pouvait-il faire mieux ? A cette question je réponds, sans hésitation : oui. Le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le secrétaire d'Etat, se comporte avec la timidité des gouvernements faibles que nous avons connus, alors qu'il ne risque ni la question préalable, ni l'initiative parlementaire en matière de dépenses, ni la défection de ces majorités changeantes que nous avons connues autrefois ; il se comporte exactement comme ces gouvernements, alors qu'au référendum le peuple français, par son adhésion si profonde, lui a donné les moyens de tout transformer.

Vous vous comparez, hélas ! monsieur le secrétaire d'Etat — et je le regrette — non en tant que ministre technique mais en tant que membre du Gouvernement solidaire, exactement comme les Gouvernements précédents.

Relisez les livres d'histoire, relisez le livre que Germain Martin a consacré à l'histoire financière de la France et vous verrez, monsieur le secrétaire d'Etat — vous ne l'avez sûrement pas oublié car c'est encore trop proche dans votre jeune mémoire — que l'ancien régime ne croyait pas à la possibilité d'une modification du système fiscal, il ne croyait pas que les abus étaient susceptibles d'un remaniement ; les privilèges devenaient respectables en raison même de leur ancienneté, à force d'exister. Et cependant un nouveau régime a bouleversé tout cet ensemble.

Monsieur le ministre, le 13 mai une révolution s'est faite. C'est en son nom que vous siégez à votre banc ; Elle doit se traduire par des actes correspondant à l'esprit, nouveau qui l'anime. Des aménagements fiscaux, je le veux bien. Ils ne sauraient suffire. Je demande au Gouvernement la vraie réforme fiscale que le pays attend. (Applaudissements à droite.)

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, à ce point de nos travaux se pose le problème de l'organisation de la suite des débats.

Nous observons que quatre orateurs restent encore inscrits dans la discussion générale.

Nous avons le choix entre deux solutions. L'une serait de maintenir la séance de ce soir qui avait été prévue hier. Dans cette hypothèse, la présente séance serait sans doute levée dans quelques instants ; ce soir l'Assemblée entendrait les quatre orateurs et déciderait le passage à la discussion des articles du projet.

L'autre solution consisterait à prolonger la présente séance jusqu'à la clôture de la discussion générale et à renvoyer ensuite à mardi le passage à la discussion des articles.

Je désirerais sur ce point connaître le sentiment de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Reynaud, président de la commission. La commission des finances estime qu'avec un peu de bonne volonté la discussion générale pourrait être close vers vingt heures. Celle des articles serait alors renvoyée à mardi prochain. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

M. René Schmitt. Constatez l'absentéisme effrayant que le nouveau règlement devait supprimer !

M. le président. Sur la suggestion de M. le secrétaire d'Etat aux finances, M. le président de la commission des finances propose de prolonger la présente séance jusqu'à la clôture de la discussion générale, la discussion des articles étant renvoyée à la séance de mardi.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La séance va donc se poursuivre jusqu'à la clôture de la discussion générale. Je prie les orateurs d'abréger leurs observations.

La parole est à M. Georges Bonnet. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

M. Georges Bonnet. Mes chers collègues, au point où nous en sommes arrivés de la discussion, je me bornerai, au nom de mes amis de la gauche démocratique, à présenter quelques brèves observations.

On a tout dit d'ailleurs de notre système fiscal, de sa complexité, de son obscurité, de son arbitraire, de son injustice et tout à l'heure notre collègue qui me précédait à cette tribune évoquait les finances à la veille de la Révolution française. J'évoque moi-même ce mot de Necker au roi Louis XVI à qui il écrivait : « Notre législation est si embrouillée qu'à peine un ou deux hommes par génération peut en comprendre la substance ».

Ce mot peut, je crois, s'appliquer très exactement à la nôtre. Malgré la qualité des collaborateurs de M. le secrétaire d'Etat, je ne suis pas sûr qu'il y en ait un seul qui puisse connaître et comprendre toute notre législation fiscale.

C'est pourquoi, comme tous les orateurs l'ont constaté, on attendait avec impatience la réforme fiscale que devait présenter le Gouvernement.

Eh bien ! il faut reconnaître, malgré le très remarquable exposé qu'a fait avec tout son talent, qui est grand, M. le secrétaire d'Etat...

M. le président de la commission. Très bien !

M. Georges Bonnet. ... nous ne devons pas lui cacher une certaine déception, déception que la commission des finances a marquée, d'ailleurs, en appelant son projet non pas « réforme fiscale » mais « projet portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ».

A la vérité, il y avait dans ce projet un point qui était essentiel : la suppression de la taxe locale.

La suppression de la taxe locale libérait plus d'un million de commerçants et d'artisans du rôle de collecteur d'impôt et cela est important. Ce résultat est d'autant plus souhaitable que, comme l'a constaté M. le secrétaire d'Etat lui-même, en 1958, 85 p. 100 des commerçants et artisans collecteurs d'impôt ne recouvraient que 5 p. 100 du produit de cet impôt. Ce faible chiffre de recouvrement marque la nécessité de supprimer la taxe locale non seulement dans l'intérêt des commerçants, mais dans l'intérêt même de l'administration, en raison des frais considérables que doit supporter l'Etat pour un si faible rendement. Je souhaitais d'autant plus cette suppression, en ce qui me concerne, que sous la précédente législature j'avais déposé moi-même une proposition de loi tendant à supprimer la taxe locale et à la remplacer par un impôt sur l'énergie, ce qui aurait permis à cette époque un essai de cette formule originale et séduisante qu'on écarte peut-être un peu trop rapidement, ainsi que l'a indiqué notre collègue M. Bettencourt dans son discours très documenté à ce sujet.

En tout cas, la suppression de la taxe locale et son remplacement par une taxe à l'origine, en l'espèce par une aggravation de la taxe sur la valeur ajoutée, c'était — on peut le dire — la clef de voûte du projet du Gouvernement et c'était en même temps tout son attrait.

Nous regrettons, pour notre part, que l'étude en ait été remise à notre session d'avril. Les circonstances qui ont fait écarter la suppression de la taxe locale seront-elles plus favorables dans six mois ? Il est permis d'en douter.

Nous suggérons donc au Gouvernement de maintenir la suppression de la taxe locale (Applaudissements sur certains bancs au centre et sur divers bancs à droite), tout en demandant au nom des maires et particulièrement des maires des grandes villes les garanties qu'ils exigent à juste titre à la fois pour que cette taxe locale leur apporte les mêmes sommes qu'elle leur procure aujourd'hui et pour que, dans une formule nouvelle, on puisse leur assurer qu'ils verront le produit de cette taxe augmenter au fur et à mesure du développement de la ville qu'ils administrent.

Mais, après que le Gouvernement ait consenti à la disjonction du titre relatif à la taxe locale, que reste-t-il de nature à satisfaire au désir d'une opinion impatiente en matière de réforme fiscale ? Il y a, certes, le titre relatif aux successions qui est important, mais, pour le reste, nous trouvons en vérité assez peu de choses.

La commission des finances a cependant proposé de compléter le projet du Gouvernement par un ensemble d'articles importants qui consacrent une réforme du contentieux fiscal, qui permettent une discussion loyale de la réclamation et qui instituent la procédure moderne du référé fiscal.

Mais que donnera cette réforme à l'usage ? Il faudra, pour en apprécier la portée, savoir dans quel esprit et par qui elle sera appliquée.

Restent les aménagements fiscaux.

On a fait autour d'eux, dans la presse et à la radio, une publicité intensive mais que je juge un peu excessive et de nature même à créer un mécontentement, dont le Gouvernement serait la première victime, lorsque de nombreux contribuables qui, de bonne foi, estiment qu'ils vont bénéficier d'un dégrèvement d'impôts, s'apercevront que non seulement leurs impôts n'ont pas été diminués, mais que, bien au contraire, ils sont augmentés. (Applaudissements sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à droite.)

Il est d'autres contribuables qui ont l'espoir que la législation sera plus claire et moins compliquée. Or, en écoutant M. Chauvet nous parler des difficultés qu'éprouvera le contribuable en ce qui concerne les valeurs mobilières, et en même temps de l'injustice dont souffriront les petits porteurs de valeurs mobilières dans le nouveau système, on est en droit de se demander si la simplification dont on s'est vanté est bien réelle.

Au surplus, deux articles du projet sont très significatifs d'un certain état d'esprit que je juge fâcheux : ce sont les articles 8 et 23. Nous reviendrons sur l'un et sur l'autre, particulièrement sur l'article 8.

Dans l'article 8 du projet gouvernemental, le contribuable se voit refuser le droit de déduire les intérêts de ses dettes, tandis que jusqu'alors le créancier devait payer seul l'impôt sur les intérêts qu'il touchait du débiteur.

Suivant cet article, le créancier et le débiteur paieront désormais l'impôt sur le même revenu.

Le même article 8 interdit aussi à chacun de déduire la contribution mobilière de sa déclaration. Or, comme la contribution mobilière est due par tous ceux qui ont un appartement meublé, c'est-à-dire par tous les contribuables, cela revient à dire que l'on augmente indirectement le taux de l'impôt général sur le revenu.

Votre commission des finances a estimé à juste titre, sur une proposition que j'avais faite, qu'il s'agissait là de charges qui devaient être déduites encore du revenu et elle a disjoint pour cette raison l'article 8.

Quel argument a donné le Gouvernement ? Que ce texte rapportait 25 milliards. Cela signifie qu'il s'agit de faire payer 25 milliards par des gens qui, jusqu'alors, ne les payaient pas et pour lesquels cette charge constitue des impôts nouveaux, condamnés par ailleurs.

Je fais la même réflexion pour l'article 23. Jusqu'à présent, la taxe proportionnelle pouvait être déduite intégralement. Désormais, elle ne pourra être déduite que pour un tiers.

Nous applaudissons à la suppression de la taxe proportionnelle et à l'unification de l'impôt général sur le revenu. C'est là une initiative extrêmement heureuse et dont nous félicitons le Gouvernement. Mais nous constatons cependant que cette taxe proportionnelle sera remplacée par une taxe complémentaire à partir du 1^{er} janvier 1960.

Le projet nous indique que cette taxe complémentaire sera perçue à titre temporaire. Ce terme a paru si vague à la commission qu'elle a préféré déterminer une limite précise dans le temps ; et elle a proposé de limiter la durée de la taxe au 1^{er} janvier 1962. Mais personne n'est dupe de cette fixation de date et chacun pense que, si le Gouvernement a besoin d'argent, à l'avenir, pour équilibrer son budget, il est vraisemblable qu'il demandera la prolongation de la perception de cette taxe. Ne risque-t-elle pas, dans ces conditions, de paraître aussi désagréable et aussi insupportable aux contribuables que la taxe proportionnelle ?

Nous faisons également des réserves en ce qui concerne l'agriculture.

M. Charpentier, M. Le Roy Ladurie et d'autres orateurs ont rappelé ici, avec force, que les impôts payés par l'agriculture dépassaient de 300 fois ceux de 1939, alors que le blé est au coefficient 17.

Nous estimons qu'il aurait été nécessaire, notamment en ce qui concerne l'impôt foncier, non seulement d'accepter la déduction de 30 p. 100 qui nous était proposée, mais encore de décider en même temps la déduction des frais d'assurance et de l'amortissement des améliorations non rentables. Le Gouvernement ne l'a pas accepté et la majorité de la commission s'est inclinée devant sa volonté.

Le Gouvernement estime que le projet de réforme fiscale coûtera 25 milliards de francs au Trésor. Je suis beaucoup plus optimiste à cet égard et je pense que, tel qu'il est établi, le projet permettra au Gouvernement de retrouver à l'usage à peu près toutes les ressources dont il a disposé jusqu'à présent. Toutefois, même si on adopte son chiffre, même si on considère que 25 milliards de francs sont perdus pour le Trésor, on est obligé de constater qu'il s'agit là d'une somme extrêmement modeste et sans grandes répercussions.

Certains payeront peut-être un peu moins, d'autres payeront certainement un peu plus et la satisfaction des uns n'effacera pas le mécontentement des autres.

Joseph Caillaux, dont on a beaucoup parlé au cours de cette discussion, disait toujours qu'en matière fiscale il fallait tenter de très grandes réformes ou laisser les choses en l'état, si l'on ne voulait pas créer des remous désagréables dans l'opinion publique. Peut-être l'avenir nous démontrera-t-il la justesse de ce conseil.

Quei qu'il en soit, nous reconnaissons l'effort tenté par le Gouvernement. Nous comprenons aussi ses difficultés, mais nous regrettons que le projet qu'il a déposé ne nous ait pas apporté la réforme fiscale que nous attendions, un peu révolutionnaire, dont on a parlé à droite et à gauche de l'Assemblée, avec une législation nouvelle, simple et claire pour chacun, et comportant la suppression des impôts locaux mis à la charge de tous les commerçants et artisans. Ce ne sont pas seulement les commerçants et les artisans qui en demandent la suppression, mais toute l'opinion publique, parce qu'ils sont injustes et parce que — je vous le disais tout à l'heure — ils exigent un appareil administratif bien trop compliqué par rapport à leur faible rendement.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Gouvernement d'en accepter la suppression. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à indiquer que je parle en mon nom personnel. On me permettra d'affirmer, en propos liminaire, que c'est presque toujours l'anarchie et les excès de la fiscalité qui ont engendré les révolutions. La réaction du 13 mai n'aurait sans doute pas amené la chute de la 4^e République et préludé à l'avènement de la V^e si, ayant trouvé à Alger son point de cristallisation, elle n'avait traduit le mécontentement profond de tout un peuple, et d'abord, le mécontentement unanime, arrivé au stade explosif, des contribuables de la métropole.

On s'était tellement moqué d'eux jusqu'alors ! Rappellerai-je, pour simple mémoire, l'anarchie dans les services administratifs, l'omnipotence de certaines administrations à l'égard de contribuables traités de façon souverainement méprisante, les brigades polyvalentes s'abattant presque toujours sur les plus faibles d'entre eux, l'inquisition fiscale élevée à la hauteur d'une institution, une paperasserie bureaucratique démentielle, des complications inextricables ? Et les décrets succédaient aux décrets, les circulaires d'application aux circulaires d'application, pour revenir le lendemain, très souvent, sur ce qui avait été fixé la veille ; à tel point que MM. les contrôleurs du fisc, eux-mêmes, se perdaient dans l'arcane de textes sibyllins votés par des assemblées en délire, se surajoutant, s'interférant, se démentant même au besoin.

Comment le contribuable, qui avait tout de même d'autres chats à fouetter et mieux à faire que de passer ses jours et ses nuits sur un code général des impôts péniblement mis à jour par des milliers d'adjonctions volantes, aurait-il pu s'y retrouver ?

Je me contenterai d'un exemple. Je suis à la tête d'une chambre de commerce qui édite un bulletin périodique, inscrit à la commission paritaire des papiers de presse, de la même façon et suivant la même formule que le bulletin de chacune des autres chambres de commerce de France et de la Communauté.

Estimant que ce bulletin devait être exonéré de toute taxe, en vertu même des lois et décrets en vigueur, j'eus la probité — d'aucuns diront la naïveté ! — de demander à ce sujet l'avis de M. le contrôleur interdépartemental des contributions. Sa réponse fut péremptoire : notre bulletin était passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce fut alors entre nous, et durant des mois, une véritable bataille de textes que nous nous lançions par-dessus le département de l'Ardèche, comme les héros d'Homère ou de Boileau se lançaient les défis ou les in-quarto.

Le dernier trait que je lui jetai, ou plutôt le dernier texte que je lui opposai devait être sans réplique puisqu'il prit brusquement la décision d'en appeler à M. le ministre des finances, qui ne manqua pas de donner raison à son excellent directeur.

Battu, et, comme vous le supposez, pas content du tout, je fis alors une très large enquête parmi les chambres de commerce éditant un bulletin semblable au nôtre. Son résultat servira à votre édification personnelle.

Certaines chambres de commerce — la plupart d'entre elles, je crois — se trouvaient totalement exonérées ; d'autres réglaient la taxe sur la valeur ajoutée et, entre ces deux extrêmes, d'autres encore étaient soumises à la seule taxe pour prestations de services, voire seulement à la taxe locale, suivant l'imprimerie à

laquelle elles s'adressaient. On ne saurait faire mieux dans le domaine de la plus pure incohérence !

Mais si toutes ces complications anarchiques desservent les petits et moyens contribuables, elles servent grandement, au contraire, les intérêts de certaines affaires que je qualifierai d'importantes, par euphémisme, puisque chacun sait que le terme de trust doit être banni du répertoire parlementaire pour avoir été trop souvent galvaudé par ceux-là mêmes qui prônent les supertrusts d'Etat.

Ces affaires importantes ont à leur disposition un service fiscal très étoffé, souvent animé, d'ailleurs, par un fonctionnaire compétent, en rupture de ban avec l'administration et à qui l'on peut faire toute confiance : il saura rechercher les textes favorables et leur donner une interprétation différant sensiblement de celle qu'il retenait lorsqu'il se trouvait placé de l'autre côté de la barricade. Les possibilités laissées par le chapitre des « frais généraux » et d'autres plus actuels n'ont pas de secret pour de tels services, à tel point qu'on reste parfois rêveur devant certains bilans...

Je n'en dirai pas plus. Mais il reste qu'un tel état de fait ne pouvait pas ne pas amener une réaction de la part de ceux parmi lesquels se plaçaient M. Legendre lorsqu'il s'exclamaît plaisamment : « J'en suis ! ». Il est juste d'ajouter que M. Legendre croyait en être pour d'autres motifs.

L'exaspération créa la révolte et la révolte amena une subite prise de conscience de la part des milieux parlementaires d'alors qui, questionnés en tant que partis politiques par l'association de contribuables la plus agissante du moment, se déclarèrent à peu près tous d'accord sur les questions précises à eux posées : une réforme profonde — révolutionnaire même — de la fiscalité s'imposait dans les plus brefs délais.

Velléité chez les uns, tortueux calcul, peut-être aussi, chez quelques autres, ces manifestations de bonne volonté eurent le résultat que vous connaissez : on assouplit, pour un temps, les contrôles ; on déterra la hâche en carton-pâte destinée à faire des coupes, toujours dites sombres, dans le maquis des abus ; on alla même jusqu'à constituer une commission — à laquelle notre collègue M. Leenhardt a attaché son nom — chargée de recueillir les avis de tous les groupements ou associations intéressés par le problème de la réforme fiscale et dont les responsables comparurent devant elle.

Tout se termina par un consciencieux autant que volumineux rapport, dont on ne pouvait décemment tirer d'autre conclusion que la divergence des points de vue.

Une fois de plus, le tour était joué. Une fois de plus, les contribuables se trouvaient bernés.

Oh ! je sais bien que la fiscalité n'a jamais eu les faveurs des redevables et nous avons tous en mémoire le bûcheron de la fable qui appelle la mort parce que « sa femme, ses enfants, les soldats, les impôts, le créancier et la corvée lui font d'un malheureux la peinture achevée ». L'aurait-il repoussée, ce malheureux, si, toutes choses égales d'ailleurs, il s'était trouvé soumis à nos modernes disciplines ?

Entré dans sa chaumière, il n'aurait pas eu le loisir de s'y étendre auprès de l'âtre en flammes, obsédé qu'il aurait été par la comptabilité à tenir et à produire, par la discrimination à faire entre les arbres abattus pour son compte ou pour le compte de tiers, les fagots livrés au commerce ou à des particuliers, ses positions successives d'exploitant forestier, de prestataire de services ou de simple tâcheron suivant la nature du travail effectué... et les taxes corrélatives de demi T. V. A., de 6 p. 100 partagées entre le fonds forestier et les allocations familiales agricoles, de prestations simples de services ou de vente sous l'astreinte de la taxe locale ! Et j'en passe !

« Comme je voudrais revenir en arrière », affirmait avec conviction un moderne chansonnier ! Veut-on nous obliger à faire l'apologie de l'analphabétisme, qui avait au moins l'avantage de ne pas transformer le plus modeste des contribuables en rond-de-cuir ou en collecteur d'impôts ?

Quel qu'il en soit, les redevables, excédés, ont largement contribué à la chute de la IV^e République, qu'ils abhorraient dans leur immense majorité, pour les raisons que je viens d'exposer et non pas en tant que forme de gouvernement.

Ils ont, eux aussi, eux surtout, voté pour que « cela change ».

Et c'est la raison pour laquelle nombre de parlementaires nouveaux se trouvent aujourd'hui sur ces banes ; ils ne doivent pas plus l'oublier que je ne l'oublie moi-même.

Des promesses formelles ont été faites et nous ne serions pas dignes du mandat qui nous a été confié si nous ne mettions tout en œuvre pour qu'elles soient effectivement tenues.

Chacun ici devra donc prendre ses responsabilités. Je suis prêt, pour ma modeste part, à prendre les miennes.

Depuis décembre dernier, de nombreuses réformes ont profondément bouleversé diverses structures, avec, d'ailleurs, plus ou moins de bonheur. Seul l'oisif ne risque pas de se tromper.

La IV^e République, elle, vivait sous le signe de la faiblesse, de la démission de l'exécutif, par suite d'une Constitution laissant à l'Assemblée nationale, qui ne s'en privait pas, la possibilité de se livrer à un véritable jeu de massacre sur les gouvernements. Ceux-ci se succédaient à une cadence accélérée, tombaient comme châteaux de cartes. De ce fait, les hauts fonctionnaires et technocrates des ministères représentaient seuls, alors, la continuité du régime.

On a renversé la tendance. L'exécutif est stable et je suis le premier à m'en féliciter. Mais cette stabilité comporte un corollaire : les pouvoirs de l'Assemblée se trouvent réduits à leur plus simple expression. Le Gouvernement n'en a pas moins la possibilité de renforcer ces pouvoirs en recherchant un juste équilibre et en consultant plus souvent en profondeur le Parlement, ce qui accroîtrait ses possibilités, comme l'a d'ailleurs démontré le dernier débat, et lui permettrait de conserver l'audience du pays.

La mythologie nous apprend que, lorsque Hercule voulait étouffer entre ses bras le géant Antée, ce dernier reprenait des forces dès qu'il touchait terre : le Gouvernement sera fort dans la mesure où il conservera le contact avec le peuple et ses représentants ; sinon il court le risque d'être étouffé par cet autre Hercule qui a nom Technocratie.

Les technocrates, en effet, n'entendent rien perdre de leurs prérogatives d'antan. Peut-être ont-ils même la nostalgie de ce qui fut. Tout semble, en effet, se passer comme s'ils préparaient un avenir dont seraient définitivement éliminés les actuels tenants du pouvoir ou, plus généralement, ceux qui entendent tirer le pays des ornières du passé. Comment expliquer autrement certaines erreurs dites psychologiques ?

En tant que parlementaires élus au premier degré, nous savons ce que désirent nos mandants et nous sommes capables de faire la synthèse de leurs aspirations. C'est déjà beaucoup. Encore ne sommes-nous pas omniscients.

C'est pourquoi les projets présentés par le Gouvernement devraient être, d'abord, élaborés en commission, les commissions ayant la possibilité de faire appel aux spécialistes dans les domaines financier ou économique pour en déterminer les modalités ou pour en juger les incidences.

Les uns et les autres, législateurs et techniciens, mais chacun à sa place, la première revenant de droit aux élus du peuple, démontreraient ainsi au pays leur utilité.

Hélas ! nous n'en sommes pas encore là. Nous en sommes si peu là que le dernier rapport sur la réforme fiscale, élaboré par la commission des finances et comportant un assez grand nombre d'amendements, nous a été distribué hier seulement ; ce qui fait que la commission de la production et des échanges, ayant son mot à dire et son avis à donner sur certains titres du projet qui la touchent tout particulièrement, n'a pu se réunir qu'hier pour en discuter, c'est-à-dire en dehors de toute possibilité d'examen vraiment sérieux, puisqu'il y faudrait des semaines.

Ce sont là des méthodes de travail contre lesquelles on doit élever la plus énergique des protestations. Chargé de présenter le rapport pour avis de la commission de la production et des échanges, je déplore vivement de me trouver dans l'obligation morale de m'en tenir ici à des généralités et de ne point présenter ni défendre d'autres amendements que ceux qui, finalement, ont été acceptés par cette commission.

Parlementaire nouveau, bien que plus très jeune, il me faut faire, avec beaucoup d'autres collègues se trouvant exactement dans le même cas, un nouvel apprentissage, celui des bons usages de cette maison.

Ce débat sur un sujet que j'estime avorté nous aura certainement appris beaucoup de choses : *a malo bonum*.

Quoi qu'il en soit, nous voici enfin placés devant des textes qui ont au moins le mérite d'exister. Nous satisfont-ils dans leur ensemble ? Pour ma part, je réponds catégoriquement : non.

L'ensemble des contribuables de ce pays réclame une réforme profonde, révolutionnaire de la fiscalité par la suppression de la plupart sinon de tous les impôts déclaratifs et leur remplacement par des taxes perçues aussi près que possible de la source. Ils ne veulent plus passer le plus clair de leur temps en paperasses improductives autant qu'insupportables. C'est ce qui explique la faveur dont jouit le projet d'impôt unique sur l'énergie, encore qu'il soit très loin de constituer une panacée, ce qui permet notamment à l'inspection des finances de défendre avec habileté la complexité du système actuel en montrant les faiblesses du nouveau système préconisé.

Je n'en suis pas moins certain qu'une réforme révolutionnaire reste possible et souhaitable soit par la taxation simultanée des trois composantes du prix du produit fini ; matière première, énergie, salaires, soit selon toute autre formule, et les formules

ne manquent pas, vous le savez, monsieur le ministre, en ce domaine. L'inspection des finances pourrait peut-être aussi nous aider sur ce point en cherchant des solutions aux difficultés plutôt que des difficultés aux solutions.

Tel quel, cependant, le projet qui nous est soumis marque un louable, bien que très timide, effort de simplification fiscale en ses divers titres qui seront soumis, article par article, à notre approbation et il ne nous déplaît pas que la charge des impôts se trouve diminuée de quelques dizaines de milliards, pas plus qu'il ne nous déplaît de voir très allégés les droits de succession en ligne directe.

Je serai beaucoup plus réticent sur la lourde aggravation des pénalités prévues au titre VI.

En gros, on peut dire que le projet apporte, on plutôt apporte, d'une part, de simples aménagements, de l'autre quelques innovations importantes. Ces innovations concernent le titre III, mort-né, qui revient au Gouvernement, et le titre VII dont on doit créditer la commission des finances. Celle-ci a estimé en effet qu'un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras. Plutôt que de laisser au Gouvernement le soin de fixer les modalités d'application de la réforme du contentieux, elle a jugé bon de s'en saisir elle-même et de présenter cette réforme à l'Assemblée par voie d'amendements.

Ma position de rapporteur pour avis m'empêche de vous donner mon sentiment personnel sur certains aspects de cette réforme.

Pour en revenir donc au titre III relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires, je dirai tout net qu'il constituait, à mon sens, la pièce maîtresse du projet. On peut même considérer la suppression de la taxe locale et son remplacement par une augmentation correspondante du taux de la taxe sur la valeur ajoutée comme un premier palier, une remontée d'un degré vers l'impôt à la source réclamé sur la plupart de ces bancs.

Il n'en reste pas moins que la commission des finances a décidé la suppression pure et simple du titre III, le Gouvernement se déclarant d'accord avec elle sur cette suppression.

On nous affirme par ailleurs qu'il ne s'agirait pas là d'un enterrement, puisque de nouveaux textes, plus étudiés et mieux au point, seraient déposés au début du mois d'avril 1960, ce qui a permis à quelques collègues, malicieux ou trop clairvoyants, de poser l'alternative de l'enterrement ou du poisson d'avril.

Je souhaite, pour ma part, sans pour autant me faire beaucoup d'illusions, qu'il se trouve dans cette Assemblée une majorité pour repousser l'amendement tendant à la suppression, s'il nous est présenté, afin de restituer au pays le malheureux enfant que sa propre mère a abandonné, sans plus s'en soucier, à la porte de la commission des finances.

S'il doit être finalement voté, je prendrai date et je prendrai acte de la promesse du Gouvernement de nous soumettre, dès avril 1960, un nouveau projet plus complet et plus étudié. Je reconnais, d'ailleurs, que celui qui nous a été soumis comportait de nombreuses lacunes, du fait, notamment, qu'il aggravait les charges de l'artisan moyen et ne donnait pas aux communes en expansion — qui sont, je crois, 2.000 sur 38.000 — toutes les garanties qu'elles étaient en droit d'attendre.

De telles lacunes n'étaient certainement pas préméditées mais je crois qu'il est de mon devoir de mettre en garde le ministère intéressé contre le mécontentement que ne manqueraient pas de provoquer dans le pays ce que j'appellerai de simples demi-mesures, si elles n'étaient complétées, dans un très court laps de temps, par une large réforme concernant les taxes sur le chiffre d'affaires.

Si, sur le plan purement financier et d'équilibre de la balance des comptes, votre politique a produit d'heureux résultats, il faudrait être aveugle, monsieur le ministre, pour ne pas constater qu'une telle réussite comporte une très lourde contrepartie, supportée surtout par les couches les plus modestes de la nation et par les contribuables, d'autant plus que la sécheresse et les récoltes très déficitaires subséquentes n'ont pas arrangé les choses.

Et l'on en a profité pour crier une fois de plus haro sur le boudet. Ce pelé, ce galeux de petit ou moyen commerce libre, d'où vient tout le mal, responsable de l'allongement des circuits et de leur archaïsme, a été, une fois de plus, voué aux gémonies. On est revenu aux importations de choc qui, en jugulant les prix, risquent aussi d'affamer l'agriculteur. On a estimé que l'artisanat, de son côté, produisait trop cher et devait se moderniser sans retard pour atteindre un coefficient normal de productivité : encore faudrait-il lui en donner les moyens !

Les techniciens qui vous conseillent, monsieur le ministre, ne voient que grands ensembles et grands magasins et c'est vers eux que va toute leur sollicitude.

Que ne se penchent-ils avec autant de détermination sur les gaspillages et les abus qui fourmillent au sein de l'administration, sur les compressions possibles de services publics, d'autant plus pléthoriques que nous sommes tout de même dans l'ère électronique ?

Je souhaite ardemment qu'ils apportent, dans ce domaine, tout le concours que le Gouvernement — qui a la volonté de réussir — leur demande et qu'il est en droit d'attendre d'eux. Mais je reste encore très sceptique sur les résultats.

Si je reconnais volontiers que certains circuits commerciaux doivent être « revus et corrigés », la profession elle-même étant prête à collaborer dans ce sens très loyalement et sans arrière-pensée avec les pouvoirs établis, je constate aussi que les prix pourraient baisser dans de notables proportions si la concurrence jouait sainement, normalement, pleinement, non pas seulement en bas, mais aussi en haut de l'échelle, à la production, là où se nouent les plus larges ententes pour la tenue des prix industriels, au plan national et parfois même international.

Je constate encore que, si le commerçant détaillant est un intermédiaire normal entre le producteur et le consommateur, il existe d'autres intermédiaires ou mandataires plutôt anormaux : coopératives d'administration, accapareurs de marchés par exemple, et plus généralement ceux qui opèrent, sans prestations de service correspondantes, du fond de leurs bureaux et parfois même sur de simples communications téléphoniques, d'importantes ponctions pour leur propre compte.

Peut-être conviendrait-il de s'occuper d'eux et de les surveiller de très près ?

En tout cas, et si l'on devait parvenir un jour à la limite c'est-à-dire à la suppression par extinction de la généralité des petites et moyennes entreprises libres, rien n'empêcherait alors les énormes affaires qui subsisteraient seules de s'entendre entre elles pour effectuer, l'or de la corruption aidant — elles savent s'en servir — de scandaleux bénéfices sur le dos du consommateur.

Il est vrai qu'à ce moment-là les conditions de la nationalisation des entreprises industrielles et commerciales seraient réalisées et il ne resterait plus qu'à s'engager résolument dans la voie du collectivisme total.

Je suis certain que ce n'est pas là l'objectif final d'un gouvernement à qui les paysans, commerçants et artisans de ce pays ont fait le meilleur accueil en lui donnant par leur « oui » enthousiaste les moyens d'exercer le pouvoir et de le bien exercer. (Applaudissements.)

C'est pourquoi je demande avec insistance aux représentants du pays de ne pas se laisser prendre au chant des sirènes, aux fausses délices du socialisme d'Etat afin de se pencher avec plus de sollicitude sur la masse des braves gens qui leur ont préparé les avenues du pouvoir et pourraient être d'autant plus déçus qu'ils avaient fait à la V^e République la plus entière confiance. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La suite du débat est renvoyée à mardi prochain.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 23 octobre, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Questions orales avec débat :

M. Briot demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il entend prendre à l'égard de la profession agricole, particulièrement touchée, dans la plus grande partie du pays, par la sécheresse. Il est apparu, de ce fait, d'une manière particulièrement éclatante, le défaut des moyens de stockage et de conservation susceptibles d'amortir les effets de ces accidents atmosphériques et il importe de pallier de toute urgence les inconvénients qui résultent de cette situation.

M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, pour faire aux exploitations agricoles françaises la part qui leur revient dans le revenu national et éviter une désertion des campagnes, profondément regrettable à tous égards.

M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures concernant l'agriculture prises dans le cadre de l'ordonnance portant loi de finances budgétaire pour 1959 touchent plus particulièrement les petites et moyennes exploitations agricoles. Il lui demande de définir les objectifs de sa politique agricole et de faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour aider les exploitations agricoles familiales gravement menacées.

M. Georges Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux agriculteurs le minimum vital et pour enrayer l'exode rural qui ne cesse d'augmenter dans nos régions.

M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'agriculture si la politique des prix agricoles du Gouvernement est compatible avec celle des investissements nécessaires à la modernisation des exploitations et à l'amélioration des conditions de vie à la campagne.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Démission d'un membre de commission.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Boudjedir (Hachmi), démissionnaire du groupe de l'Unité de la République, cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 23 octobre 1959.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE.

(33 au lieu de 34.)

Supprimer le nom de M. Berrezoug Saïdi.

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(45 membres au lieu de 44.)

Ajouter le nom de M. Berrezoug Saïdi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 135 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2800. — 22 octobre 1959. — M. Trémollet de Villers expose à M. le ministre du travail qu'une dame N..., qui se trouvait en vacances pour une semaine à Oran chez ses parents, et qui comptait rentrer en métropole pour accoucher, a mis au monde, à Oran, le 9 avril 1959, un enfant né après une grossesse de sept mois et demi seulement, que la caisse d'allocations familiales compétente ayant opposé un refus de paiement de l'allocation de maternité, en se fondant sur l'article 59 du code de la sécurité sociale et sur le guide du guichetier qui précise que « par France, il convient d'entendre le territoire métropolitain », la commission de procédure gracieuse saisie par l'intéressée a donné satisfaction à celle-ci, par décision du 3 juillet 1959, que cependant, à la date du 28 août, un arrêté d'annulation du ministère du travail cassait cette décision aux motifs que « l'allocation de maternité ne peut être attribuée que lorsque la naissance est survenue en France métropolitaine » ; qu'enfin, l'affaire ayant été représentée à nouveau à la commission de procédure gracieuse le 7 octobre 1959, celle-ci a refusé de faire sienne la décision ministérielle de rejet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de semblables problèmes ne soient plus posés par une application trop stricte de la législation et pour que les départements d'Algérie soient considérés comme faisant partie de la France.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2788. — 22 octobre 1959. — M. Lapeyrusse expose à M. le Premier ministre que la région du Sud-Ouest a subi de très importants dégâts du fait des inondations de fin septembre. Ces dégâts concernent tant les collectivités locales (destruction de chemins, routes, écoles, ponts et ouvrages d'art), que les particuliers (installations industrielles et exploitations agricoles). Il lui demande quelles sont les dispositions urgentes que le Gouvernement entend prendre en vue de la réparation de ces dommages.

2801. — 22 octobre 1959. — M. Brocas demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le prix du maïs n'a pas été fixé avant le 1^{er} octobre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2802. — 22 octobre 1959. — M. Brocas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en raison de la gêne considérable que cause à la trésorerie de nombreux exploitants agricoles le retard apporté à la fixation du prix du maïs, il envisage d'accorder un délai pour le paiement de leurs impôts à ces agriculteurs jusqu'au moment où ils pourront eux-même percevoir le paiement de leur récolte.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2789. — 22 octobre 1959. — M. Le Pen demande à M. le ministre des affaires étrangères : quelles mesures il compte prendre pour permettre aux Français résidant en Franco, retraités du commerce ou de l'industrie ayant exercé au Maroc, de percevoir leur retraite, laquelle était servie par la caisse interprofessionnelle marocaine de retraites et payée par la C. R. I. C. A., 11, boulevard Haussmann, Paris, avant que le Gouvernement marocain ait pris la décision de suspendre le transfert de fonds Maroc-France. Il attire son attention sur la précarité de situation des bénéficiaires qui se trouvent brusquement privés de leur seule ressource de revenus.

2790. — 22 octobre 1959. — M. Weber, se référant à la réponse donnée le 22 juillet 1959 par M. le ministre des finances à sa question écrite n° 4181, attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité et l'urgence qu'il y a à se pencher sur le problème posé par le financement des crédits municipaux. Précisant que ces organismes ont, entre autres charges, celle de consentir, dans des conditions acceptables, des prêts aux fonctionnaires, il note que la direction du Trésor s'oppose en fait aux dégrèvements de crédits en faveur de ces établissements de prêts et il regrette cette position particulièrement critiquable au moment où le pouvoir d'achat est restreint et où se manifestent des revendications syndicales. Il lui demande s'il compte faire prendre toutes dispositions susceptibles de permettre aux crédits municipaux de remplir leur mission et plus particulièrement de satisfaire les demandes de prêts présentées par les fonctionnaires.

2791. — 22 octobre 1959. — M. Boscary Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis la réforme de la contribution des patentes, certaines industries sont imposées au droit fixe proportionnellement au volume de leur activité, par exemple en quintaux ou en hectolitres. A titre purement indicatif, dans l'industrie de la minoterie, le droit est de 2 F par 100 quintaux de blé écrasé. Théoriquement, tous les exploitants de moulin semblent placés sur un pied d'égalité. En fait, les taux des centimes le franc sont très variables suivant les départements et les communes, et il en résulte des écarts extrêmement sensibles suivant les communes dans lesquelles l'industrie est exercée. Dans certains cas, la charge de la patente ramené au quintal de blé représente plusieurs fois le chapitre des contributions tel qu'il est retenu dans la détermination de la marge de mouture. Il demande par quel moyen il est possible de corriger cette anomalie.

2792. — 22 octobre 1959. — M. Padovani demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel est le nombre des rôles de pêche de plaisance délivrés par les divers quartiers maritimes relevant de son administration ; 2° quel est le montant des redevances de pêche perçu au titre de la pêche dite de plaisance par les comptables des divers quartiers maritimes ; 3° à combien s'élèvent les crédits affectés par le ministère des travaux publics à la création, l'amélioration, l'entretien des petits ports de pêche fréquentés par les usagers des rôles de plaisance et plus particulièrement dans la région du Sud-Est (Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes).

et marchands, c'est-à-dire à des vins de 9 degrés pour les départements du Midi. Cette interprétation permettrait de donner toute son efficacité au décret du 16 mai. Dans le cas contraire, ce texte risquerait de ne s'appliquer qu'à une minorité de vins de la récolte 1959-1960, la majorité de la récolte titrant moins de 10 degrés.

2810. — 22 octobre 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, s'il ne lui paraît pas possible, à titre exceptionnel, d'autoriser pour la récolte 1959-1960: 1° la concentration des vins à plus de 20 p. 100; 2° la circulation de ces vins ainsi concentrés à la condition qu'ils soient immédiatement réintégrés à des vins de degrés inférieurs, et dans des proportions telles que le degré alcoolique du mélange ainsi obtenu n'ait pas été relevé de plus de 20 p. 100. Cette autorisation exceptionnelle économiserait le transport inutile d'une partie des vins à concentrer. Elle faciliterait également les opérations de concentration indispensables pour la plupart des caves coopératives et des producteurs du Midi. Elle résorberait une partie des excédents et assainirait utilement le marché.

2811. — 22 octobre 1959. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prix des cocons frais de vers à soie pour la récolte de 1959 n'a pas encore été fixé, bien que son ministère ait été saisi, par **M. le ministre de l'agriculture**, d'un projet d'arrêté depuis déjà quelque temps; que les sériciculteurs attendent, en conséquence, le règlement de leur récolte de 1959, et lui demande dans quel délai interviendra le texte attendu par les intéressés.

2812. — 22 octobre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que du fait que les plafonds prévus pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles n'ont pas été modifiés et du fait de l'augmentation des pensions de veuves de guerre, l'Etat retire aux veuves de guerre le bénéfice de la carte sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le plafond des ressources maxima pour la carte sociale des économiquement faibles soit adapté à la hausse du prix de la vie.

2813. — 22 octobre 1959. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 6 du livre II du code du travail, de l'article 2 de la loi du 10 mars 1918 réglementant le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles et de l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire, en date du 1^{er} mai 1918, il apparaît que la durée légale du travail des employés et ouvriers des coopératives agricoles et coopératives laitières même non adhérentes à la convention collective nationale du 7 décembre 1955 est celle de quarante heures par semaine. Dans le département de Maine-et-Loire, un certain nombre de conseils d'administration et de directeurs de coopératives agricoles et coopératives laitières non adhérentes à la convention collective nationale du 7 décembre 1955 contestent formellement l'application au personnel des coopératives visées par l'arrêté du 1^{er} mai 1918, de la loi du 21 juin 1936 sur la limitation du temps de travail à quarante heures par semaine. Il lui demande: 1° cette législation est-elle applicable aux coopératives agricoles et de laiterie, mises à part les coopératives d'élevage et d'utilisation en commun de matériel agricole; 2° dans l'affirmative, si l'article 6 du livre II du code du travail est applicable aux coopératives, autres que celles d'élevage et d'utilisation en commun de matériel agricole. L'inspecteur des lois sociales en agriculture est-il compétent en ce qui concerne l'application des sanctions prévues par la législation sur la limitation du temps de travail et le paiement des heures supplémentaires dans les établissements en cause.

2814. — 22 octobre 1959. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre de l'information** à quelle date sera installé et pourra entrer en service le relais de télévision du Pic-de-Nore, dans l'Aude.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1469. — **M. Battesti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** si l'obligation de discrétion professionnelle qui résulte de l'article 13 du statut général des fonctionnaires peut valablement être invoquée par un fonctionnaire qui est interrogé par un juge d'instruction, c'est-à-dire à l'occasion d'une affaire pénale, d'une manière générale d'une part, et d'autre part, plus particulièrement lorsque l'information ouverte par le juge, doit permettre de découvrir les auteurs d'une fraude commise au préjudice de l'Etat. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-241 du 1^{er} février 1959 qui remplace les dispositions de l'article 13 de l'ancien statut général des fonctionnaires, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou

à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Pour répondre au premier point de la question posée par l'honorable parlementaire, en dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, la jurisprudence des tribunaux répressifs, si elle n'admet pas qu'un témoin invoque, pour refuser systématiquement de déposer, le secret ou la discrétion professionnelle, juge cependant que le secret professionnel doit être respecté quand il assure la sécurité des malades ou l'honneur des familles. Sur le second point, et toujours en dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale, le fonctionnaire appelé à témoigner à l'occasion d'une information ouverte par le juge en vue de découvrir les auteurs d'une fraude commise au préjudice de l'Etat, peut être, aux termes du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance susvisée du 1^{er} février 1959, si l'intérêt de l'Etat l'exige relevé de l'obligation de discrétion par le ministre sous l'autorité duquel il est placé.

AFFAIRES ETRANGERES

1189. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux problèmes frontaliers se trouvent encore en suspens entre la France et l'Italie, notamment: la création d'un tunnel routier sous le col de la Croix; l'utilisation de l'eau du Guil; l'adduction d'eau de la Roya; la reconstruction de la voie ferrée Nice-Côti; la route du col des Banquettes; l'amélioration de la route de la vallée de la Roya; l'unification des postes frontaliers; le tunnel routier du col de la Cerise, etc. Etant donné que ces questions conditionnent une vie meilleure pour les populations voisines, il lui demande s'il envisage actuellement une rencontre avec les autorités italiennes qualifiées pour les étudier et les régler dans l'esprit de la Communauté européenne et de l'amitié de nos deux pays, illustrée par la prochaine visite de **M. le Président de la République** à Rome. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — Les problèmes mentionnés par l'honorable parlementaire ont été à maintes reprises, au cours des dernières années, évoqués par les Gouvernements français et italien dans le cadre des relations très amicales et cordiales existant entre les deux pays. Ils continuent à être l'objet d'un examen attentif, et la situation est actuellement la suivante: 1° tunnel routier sous le col de la Croix: le coût de construction de ce tunnel apparaît hors de proportion avec le trafic qu'il serait susceptible de recevoir. Les grandes difficultés de tracé de la route Mont-Dauphin-Guillesville-Turin excluent d'ailleurs la possibilité d'en faire une grande route internationale. C'est donc sur l'amélioration de la route Briançon-Montgenèvre-Turin qu'il apparaît préférable de faire porter les efforts; 2° utilisation d'une partie des eaux du Guil par l'Italie: le Gouvernement italien a demandé au Gouvernement français, au mois de juin dernier, l'ouverture de conversations à ce sujet. Cette affaire pose, en ce qui concerne la France, le problème des contreparties à obtenir pour justifier l'aliénation d'une partie des ressources hydrauliques du pays; 3° reconstruction de la voie de chemin de fer Nice-Côti: des conversations sont en cours entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société italienne Cueno-Nizza, cette société ayant exprimé l'intention de s'intéresser à la reconstruction et à l'exploitation de la partie de la ligne de chemin de fer Nice-Côti qui n'a pas été remise en service après les destructions de la dernière guerre; 4° route du col des Banquettes: la construction de cette route nouvelle exigerait, outre la remise en état de chemins stratégiques non entretenus, la construction de deux voies nouvelles, l'une entre le col de Ségra et Castillon, l'autre entre Sospel et San Michele d'Olivetta. Le financement de cette route n'est actuellement pas envisagé au titre de la tranche nationale du fonds routier; 5° tunnel routier du col de la Cerise: un tunnel percé sous le col de Cirlegia ouvrirait une liaison praticable en toutes saisons, plus rapide et plus directe que celle existant actuellement entre Nice et Côté. Il faudrait construire une nouvelle route sur la commune de Saint-Martin-Vésible, au pied du massif de Mercantour dans la vallée de la Salze, pour accéder, à la cote 1.750, à un tunnel de 3.500 mètres de longueur qui déboucherait en Italie au Piano della Casa del Re. La construction de cette route et du tunnel ne peut être envisagée pour le moment; 6° aménagement de la route de la vallée de la Roya: de nombreuses destructions ont été opérées sur la route reliant Breil-sur-Roya au col de Tende au cours des dernières hostilités. Les ouvrages d'art sont maintenant reconstruits; une route à voie unique a été rétablie provisoirement dans ses gorges où elle avait été coupée. Une somme de 20 millions de francs a été inscrite au programme du fonds spécial d'investissement routier (tranche nationale). Mais il n'est pas certain que les travaux puissent être effectués en 1960 en raison du montant limité de ce fonds; 7° unification des postes frontaliers: la convention relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Mont-Genèvre, signée le 6 avril 1956 et complétée par un échange de lettres du 30 octobre 1958, n'est pas entrée en application, l'échange de lettres n'ayant pas encore été ratifié par le Parlement italien. Un projet d'établissement d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés au débouché du tunnel du mont Blanc en territoire italien est actuellement à l'étude. La création de bureaux semblables à Menon-Caravan-Crimaldi et au pont Saint-Louis est également envisagée; 8° alimentation en eau de Menon: le ministre des affaires étrangères est intervenu à nouveau à ce sujet au mois de juin dernier auprès des autorités italiennes afin de demander l'ouverture le plus rapidement possible de nouvelles conversations techniques entre services français et italiens pour étudier le projet de captage d'eau dans la Roya au profit de la ville de Menon. Cette demande se fonde sur l'annexe III du traité de paix franco-italien prévoyant un plan coordonné d'exploitation des ressources

hydrauliques de la Roya acceptable pour les deux pays et la création d'une commission mixte pour mettre en œuvre ce programme ainsi que sur les assurances couvrées depuis lors à diverses reprises par le Gouvernement Italien au Gouvernement français.

ARMEES

2196. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des armées comment sont conciliables la déficience actuelle accusée fréquemment et la quantité des cadres officiers avec le maintien de 150.000 sursitaires. Dans la mesure où ces derniers se recrutent parmi les étudiants, ne serait-il pas possible, leurs études antérieures le justifiant, d'augmenter les cadres officiers de l'armée d'une façon plus systématique à l'aide de tous les diplômés. Nous serions alors en présence d'un corps d'officiers suffisant faisant suite à l'actuelle pénurie qui risque de s'amplifier si des mesures urgentes ne sont pas prises. (Question du 11 août 1959.)

Réponse. — L'insuffisance numérique de l'encadrement porte moins sur les très jeunes officiers qu'on sur les lieutenants anciens et les jeunes capitaines. Pour ce qui est de ces derniers, et en vue de remédier à cette situation, des dispositions ont été prises offrant aux officiers de réserve volontaires pour servir en situation d'activité, des contrats de longue durée avec pécunie et prime spéciale (ordonnance n° 59-116 du 7 janvier 1959, et décret n° 59-613 du 13 mai 1959 pris pour son application). L'effet de ces mesures commence à se faire sentir; il ne pourra que s'amplifier dans un délai de deux ou trois ans, lorsque seront libérés les contingents auxquels auront appartenu les officiers de réserve nombreux et de qualité qui vont être formés. C'est pour permettre de résoudre le problème de l'encadrement pendant cette période qu'il a été décidé de rappeler, pour un an, des officiers de réserve choisis dans les contingents n'ayant accompli qu'une année de service. En ce qui concerne les jeunes officiers, les armées forment chaque année le nombre d'officiers du contingent dont elles ont besoin pour assurer l'encadrement de leurs unités à l'échelon section et peloton ainsi que pour les organismes techniques ou pour des tâches particulières: affaires algériennes, affaires sahariennes, service de la jeunesse en Algérie. Ces officiers sont issus soit de la préparation militaire supérieure, soit sélectionnés par concours parmi les recrues volontaires. Sur le plan de l'emploi leur nombre est suffisant. La politique amorcée en matière de résiliation de sursis ne pourra donc avoir d'incidence que sur le plan qualitatif en augmentant le pourcentage des étudiants candidats officiers de réserve.

2370. — M. Legaret attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'opportunité qu'il y aurait à reviser la liste des écoles dont la fréquentation permet d'obtenir le sursis. Si certains sursis sont, fréquemment, trop facilement accordés, par contre, en un moment où l'on tente d'orienter de plus en plus les jeunes gens vers des carrières scientifiques et techniques, ne lui semblerait-il pas bon que les études poursuivies dans les écoles y préparant, permettent d'obtenir le sursis. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — L'importance du problème évoqué dans la présente question n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. La liste des écoles au titre desquelles le sursis est susceptible d'être renouvelé vient de faire l'objet de modifications qui sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

2371. — M. Legaret expose à M. le ministre des armées que, par l'instruction du 11 août 1959 relative aux sursis d'incorporation, des limites d'âge ont été fixées pour que la préparation de certains examens permette l'obtention ou le renouvellement des sursis. Il attire son attention sur le cas des enfants de militaires de carrière qui, durant la guerre et après la Libération, ont suivi les déplacements à la suite d'affectation de leurs parents sur les théâtres d'opérations extérieures, ce qui a pu entraîner des retards dans leurs études. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des instructions soient données aux conseils de révision et aux directeurs des recrutements pour que ces situations particulières soient prises en considération. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Postérieurement à l'instruction interministérielle du 11 août 1959, une circulaire a précisé qu'il appartenait aux conseils de révision de corriger ce qu'une application rigide des nouvelles dispositions pourrait avoir de trop absolu et de redresser les situations qui paraîtraient anormales. L'attention des conseils de révision se portera notamment sur les jeunes gens dont l'incorporation immédiate aurait pour conséquence un abandon définitif de leurs études et sur ceux qui atteignent l'année terminale de leur scolarité. Les jeunes gens auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont pleinement visés par ces dispositions. Il appartient donc aux jeunes gens dont le sursis avait été résilié de soumettre leur cas aux conseils de révision suivant la procédure prévue par l'ordonnance n° 58-501 du 12 juillet 1958 relative aux sursis d'incorporation.

2392. — M. Fréville expose à M. le ministre des armées que, dans le communiqué remis à la presse, le 17 septembre, par lui-même et M. le ministre de l'éducation nationale relativement à la question des sursis pour études, il est dit: «... Il est évident, en effet, que le prélèvement sur un contingent d'une certaine masse de sursitaires conduit à prolonger proportionnellement la durée de présence sous les drapeaux de ceux qui ne peuvent bénéficier des mesures de cet ordre... Cet aligné du communiqué interministériel a provoqué des réactions vives dans des sens divers. Il y a lieu, semble-t-il, pour être équilibré et éviter les interprétations et commentaires

erronés, de noter que les sursitaires n'échappent ni au service militaire ni à la présence au combat en Afrique du Nord; que de nombreux sursitaires, à l'issue de leurs études, combattent en Algérie, alors qu'ils n'eussent pas participé aux opérations s'ils avaient suivi le sort de leurs camarades de classe de mobilisation; que certains d'entre eux accomplissent sous les drapeaux un temps de présence beaucoup plus long que celui auquel ils auraient été astreints s'ils n'avaient pas sollicité de sursis. Il est également indiscutable que, chaque année, un certain nombre de jeunes, à bout de sursis, viennent rejoindre, dans les corps de troupes, les appels du contingent. Il lui demande: 1° si des calculs ont été faits pendant plusieurs années consécutives pour déterminer de façon exacte les proportions de sursitaires rejoignant les corps de troupes et de jeunes appelés ayant obtenu un sursis d'incorporation. 2° Le chiffre global des jeunes gens ayant obtenu, en 1956, 1957, 1958, un sursis d'incorporation. 3° Le chiffre des sursitaires ayant rejoint les corps de troupes, à l'expiration de leur sursis, pendant chacune des mêmes années. 4° Le chiffre — pour chacune des années 1956, 1957, 1958 et 1959 — des jeunes gens ayant obtenu un sursis d'incorporation: a) parce qu'ayant un frère sous les drapeaux; b) comme soutiens de famille; c) comme apprentis ou ouvriers élèves de cours de perfectionnement technique divers; d) comme étudiants de l'enseignement supérieur; e) comme étudiants, à des titres divers, mais n'appartenant pas à l'enseignement supérieur; f) comme mineurs des charbonnages; g) pour autres motifs non mentionnés ci-dessus. 5° Le chiffre des étudiants — autres que les étudiants en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire, médecine vétérinaire — ayant obtenu une prolongation de sursis, de vingt-cinq à vingt-sept ans, pour l'achèvement d'études dans l'enseignement supérieur en 1956, 1957 et 1958. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Par suite des événements d'Afrique du Nord, tous les jeunes gens nés postérieurement au 16 novembre 1952 compris dans les contingents 1953/1 et suivants, ont fait l'objet soit d'une mesure de rappel en 1955-1956, soit d'un maintien sous les drapeaux. Dans ces conditions, tous les sursitaires nés postérieurement au 16 novembre 1952, auraient, même s'ils avaient été incorporés avec le contingent correspondant à leur date de naissance, effectué un temps de service supérieur à la durée de leurs obligations légales d'activité. Ils auraient également participé aux opérations de sécurité et maintien de l'ordre en Afrique du Nord. A cet égard, il y a lieu de signaler que de nombreux sursitaires, ont pendant qu'ils se trouvaient dans cette position, vu croître leurs charges de famille dans des conditions telles qu'ils se sont trouvés exemptés de servir en Algérie et ont bénéficié d'une durée de service plus courte (pères de deux enfants), exemption et réduction de service dont ils n'auraient pas bénéficié s'ils avaient été incorporés silvéri leur classe de recrutement. Les quatre tableaux ci-après fournissent des réponses aux 2°, 3°, 4° et 5° de la question posée par l'honorable parlementaire.

1. Nombre global des jeunes gens ayant obtenu un sursis d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans en 1956, 1957, 1958 (non compris les mineurs de fond):

CLASSES	NOMBRE DE SURSIS ACCORDES (jusqu'à vingt-cinq ans).
1956	37.073
1957	42.650
1958	44.302

2. Nombre de sursitaires incorporés en 1956, 1957, 1958:

ANNEES	SURSIS arrivés à expiration.	SURSIS RESILIES		TOTALS
		volontairement.	d'office.	
1956.....	5.863	13.363	»	19.226
1957.....	20.541	22.722 (a)	4.173	47.438
1958.....	15.365	17.923 (a)	4.161	37.452

(a) L'augmentation du nombre de résiliations volontaires s'explique par le fait que mis en demeure de produire les pièces justificatives pour leur maintien en position de sursis, les intéressés ont préféré, faute de pouvoir fournir ces pièces, résilier volontairement leur sursis. Les premières mesures concernant le contrôle des sursitaires datent du mois d'août 1957.

3. Nombre de sursis accordés aux diverses catégories de sursitaires:

CLASSES	UN FRERE sous les drapeaux.	MINEURS (moyenne par incorporation).	ETUDES	AUTRES motifs.
1956.....	2.965	»	33.365	713
1957.....	3.412	500	38.385	851
1958.....	3.511	500	39.871	687
1959.....	3.760	500	42.301	911

4. Nombre d'étudiants ayant obtenu une prolongation de sursis de vingt-cinq à vingt-sept ans (non compris les étudiants en médecine, pharmacie, art dentaire):

1956	4.000
1957	1.192
1958	1.219

La comparaison des tableaux 1 et 2 donne la réponse au 1^o de la question posée. De cette comparaison, il résulte que le nombre de sursis accordés à des jeunes gens des classes 1956, 1957, 1958 est nettement supérieur au nombre de sursitaires incorporés au cours des années correspondantes, même après la mise en application des mesures de contrôle instituées en 1957.

2436. — M. Codonneche expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction du 11 août 1959 relative aux sursis d'incorporation, tout en répondant au but très louable de supprimer d'incontestables abus, risque néanmoins, par une application très stricte, de présenter certains dangers non négligeables. Il lui demande, notamment, s'il compte, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, définir la position qu'il entend adopter pour tenir un compte judicieux et équilibré des situations suivantes: a) étudiants qui sont obligés de travailler pour poursuivre leurs études; b) situation des jeunes chercheurs risquant d'être obligés d'interrompre des travaux d'intérêt général qui, à leur retour du service militaire, seront rendus périmeés; c) danger de restrictions numériques excessives du corps enseignant, dont le recrutement est déjà difficile. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — L'instruction interministérielle du 11 août 1959 n'exclut pas du bénéfice du sursis les jeunes gens qui travaillent, dès lors qu'ils poursuivent réellement leurs études. D'ailleurs, postérieurement à cette instruction, une circulaire a précisé qu'il appartenait aux conseils de révision de corriger ce qu'une application rigide des nouvelles dispositions pourrait avoir de trop absolu et de redresser les situations qui paraîtraient anormales. Les jeunes gens auxquels fait allusion l'honorable parlementaire dans sa première question entrent tout à fait dans ce cas. En ce qui concerne les enseignants, l'importance du service public qu'ils assurent n'a pas échappé au ministre des armées. Il a donc été décidé de reporter jusqu'à la fin de l'année scolaire 1959-1960 les dates d'incorporation des membres des divers corps enseignants, nés après le 30 juin 1953, susceptibles d'être appelés sous les drapeaux avant le 1^{er} juillet 1960. Dans le même esprit, le ministre de l'éducation nationale doit fournir au ministre des armées la liste des chercheurs dont le maintien temporaire en sursis est indispensable pour éviter la fermeture des laboratoires.

2536. — M. Karcher expose à **M. le ministre des armées** la situation des ouvriers d'état, lesquels ne peuvent se loger puisque, d'une part un décret de 1957 assure le logement aux seuls titulaires et que, d'autre part, de ce fait, les organismes chargés du logement refusent leur inscription. Il demande s'il ne serait pas possible de faire cesser cette anomalie en modifiant le décret susvisé. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire fasse allusion au modificatif n^o 3, en date du 18 juillet 1957, à l'instruction n^o 2175.SEA, du 22 août 1951 sur le classement et l'attribution des logements relevant des départements militaires (Bulletin officiel du ministère de la guerre, partie permanente, année 1957, page 3765). Aux termes de l'article 4 de cette instruction, les ouvriers d'état peuvent prétendre à l'attribution d'un logement. Seuls sont exclus de cet avantage les personnels ayant un lien très lâche avec l'Etat, tels les ouvriers « précaires » ou « saisonniers ».

EDUCATION NATIONALE

2382. — M. Delbecq expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les syndicats de l'enseignement ont l'habitude de faire remplir à leurs adhérents des imprimés exprimant leurs vœux et desiderata au moment des mouvements et des promotions, aux seules fins de les faire abouir préférentiellement auprès de l'administration qui est amenée à tenir compte des influences exercées. Que cette manière de faire désavantage les non-syndiqués et que, de ce fait, est créée une pression morale contraire aux traditions de l'université française. Il lui demande ce qu'il compte faire, pour faire cesser cet état de choses. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — La loi du 19 octobre 1946 a institué le principe de commissions administratives paritaires saisies pour avis de l'avancement et des mutations des fonctionnaires; l'ordonnance du 4 février 1959 a maintenu ces dispositions. La compétence, la composition et les modalités de désignation des membres des commissions administratives paritaires ont été fixées par divers textes, notamment, en dernier lieu, par un règlement d'administration publique du 14 février 1959, lequel précise que les représentants du personnel sont élus par un collège électoral. Ils ne sont donc point désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, comme c'est le cas dans les organismes appelés comités techniques paritaires. L'administration n'a pas à s'immiscer dans les relations entre les membres du personnel et les organisations syndicales. Elle examine les mérites des fonctionnaires en se fondant essentielle-

ment sur leurs notes professionnelles ainsi que sur les autres éléments de leur dossier, les renseignements écrits ou oraux fournis par les corps de l'inspection, les barèmes en usage, notamment dans l'enseignement primaire... En tout état de cause, les interventions de représentants du personnel ne sauraient porter atteinte à l'objectivité des propositions soumises, suivant le cas, au ministre ou aux recteurs.

2395. — M. René Plevin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelles bases législatives se fonde sa circulaire du 27 mars 1959 concernant les subventions aux communes pour le transport des élèves éloignés des écoles, subvention qui est refusée par cette circulaire aux municipalités dont les services de ramassage de scolaires sont ouverts à tous les enfants, qu'ils fréquentent l'école publique ou l'école privée. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — La législation en vigueur n'institue aucune autre forme d'aide de l'Etat aux établissements privés du premier degré ou aux parents des élèves fréquentant ces établissements, que la loi du 23 septembre 1951, dite « loi Barangé »; cette aide figure dans la loi de finances au titre d'un compte spécial du Trésor. En conséquence, l'ensemble des crédits du budget du ministère de l'éducation nationale, concernant l'enseignement du premier degré, ne peut bénéficier qu'à l'enseignement public. Tel est le cas des crédits prévus pour le ramassage scolaire. C'est donc conformément à la législation en vigueur que la circulaire du 27 mars 1959 réserve l'octroi des subventions de l'Etat aux communes qui consacrent le service de ramassage aux élèves fréquentant les écoles publiques. Il n'est pas interdit, par ailleurs, aux collectivités locales, d'organiser et de subventionner, sur leurs ressources propres dans la mesure où, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, le principe de l'égalité entre les deux enseignements est respecté, des services de ramassage ouverts aux élèves fréquentant les écoles privées.

2426. — M. Charret confirme à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa satisfaction de l'édification prochaine, dans les quartiers de verdure de Lyon, d'un ensemble universitaire; toutefois il tient à l'informer des différentes controverses qui émeuvent la population locale; en effet, les constructions telles qu'elles sont prévues exigent l'expropriation de l'hippodrome du Grand-Camp appartenant à la société des courses de Lyon. Il lui demande: 1^o où en est, à l'heure actuelle, le projet; 2^o s'il ne pourrait pas envisager la possibilité de transférer ces constructions sur des terrains voisins; 3^o quel sera le coût de l'expropriation de l'hippodrome. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — 1^o Dans le cadre des études générales, concernant les besoins d'équipement des facultés des sciences, un nouveau plan de masse de la faculté des sciences de Lyon est à l'étude pour apprécier la possibilité d'évier dans l'immédiat toute emprise sur la parcelle de 15 ha, occupée par l'hippodrome du Grand-Camp; 2^o il avait été envisagé d'établir les constructions prévues sur des terrains voisins. Mais il a été constaté qu'il n'existe pas de terrain libre suffisamment vaste à cet effet et que les suggestions faites correspondaient à des terrains dont l'expropriation aurait été lointaine et onéreuse; 3^o il n'y a pas lieu d'exproprier l'hippodrome du Grand-Camp. En effet, la société des courses de Lyon n'est pas propriétaire, mais seulement occupante sans droit, ni titre de la parcelle de l'hippodrome affectée au département de l'éducation nationale et précédemment affectée au ministère des forces armées. Elle est par contre locale de la partie Ouest, qui appartient à la ville de Lyon.

INTERIEUR

2440. — M. Quinson, devant l'émeute qui s'est emparée des personnels en tenue de la police parisienne, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la commission dite « des économies et du rendement » a fait obligation à M. le préfet de police d'allonger le temps de travail de ces personnels à dater du 1^{er} juin 1959. Dans une période où les policiers de la capitale font preuve de l'abnégation la plus totale, comme en témoigne la longue liste de leurs victimes, la modification apportée à des horaires en vigueur depuis quinze années est considérée comme une mesure sociale régressive par ceux qui la subissent. Des instructions identiques ont-elles été transmises à d'autres départements ministériels, et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Depuis quinze ans, l'évolution démographique du département de la Seine et singulièrement des communes de banlieue, l'accroissement considérable du parc automobile, l'extension à toutes les heures de la journée et de la soirée des activités diverses de la population, ont profondément modifié les charges pesant sur la préfecture de police en général et sur la police municipale en particulier. Pour faire face à ces obligations nouvelles, le préfet de police se propose, avant d'en saisir le Gouvernement, de soumettre au conseil municipal un plan quinquennal d'augmentation des effectifs. Toutefois, il lui est apparu souhaitable de rechercher au préalable si les horaires de services des gardiens de la paix dont la fixation remonte en effet à une quinzaine d'années correspondaient bien, d'une part, aux besoins de la population et, d'autre part, à un emploi optimum du personnel, dans le cadre des normes de la fonction publique. Des études ont donc été entreprises qui se sont échelonnées sur plusieurs mois, tandis que siégeait à la préfecture de police une commission des économies et que le Gouvernement consentait en faveur des personnels de police un effort financier important. Au cours de ces études, les organisations syn-

dicaux ont été largement consultés et elles ont pu faire valoir leurs observations, observations dont il a été tenu compte chaque fois qu'il a été possible. C'est ainsi que, suivant les sujétions propres à chaque formation, des modifications ont été apportées à la durée du temps de service des dites formations. Pour certaines d'entre elles, il y a eu de nécessaires réajustements d'horaires pour atteindre les normes exigibles, et pour l'ensemble, il y a eu des aménagements tendant à faire notamment disparaître les *hiatus* entraînant l'absence de gardiens de la paix sur la voie publique à des heures où ils étaient devenus indispensables. En contrepartie, le régime des permissions et restitutions a été amélioré dans le but de permettre au personnel de mieux prévoir ses repos et de mener une vie aussi régulière que le classement en « catégorie spéciale » peut l'autoriser.

JUSTICE

1675. — **M. Gauthier** expose à **M. le ministre de la justice** que le deuxième alinéa de l'article 802 du code rural prévoit, au sujet du compte d'amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation, que « dans le cadre de l'arrondissement, il peut y avoir compensation entre exploitations des comptes ouverts au nom d'un même propriétaire. Le tribunal d'arrondissement détermine les conditions de cette compensation et le choix des exploitations bénéficiant d'une priorité dans l'ordre des travaux ». La référence prévue par ce texte « au tribunal d'arrondissement » visait très certainement le tribunal paritaire d'arrondissement, depuis lors supprimé par le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 et dont les fonctions ont été dévolues à la cour d'appel. Il lui demande quelle juridiction devra dorénavant avoir compétence pour l'application de l'article susvisé. (Question du 29 juin 1959.)

2^e réponse. — Il y a lieu de penser que « le tribunal d'arrondissement » visé par l'article 802 du code rural était bien le « tribunal paritaire d'arrondissement ». En effet, les tribunaux paritaires avaient, avant la réforme apportée par le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958, compétence générale et exclusive pour connaître de toutes les contestations auxquelles donnaient lieu les biens de baux ruraux. Cette compétence donnée directement au tribunal paritaire d'arrondissement, juridiction d'appel, et non au tribunal paritaire cantonal normalement compétent en première instance pouvait s'expliquer par le fait que, pour faciliter la compensation prévue à l'article 802 susvisé, il y avait intérêt à donner compétence à une juridiction disposant d'un ressort plus étendu que le canton. En revanche, il semble exclu que le législateur ait confié la connaissance de ces questions au tribunal d'arrondissement, juridiction d'appel, en raison du degré de cette juridiction. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les affaires visées à l'article 802 du code rural n'ont pas à être portées devant la cour d'appel, substituée au tribunal paritaire d'arrondissement en tant que juridiction d'appel. Par ailleurs, la compétence des tribunaux paritaires de baux ruraux institués par le décret susvisé du 22 décembre 1958 est limitée aux contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux (articles 1^{er} et 8 dudit décret). Or, l'article 802 concerne des affaires dans lesquelles les preneurs peuvent ne pas être parties. Il semble donc, en définitive, qu'il y ait lieu de faire application de l'article 31 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 aux termes duquel « le tribunal de grande instance connaît, à charge d'appel, de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande ».

CONSTRUCTION

2399. — **M. Poignant** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 51-346 du 27 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'I. L. M. excepte (art. 10) de l'application des articles autres que les articles 1^{er} et 2 les « logements construits en application de l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, modifiée par l'article 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat civils et militaires ». Il lui demande : 1° si les articles 1^{er} bis à 1^{er} quinquies ajoutés par le décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 et aux termes desquels les locataires d'I. L. M., dont les ressources dépassent un certain chiffre, ne pourront occuper le logement qu'à titre temporaire et moyennant le paiement d'une indemnité, sont néanmoins applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat susvisés, la circulaire ministérielle du 16 janvier 1959 étant muette quant à cette catégorie de locataires; 2° à quelles conditions les logements réservés dans les I. L. M. à des fonctionnaires et agents de l'Etat doivent satisfaire pour entrer dans les prévisions de l'article 10 du décret du 27 mars 1951; 3° quelle est la situation, au regard de ce dernier texte, des fonctionnaires locataires d'organismes d'I. L. M. ayant passé avec l'Etat une convention conformément aux dispositions du décret n° 51-119 du 10 novembre 1951 instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires; 4° quelle est également au regard de ce même texte la situation des instituteurs publics qui, bien que statutairement logés par les communes où ils exercent, ont dû, en l'absence de tout logement communal, s'installer dans des logements I. L. M., lesquels leur sont d'ailleurs le plus souvent réservés, en application d'accords passés entre les municipalités et les organismes d'I. L. M. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Il résulte de l'esprit des textes qui ont déterminé les conditions d'attribution des logements construits dans le cadre de

la législation sur les habitations à loyer modéré et en particulier de l'orientation qui leur a été donnée par les modifications récentes (décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958), que l'ensemble des dispositions relatives aux ressources des locataires de ces logements et aux conditions d'occupation de ces derniers doivent normalement être applicables à tous les logements à loyer modéré et en particulier à ceux construits au bénéfice des fonctionnaires et agents de l'Etat civils ou militaires. Les dispositions réglementaires qui ne sont pas en harmonie avec ce principe — en particulier celles résultant de l'article 10 du décret n° 51-346 du 27 mars 1951 modifié — feront l'objet d'une révision à l'occasion de la refonte envisagée des différents régimes de construction de logements destinés aux fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. Toutefois, il est bien entendu que des dérogations pourront et devront être envisagées pour tenir compte des nécessités du service public.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2273. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des commissions d'aide sociale, appelées à statuer sur des dossiers de demandes où une participation peut et doit être exigée de personnes tenues à l'obligation alimentaire (art. 205 et suivants du code civil) imposent souvent une participation familiale globale sans indiquer comment la répartir et lui demande s'il ne serait pas souhaitable de voir généralisée la pratique de décisions fixant pour chacune de ces personnes une quotité individuelle de participation adaptée à ses possibilités contributives. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Le rôle des commissions en matière d'aide sociale est, aux termes de l'article 111 du code de la famille et de l'aide sociale, de fixer la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. A cette fin, elles doivent tenir compte des ressources des postulants, y compris le montant de l'aide que peuvent leur apporter leurs débiteurs d'aliments. Elles sont donc amenées dans les motifs de leurs décisions à évaluer cette aide qui peut être attendue des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Mais en aucun cas elles ne peuvent fixer elles-mêmes la valeur globale d'une créance d'aliments, cette détermination étant essentiellement de la compétence du juge civil. A plus forte raison ne peuvent-elles répartir entre plusieurs débiteurs la participation laissée globalement à leur charge. Toutefois, on peut admettre que les motifs des décisions des commissions d'aide sociale servent de base à une répartition, effectuée par les soins de l'administration, cette répartition étant proposée à titre indicatif aux personnes co-obligées. Si celles-ci ne réussissent pas à se mettre d'accord sur ces propositions, il leur appartient de saisir le juge des aliments pour faire fixer la part incombant à chacun d'eux.

TRAVAIL

2119. — **M. Villon** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 57-469 du 30 mars 1959 a prorogé de deux ans le mandat des administrateurs des caisses vieillesse artisanales et des administrateurs de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.). Il lui demande à quelle date auront lieu les élections des administrateurs de ces organismes. (Question du 14 août 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 55 du décret n° 59-794 du 30 juin 1959, le mandat des administrateurs des caisses artisanales d'allocation vieillesse prorogé une première fois de deux années, par décret du 26 mars 1957, a été prorogé jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail et du ministre chargé de l'artisanat. Il est envisagé de procéder à des élections générales des conseils d'administration au cours du deuxième trimestre 1960.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2030. — **M. Ricnaud** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français procède à des démolitions de maisonnettes de garde-barrières, généralement louées à des retraités de cette société. Il lui demande, compte tenu de la crise du logement et du service social rendu, si toutes les instructions utiles ne pourraient pas être données pour que la démolition de ces maisonnettes soit retardée au maximum. (Question du 27 juillet 1959.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a été amenée par des motifs impérieux de sécurité à procéder en général à la démolition de la maisonnette du garde-barrières lorsque le gardiennage d'un passage à niveau est supprimé. En effet, non seulement cette maisonnette et ses dépendances gênent souvent la visibilité, mais leur présence, en donnant aux automobilistes une impression trompeuse de sécurité, les incite à aborder le passage à niveau sans s'être assurés que la voie est libre. Néanmoins, et des instructions en ce sens viennent d'être renouvelées, les maisonnettes louées, notamment à des garde-barrières retraités, ne sont pas démolies tant que les occupants n'ont pas trouvé un autre loit. Chaque fois que ces maisonnettes ne gênent pas notablement la visibilité, la Société nationale des chemins de fer français ne se refuse d'ailleurs pas à examiner la possibilité de donner satisfaction aux cas sociaux intéressants qui lui seraient présentés à temps.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

2117. — 29 juillet 1959. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas d'un propriétaire d'un terrain à usage d'habitation qui désire édifier sur un terrain contigu, en bordure d'une route nationale et dans le périmètre d'une station thermale, une station-service avec poste à essence. Etant précisé: a) que ledit terrain est contigu au viaduc d'une voie de chemin de fer à grande communication, en exploitation, et à traction à vapeur; b) que l'édifice dont la construction est projetée est exactement à un mètre de la pile du viaduc; c) que, pour rendre ce poste à essence accessible à la clientèle, il est indispensable et prévu d'empêcher dans le talus de la voie ferrée sur un certain nombre de mètres en profondeur et en longueur; il lui demande si une telle installation est compatible avec les règles de la circulation routière et de la sécurité publique, compte tenu de la proximité des habitations voisines et eu égard à tous règlements en vigueur.

2266. — 5 septembre 1959. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il se fait que les commissaires de police, les officiers de police et les officiers de police adjoints, pour les postes frontières maritimes et aériens, viennent de se voir imposer une nouvelle tenue officielle lieu R. A. F. en remplacement de leur tenue bleu nuit, alors que cette dernière était encore en parfait état, n'ayant été portée que cinq ou six fois en deux ans par le personnel ci-dessus désigné.

2270. — 5 septembre 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, d'importantes quantités de blés étrangers ont été importées au cours de ces derniers mois. C'est ainsi que, le 18 juin, le « Maria Victoria » a déchargé à Bordeaux du blé venant de Gênes; le « Paulin » a déchargé à Marseille du blé venant de l'U. R. S. S. et qu'un contrat de 35.000 tonnes d'importation de blé aurait été passé avec l'Italie en mars dernier. Etant donné que la récolte de blé qui, d'après les statistiques, s'annonçait favorable dès le printemps, a tenu ses promesses, que les blés étrangers sont de qualité parfois très médiocre, bien que payés à un prix plus élevé que celui parfois accordé aux producteurs français, il lui demande quelles raisons impérieuses ont nécessité ces importations de blé et si le produit des taxes de résorption payées par les cultivateurs français n'est pas ainsi utilisé à financer les importations de blés étrangers.

2271. — 5 septembre 1959. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement ne compte pas déposer le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du 2 décembre 1949 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

2275. — 5 septembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 61 et 70 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ont abrogé les dispositions de l'article 33 du code général des impôts, lesquelles prévoyaient, pour l'assiette de la taxe proportionnelle, la limitation du revenu net des propriétés rurales au double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés. Si l'application de ces nouvelles dispositions a accru sensiblement en 1959 le nombre des contribuables inscrits dans les rôles (60 p. 100 d'augmentation pour les contribuables imposés à raison de revenus fonciers exclusivement — 20 p. 100 d'augmentation par rapport à l'ensemble des contribuables), par contre, elle vient de créer un mécontentement certain au sein d'une catégorie de redevables qui, le plus souvent, sont de situation modeste, ne tirant leurs moyens d'existence que du seul produit de leurs locations ou fermages, diminués des charges d'ailleurs de plus en plus lourdes. Il souligne que l'application du taux de 22 p. 100 pour le calcul de la taxe proportionnelle est exagérée et que la décade spéciale ne peut adoucir la charge de l'impôt, d'autant plus que l'abattement à la base n'est que de 60.000 F seulement (au lieu de 120.000) et, qu'en-dessus de cette limite, la totalité des revenus fonciers est taxable au taux plein, au lieu du taux de 5 p. 100 jusqu'à 300.000 ou 440.000 pour les autres catégories de revenus. A cet égard, il signale que le projet de réforme fiscale prévoit que, désormais, les revenus fonciers doivent être imposés suivant les règles normales (taux et abattement), ce qui ne fera que répondre à un souci légitime de justice fiscale. Il lui indique par ailleurs que de nombreux contribuables qui, actuellement, ont droit aux dégrèvements d'impôts (contributions foncière et immobilière) prévus par les articles 1398 et 1435 du code général des impôts, figurent également dans les rôles d'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1959 pour des cotisations importantes et correspondant à près du quart des revenus fonciers nets perçus, dépassant leurs facultés contributives et les incluant ainsi hors d'état de s'acquitter de leurs dettes. Il lui demande s'il envisage de prendre en faveur de

ces assujettis les indispensables mesures de dégrèvement d'office qui s'imposent (relèvement de l'abattement à la base; modification de la décade spéciale; réduction du taux) car le règlement de cette question ne peut être laissé à l'appréciation du service compétent dans le cadre de la juridiction gracieuse, les nombreuses demandes — dont sont actuellement saisies les directions de contributions directes et qui ne sont pas suspensives de paiement — ne pouvant être examinées avec toute la bienveillance et la largeur de vue désirables.

2284. — 8 septembre 1959. — **M. Voiquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la suite qu'il entend réserver au projet de suppression de 150 perceptions, devant les réactions justifiées qui se font jour parmi les représentants qualifiés des communes touchées par ce projet. Il lui signale que l'amputation envisagée sur le réseau des perceptions, déjà insuffisant dans bien des cas, ne pourrait que nuire aux relations indispensables des services du Trésor avec l'usager rural en particulier; que, d'autre part, cette opération, par ses rattachements qu'elle implique, conduirait à des dépenses supplémentaires non négligeables et qu'elle ne saurait donc se concevoir que dans le cadre d'une réorganisation des services financiers entraînant éventuellement l'institution du comptable unique.

2286. — 8 septembre 1959. — **M. Weber**, supposant que l'économie réalisée par la suppression de la retraite du combattant a été illusoire et redoutant que cette mesure n'ait en fait eu comme conséquence qu'un « glissement » de dépenses et peut-être un supplément de dépenses, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne la Meurthe-et-Moselle, dès la fin de l'exercice en cours et par comparaison avec les exercices 1957 et 1958: 1° le nombre de dossiers déposés en vue d'une revalorisation de pension et en particulier le nombre de demandes satisfaites avec un taux d'invalidité de 50 p. 100 ou plus; 2° le montant des sommes attribuées au titre du fonds national de solidarité à des anciens combattants aux ressources modestes; 3° le montant de l'aide apportée à des anciens combattants par les fonds de l'Office Départemental. Il lui demande si les résultats de cette étude étendue à l'ensemble du territoire ne permettraient pas de revenir très vite sur les textes ayant eu pour effet la suppression de la retraite des anciens combattants.

2289. — 8 septembre 1959. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, comme suite à sa réponse du 7 juillet 1959 à sa question n° 911, qu'il ne lui paraît pas équitable de faire supporter aux retraités d'anciens employeurs ou de caisses non autorisées à effectuer le versement forfaitaire, les conséquences d'une situation dont ils ne sont responsables à aucun titre. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas, pour rétablir l'égalité des citoyens devant l'impôt, d'étendre à compter du 1^{er} janvier 1957 aux pensions dont il s'agit le bénéfice de la déduction ministérielle réservée aux pensions de source étrangère.

2291. — 8 septembre 1959. — **M. André Beauquitté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nombre des agents de l'expansion économique à l'étranger apparaît manifestement insuffisant eu égard aux besoins et qu'il serait souhaitable d'en affecter en particulier dans certains de nos consulats généraux et consulats honoraires (par exemple aux Etats-Unis). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour faire face à cette situation à laquelle il semblerait pouvoir être remédié facilement, compte tenu des surnombres existants dans certaines administrations (corps des conseillers civils, corps préfectoral et bientôt corps des administrateurs de la France d'outre-mer).

2293. — 9 septembre 1959. — **M. Guillon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions sont effectuées les désignations comme membre de la délégation française à l'Organisation mondiale de la santé, et s'il est normal d'y voir figurer tel personnage dont la compétence professionnelle et le passé politique sont loin d'être garantis de l'auidence indispensable à un représentant de la France dans les instances mondiales.

2295. — 9 septembre 1959. — **M. Hostaone** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la déception des agriculteurs qui, encouragés l'un dernier à cultiver les blés durs, constatent que les mesures d'encouragement qui avaient été prises en faveur de cette culture sont, cette année, en grande partie supprimées. Cette déception risquant d'entraîner l'abandon d'une culture dont la France a le plus grand besoin, ainsi que le soulignait une notice publiée par les soins de son ministère, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dissiper l'inquiétude des producteurs.

2299. — 9 septembre 1959. — **M. de La Matène** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les femmes des inscrits maritimes divorcées, dont le divorce a été prononcé à leur profit et à une date antérieure à la promulgation de la loi du 12 avril 1951. En effet, les personnes qui se trouvent dans cette situation n'ont pas

droit à la pension de réversion. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer une modification législative permettant aux femmes des inscrits maritimes se trouvant dans une telle situation de bénéficier de la pension de réversion.

2301. — 10 septembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des travaux publics** que le pont de Solferino vient d'être retiré à la circulation et qu'il doit être prochainement doublé par une passerelle destinée aux piétons. Il lui indique que les Parisiens ont hélas l'expérience de ces solutions provisoires puisque le pont de l'île Saint-Louis qui s'est effondré, il y a vingt ans, n'a jamais été remplacé depuis cette date et qu'une passerelle inesthétique et incapable de recevoir les voitures, déshonore encore ce quartier de Paris. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'imiter un tel précédent dans un des quartiers les plus beaux et les plus touristiques de la capitale. Il lui signale, en outre, que les projets d'installation de l'aérogare à la gare d'Orsay, projets auxquels le ministre a donné lui-même son accord de principe, permettent de penser que ce pont devra être construit d'après les plans qui, par les dates de construction et par les dimensions, soient de nature à répondre à sa mission nouvelle du fait de la proximité de cette aérogare et il voudrait en avoir confirmation.

2302. — 10 septembre 1959. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour le recouvrement de l'impôt déductible de 5 p. 100 sur les salaires des maîtres de l'enseignement privé, versé forfaitairement par l'employeur, certains percepteurs des contributions directes ont pratiqué des saisies-arrêts sur les comptes de chèques postaux ouverts, au nom des associations de parents d'élèves des établissements considérés. La loi du 28 septembre 1951, dite loi Barangé, modifiée par la loi du 6 février 1953, article 35, a institué une allocation trimestrielle de 1.300 francs par enfant et par trimestre de scolarité, en faveur de tout chef de famille ayant des enfants recevant l'instruction du premier degré. Cette allocation est saisissable et inextinguible pour quelque cause que ce soit (loi du 3 avril 1953, art. 31, 1^{er} et 3^o); et dans l'enseignement privé, elle doit être affectée par priorité à la revalorisation du traitement des maîtres. Pour les écoles privées, ces allocations sont obligatoirement versées à l'association de parents d'élèves de l'école (A. P. E. L.) constituée à cet effet. Le trésorier-payeur général, une fois les sommes mandatées, les vire au compte de chèques postaux au nom de l'A. P. E. L., en vertu de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1952, titre IV, qui impose à l'A. P. E. L. pour le versement des dites allocations, l'ouverture d'un compte de chèques postaux ou d'un compte dans une banque ou chez un comptable du Trésor. L'allocation est versée, aussitôt reçue par l'A. P. E. L., au groupement ou à la personne gérant l'école, pour l'affecter intégralement au paiement des maîtres. Cette affectation fait d'ailleurs l'objet de contrôles de l'administration. Il lui demande: 1^o si, dans ces conditions, un percepteur des contributions directes peut pratiquer une saisie-arrêt sur les allocations Barangé, au compte de chèques postaux de l'association des parents d'élèves de l'école, pour le paiement du prélèvement forfaitaire dû par cet établissement, et ainsi détourner une partie des dites allocations de leur affectation légale et faire supporter aux maîtres l'impôt de 5 p. 100 sur leurs traitements, contrairement à l'article 231 du code général des impôts; 2^o si des saisies-arrêts ayant été ainsi pratiquées, le Trésor ne doit pas reverser à l'A. P. E. L. les fonds ainsi appréhendés pour qu'ils suivent leur affectation légale.

2304. — 11 septembre 1959. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les trains de la ligne de chemin de fer de la Bastille à Boissy-Saint-Léger sont tirés par des locomotives brûlant du charbon, que bien que cette ligne dessert toute une région en plein développement, elle est encore une de celles qui fonctionnent le plus mal; que depuis vingt-cinq ans l'on promet aux usagers et aux riverains, incommodés par les fumées, d'électrifier ce parcours; qu'alors que la Société nationale des chemins de fer français a réalisé de magnifiques performances et électrifié la quasi-totalité du réseau couvrant la banlieue parisienne, le mode de traction des trains de la ligne de la Bastille est un anachronisme. Il lui demande en conséquence: 1^o quels délais sont encore nécessaires pour l'électrification de cette ligne; 2^o dans l'hypothèse où ces délais doivent être encore longs, s'il ne serait pas possible de remplacer immédiatement les locomotives au charbon par des machines Diesel et d'améliorer le rythme de circulation des trains.

2306. — 11 septembre 1959. — **M. Lacaze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les droits des titulaires de certificats d'optique délivrés par les établissements d'enseignement pharmaceutique sont contestés depuis l'arrêt du conseil d'Etat du 31 septembre 1955. Or, de nombreux pharmaciens se sont imposés, souvent longtemps après l'obtention de leur diplôme, de suivre un enseignement dispensé par d'éminents membres de l'Université, de passer un examen; ils ont investi des sommes parfois très importantes dans l'achat d'un matériel spécialisé; ils ont engagé du personnel. Ils risquent de se voir frustrés d'un droit qu'ils pouvaient, à juste titre, estimer légitime. Il désirerait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver les droits de ces professionnels ou pour leur allouer toutes réparations ou indemnités auxquelles ils pourraient prétendre.

2312. — 11 septembre 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le troisième plan prévoit, en 1961, une répartition de la population active comprenant 171.000 fonctionnaires et commerçants de plus qu'en 1953, et lui demande si cet objectif est compatible avec la politique de rigueur financière et le projet gouvernemental de réforme des circuits de distribution.

2313. — 11 septembre 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** combien les populations laborieuses qui résident dans les communes-dortoirs de la banlieue Sud-Est de Paris en Seine-et-Oise souffrent de l'insuffisance de moyens de transport, insuffisance due aux graves difficultés que rencontrent les compagnies de transport automobile qui exploitent les lignes, en raison notamment des parcours qui coupent trois départements: Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et Seine, de l'amplitude du problème des fréquences et de l'étroitesse de certaines voies que les cars sont obligés d'emprunter, il lui rappelle que le nombre d'habitants de ces communes a doublé depuis dix ans et ne cesse de s'accroître, particulièrement à Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger et Villeceresnes, et plus généralement par suite de l'expansion de la banlieue Sud-Est de Paris, mouvement qui n'ira qu'en s'accroissant dans un avenir prochain et permet d'assurer que l'électrification de la ligne de chemin de fer de la Bastille à Brle-Comte-Robert apporterait un précieux soulagement et une solution à la situation présente et à venir. Il lui demande, en conséquence, où en est le projet d'électrification de cette ligne, quelles sont les étapes prévues pour réaliser les différents tronçons et les délais dans lesquels ces travaux pourront être terminés.

2323. — 12 septembre 1959. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o s'il est exact que 31 inspecteurs principaux des contributions directes, dont 21 recrutés en 1951, 5 en 1952 et 5 en 1953, étaient en possession de l'indice 500 à la date du 31 décembre 1953; 2^o s'il est exact que, parallèlement, pas un seul parmi les 87 inspecteurs principaux des contributions indirectes recrutés en 1950, soit un, deux et trois ans plus tôt, et d'une ancienneté moyenne générale largement supérieure, n'était en possession du même indice 500 au 31 décembre 1953. Il est à noter que figurait de façon isolée, en tête de ce dernier groupe, une vingtaine d'agents ex-prisonniers de guerre ou résistants, bénéficiaires de bonifications d'ancienneté supérieures à 2 ans, et qui auraient dû, semble-t-il, en toute équité, suivre le sort des inspecteurs principaux recrutés en 1948 mais qui, par le jeu d'une interprétation contestable des textes, se sont vu retirer la quasi-totalité des avantages légalement attribués à leurs collègues des autres services financiers; 3^o s'il est exact que l'administration a posé comme principe préalable à la confection de la liste unique d'ancienneté des inspecteurs principaux et centraux qu'aucun agent d'un service donné (directes, indirectes, enregistrement) ne pourra être dépassé par un agent d'un autre service qui ne bénéficierait pas du même indice au 31 décembre 1953. Que cette décision a pour conséquence de placer les inspecteurs principaux des contributions directes recrutés en 1951, ainsi que les inspecteurs principaux du même service recrutés en 1952 et 1953, bénéficiaires de bonifications maxima, devant leurs collègues des contributions indirectes recrutés en 1950, y compris les bénéficiaires de bonifications maxima; 4^o dans quelle mesure cette décision est conciliable avec le principe de l'harmonisation des carrières ainsi qu'avec les récentes réponses n^{os} 272 et 316 faites à M. Rieunaud et Luciani (*Journal officiel* du 13 mai 1959), puisqu'aussi bien elle consacre en fait les anomalies acquises au 31 décembre 1953; 5^o si la désignation d'une commission neutre de hauts fonctionnaires comprenant au moins un représentant du ministère des anciens combattants ne lui paraît pas souhaitable, voire indispensable, pour arbitrer souverainement les cas de l'espèce qui sont susceptibles de donner naissance à de nombreux recours devant la juridiction administrative.

2324. — 12 septembre 1959. — **M. Battisti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o s'il est possible qu'un fournisseur de l'Etat ayant une très importante créance à recouvrer, reconnue par le ministre responsable, puisse donner des délégations partielles à des tiers, et suivant quelle procédure; 2^o s'il peut également se libérer par le même moyen des sommes qu'il doit à diverses régies financières et obtenir l'arrêt des poursuites tant que l'Etat n'aura pas procédé au règlement en cause.

2325. — 12 septembre 1959. — **M. Battisti** demande à **M. le Premier ministre** si, lorsqu'un département ministériel ne répond ni aux lettres, ni aux exploits d'huissier qui lui sont parvenus, ce silence doit être interprété comme un consentement aux déclarations qui lui sont faites, puisqu'il n'y a pas eu protestation de sa part. En vue de ne pas laisser subsister d'équivoque sur cette attitude, n'y aurait-il pas lieu de donner instruction aux cabinets des ministres de répondre — et dans un court délai — positivement ou négativement — aux questions qui leur sont posées dans les affaires d'une certaine importance.

2327. — 12 septembre 1959. — **M. Roux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les agents administratifs locaux des vieilles colonies ont été intégrés dans les services d'Etat à la suite de la transformation de ces territoires en départements. Or cette mutation semble avoir pour effet de priver ces fonctionnaires de la plupart des avantages dont ils jouissent sous le régime colonial, notamment en matière de congés, sans que pour autant ils bénéficient des avantages accordés aux fonctionnaires d'origine métropolitaine. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas : 1° de supprimer dans la pratique toute discrimination entre fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et fonctionnaires d'origine métropolitaine, contraire à la loi et à l'équité; 2° de reconnaître aux anciens agents locaux les avantages qu'ils ont acquis et dont ils ne doivent pas se voir frustrés.

2328. — 12 septembre 1959. — **M. de Benouville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'établir les diminutions d'impôts prévues pour 1960 de telle sorte que le rétablissement de la retraite du combattant, préalablement décidé, n'entraîne aucune charge nouvelle pour le Trésor. Il semble en effet que, avant de réduire les recettes fiscales, il serait opportun de rapporter une mesure que l'opinion publique a fort mal accueillie.

2332. — 15 septembre 1959. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître : 1° le nombre d'invalides civils résidant en France; 2° le nombre d'invalides civils en traitement à l'hôpital ou hébergés dans des hospices et maisons de retraite de vieillards et d'incurables; 3° le nombre d'invalides bénéficiaires de l'aide sociale aux grands infirmes; 4° le nombre d'invalides incurables hospitalisés en maisons de retraite; 5° le nombre d'invalides civils ne pouvant prétendre à aucun secours en raison de leurs ressources.

2333. — 15 septembre 1959. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître : 1° le montant des dépenses effectuées au titre de la lutte antialcoolique (propagande, contrôle, etc.); 2° le montant des dépenses causées par les soins donnés aux alcooliques : désintoxication, post-cures, rechute et nouvelle cure, etc.

2334. — 15 septembre 1959. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui faire connaître le montant des dépenses causées par les accidents provoqués par l'alcoolisme : les accidents du travail, accidents de la route et toutes autres sortes d'accidents.

2335. — 15 septembre 1959. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des recettes provenant des divers impôts sur l'alcool.

2336. — 15 septembre 1959. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître : 1° le prix de revient d'un lit d'hôpital; 2° le coût de la réadaptation d'un infirme; 3° le nombre de centres plaçant des infirmes dans la profession ayant fait l'objet d'une réadaptation.

2339. — 15 septembre 1959. — **M. Heatche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la commune de Roussel (Bouches-du-Rhône), l'ail est acheté aux producteurs au prix de 25 et 30 F le kilo. Dans les communes immédiatement limitrophes, cette denrée n'en est pas moins vendue chez les détaillants au prix de 200 F le kilo, qui avait été atteint l'an dernier quand elle était payée aux producteurs à un prix beaucoup plus élevé. Dans les communes plus éloignées, au Nord du département, l'ail est vendu encore plus cher, au prix de 300 F le kilo. Attirant son attention sur cette anomalie, qui scandalise les producteurs de Roussel, ainsi que les consommateurs qui sont au courant du prix payé à la production, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage, dans le cadre de la réforme des circuits de distribution, pour mettre fin à cet état de choses; 2° si, en l'état de la législation existante, une telle augmentation des prix, manifestement exagérée, du producteur au détaillant ne constitue pas une infraction méritant d'être réprimée.

2341. — 15 septembre 1959. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° de lui rappeler l'historique des démarches qui ont été faites par son département au Gouvernement marocain au sujet de la disparition du capitaine Mourcau; 2° s'il considère que les relations franco-marocaines demandent que notre pays se résigne au silence sur ce drame qui affecte cruellement l'armée et l'opinion publique ou s'il pense que cette question doit être un élément permanent de toutes négociations entre les deux Etats.

2347. — 16 septembre 1959. — **M. Junat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il est exact, comme certains quotidiens parisiens l'ont affirmé, que plusieurs centaines d'adhérents du M. N. A. se soient à nouveau rassemblés le dimanche 13 septembre à Chantilly pour entendre Messali Hadj, et que le « drapeau national algérien » ait été déployé à cette occasion; 2° dans l'affirmative; a) si ce rassemblement a été autorisé et par qui; b) si des forces de police sont intervenues, soit pour empêcher ce rassemblement de membres d'une association dissoute, soit pour en contrôler le déroulement; c) si le drapeau exhibé à cette occasion a été saisi; d) si les organisateurs et les participants de ce rassemblement ont fait l'objet de poursuites, le rassemblement du 13 septembre ne pouvant, pas plus que ceux qui l'ont précédé au même endroit, être considéré sérieusement comme une réunion privée; e) quelles mesures il compte prendre pour que Messali Hadj ne puisse à l'avenir prendre la parole en public pour soutenir les thèses des adversaires de la France.

2349. — 16 septembre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le détail des subventions dont bénéficient les diverses branches de l'activité nationale, qu'elles soient visibles, c'est-à-dire inscrites dans le budget de l'Etat, ou invisibles en ce qu'elles constituent pour l'Etat un manque à gagner (exemptions, dégrèvements fiscaux, crédits à taux spéciaux, etc.).

2350. — 16 septembre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le total détaillé des sommes versées en 1956, 1957 et 1958, aux titulaires de rentes viagères constituées auprès de la Caisse nationale d'assurances sur la vie en faisant apparaître pour chacune de ces trois années les sommes qui concernent les contrats passés respectivement en 1940, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958.

2356. — 17 septembre 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les différentes mutuelles dont le fonctionnement est actuellement autorisé en France et intéressant exclusivement les fonctionnaires communaux et départementaux.

2357. — 17 septembre 1959. — **M. Veschetti** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement français, à titre bénévole et en raison de la défaillance du Gouvernement chinois à tenir ses engagements, a décidé d'imputer sur son budget certaines sommes destinées à venir en aide aux ex-municipaux de nos concessions en Chine, ceci par lettre du ministre des affaires étrangères du 30 décembre 1951. L'affirmation du caractère bénévole, pourtant discutable, entraîne les services de son département ministériel à certaines prises de position conduisant à des situations particulièrement pénibles, notamment dans le cas de rachats de pensions d'invalidité. Il lui demande s'il n'estimerait pas conforme aux théories généralement admises en matière de droit des gens et même de simple équité que, devant la défaillance du Gouvernement chinois, le Gouvernement français assure à ses nationaux titulaires de titres de créances ayant notamment pour origine une pension d'invalidité le paiement intégral de ce qui leur est dû. Dans la pratique, une telle prise de position aurait surtout pour effet de substituer à l'idée de secours bénévole celle de droit, car les services qui refusent de rembourser l'intégralité des créances réclamées proposent néanmoins un secours aux intéressés.

2358. — 17 septembre 1959. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la caisse des boîtes de sardines d'importation marocaine est vendue de 5.800 F à 6.000 F en France contre 3.200 F sur les marchés étrangers.

2361. — 17 septembre 1959. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelle autorité administrative est responsable de l'autorisation donnée à l'installation d'un terrain de camping dans l'enceinte des fouilles de Vaison-la-Romaine; 2° s'il approuve cette installation et, dans la négative, quelle mesure il compte prendre pour y mettre un terme.

2363. — 17 septembre 1959. — **M. Cachat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur des faits reproduits dans la presse du 14 septembre 1959 et selon lesquels des révélations d'un fellagha rallié nous apprennent qu'un certain nombre de légionnaires emmenés par des fellagha en territoire de Tunisie auraient été exécutés par ces derniers, après un simulacre de jugement, près du poste frontière de Gharminaou. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de prescrire une enquête sur cet odieux assassinat; 2° au cas où cette enquête prouverait la véracité de ces révélations, quelles sont les mesures au les représailles que le Gouvernement entend prendre, afin de faire cesser le massacre de soldats appartenant à l'élite de l'armée française.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1958. — 21 juillet 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après des renseignements portés à sa connaissance, l'autorité judiciaire serait en possession de l'une de ses circulaires aux commissaires de police prescrivant à ces fonctionnaires de ne pas se prêter aux confrontations prescrites par l'autorité judiciaire dans le cas de plaintes portées pour coups et blessures par des Nord-Africains contre des fonctionnaires de la police. Il lui demande: 1° si cette circulaire existe; 2° dans l'affirmative, quel en est le texte intégral.

2091. — 27 juillet 1959. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pourrait être envisagé que les titres de dommages de guerre immobiliers puissent être l'objet d'emprunts correspondant à tout ou partie de leur valeur nominale. Cette solution permettrait à leurs possesseurs d'en investir le montant sans attendre un remboursement déjà différé depuis tant d'années.

2108. — 29 juillet 1959. — **M. Doublet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que la baisse importante survenue depuis deux mois sur le bétail se répercute sur les prix de vente de la viande au détail.

2152. — 1^{er} août 1959. — **M. Courant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de l'identité judiciaire de la sûreté nationale, prévoit, en son article 18, la nomination au choix dans la limite de vingt postes, après avis de la commission paritaire compétente, de commis, anciennement agents spéciaux de police d'Etat, ou d'agents spéciaux de police d'Etat remplissant les uns et les autres effectivement les fonctions correspondant à l'une des spécialités prévues par le statut. Compte tenu que ces agents avaient été recrutés sans concours, qu'ils ont acquis leur technicité à l'occasion de leurs fonctions, il lui demande les raisons pour lesquelles cette disposition n'a pas été étendue aux agents des cadres administratifs occupant des fonctions identiques et les mesures qu'il compte prendre en faveur de ce personnel.

2163. — 4 août 1959. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des armées** que la loi du 26 septembre 1951, modifiée par la loi n° 58-317 du 4 avril 1958 (*Journal officiel* du 5 avril 1958), a prévu des bonifications d'ancienneté pour faits de résistance, mais aussi que les prescriptions de l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, seraient précisées par décret. Il lui demande à quelle date le décret, attendu par beaucoup d'officiers et de sous-officiers de toutes les armes ayant déposé leurs dossiers depuis 1953, paraîtra au *Journal officiel*.

2169. — 5 août 1959. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il résulte de l'application des textes actuellement en vigueur que les exploitants agricoles ne doivent pas transporter des marchandises destinées à leurs fermes, ou en provenant, dans leurs voitures de tourisme, sans apposer sur celles-ci des plaques distinctives bleues qui sont disgracieuses, discriminatoires et remontent à une époque révolue. C'est ainsi qu'un agriculteur s'est vu dresser procès-verbal pour avoir transporté à la place du siège arrière de sa conduite intérieure, des plans de choux. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour faire disparaître tout risque de contravention pour transport, par les exploitants agricoles, dans leurs conduites intérieures, de produits destinés à leur exploitation, ou en provenant et, en attendant, donner des instructions pour qu'un agriculteur, transportant ses produits, ne soit pas plus durement traité qu'un touriste transportant ses bagages.

2202. — 11 août 1959. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, a précisé le caractère automatique de l'avancement des agents du cadre local sur la base de la moyenne des avancements accordés à l'ancienneté et au choix aux agents de la catégorie correspondante du cadre général; que la circulaire ministérielle du 8 mars 1924 a arrêté les modalités d'application de la loi précitée. Selon les dispositions de cette loi et de la circulaire s'y rapportant, la durée moyenne à retenir pour la détermination des avancements des agents du cadre général de même catégorie de l'échelon immédiatement supérieur, calculée pour l'année 1956, aurait dû être appliquée aux agents du cadre local d'Alsace et de Lorraine pour leur avancement au titre de l'année 1957. Or, malgré les dispositions parfaitement claires des textes précités, les contrôleurs principaux du cadre local des contributions directes d'Alsace et de Lorraine n'ont pas encore obtenu, jusqu'à ce jour, l'avancement d'échelon auquel ils ont droit pour l'année 1957 et les années suivantes. Il lui demande à quel moment il envisage de prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux fonctionnaires intéressés.